Quatre-vingt-treizième année. — N° 173. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 24 et Mardi 25 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

MEDICAMENTS SPECIALISES
remboursables aux assurés sociaux.

(Arrêté du 28 juin 1961,
publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

N° 61-132. Prix : 0,25 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant nominations, intégrations et admission à la retraite :
Administrateurs (p. 6779).
Conseillers aux affaires administratives (p. 6780).
Gouverneurs (p. 6780).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 18 juillet 1961 portant modification, pour les départements des Oasis et de la Saoura, du règlement annexé à l'arrêté du 1er septembre 1955 déterminant les prestations complémentaires du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (p. 6780).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité (p. 6781).

Décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités (p. 6782).

Décret n° 61-755 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens relatifs aux actes qui seront faits dans les départements algériens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 6783).

Décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 6783).

Décret n° 61-757 du 19 juillet 1961 modifiant l'article 51 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour l'application dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile (p. 6783).

Décret n° 61-758 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-227 du 7 mars 1961 portant organisation de la délégation générale en Algérie (p. 6784)

Décret mettant fin aux fonctions de deux directeurs et nommant un directeur général à la délégation générale en Algérie (p. 6784).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un cadi juge (p 6787).

Arrêté portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 6787).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 6787).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 juillet 1961 portant dissolution du groupement dénommé « Front commun antillo-guyanais » (p. 6784).

Décret n° 61-759 du 24 juillet 1961 portant modification du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (p. 6784).

Décrets portant nominations et mises en congé spécial (administration centrale et administration préfectorale) (p. 6785).

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 6786).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions (armée de terre, active) (p. 6787).

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées (rectificatif) (p. 6802).

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions du ministère des armées (p. 6802).

Arrêté portant mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 6803).

Tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1961 (p. 6803).

Tableau de départ outre-mer (rectificatif) (p. 6803).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-760 du 22 juillet 1961 portant ouverture de crédits (p. 6803).

Décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine) (p. 6803).

Décrets portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (inspection générale des finances et services extérieurs du Trésor) (p. 6804).

Arrêtés des 5 et 12 juillet 1961 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances d'immeubles sis à Basse-Terre et à Marseille (p. 6804).

Arrêté du 18 juillet 1961 portant autorisation de recrutement de perforeurs vérifieurs à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6804).

Arrêté portant répartition de crédits (rectificatif) (p. 6805).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant au conseil national des assurances (p. 6805).

Arrêté portant acceptation de démission (contrôle des assurances) (p. 6805).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination, admission à la retraite de professeurs et modifiant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 6805).

Arrêtés du 7 juillet 1961 relatifs à l'attribution de brevets de technicien (p. 6805).

Arrêtés du 7 juillet 1961 relatifs à l'admission directe en deuxième année de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école centrale lyonnaise (p. 6806).

Arrêté du 8 juillet 1961 instituant un concours commun d'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école centrale lyonnaise (p. 6807).

Arrêté du 8 juillet 1961 modifiant les conditions d'admission en première année à l'école centrale lyonnaise (p. 6807).

Arrêté du 12 juillet 1961 portant fusion des lycées municipaux d'Antibes (p. 6808).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 6808).

Arrêtés portant promotions, titularisations, affectations, mutations et suspension de fonctions (jeunesse et sports) (p. 6808).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant promotions, radiation des cadres et des contrôles, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Administration centrale (p. 6808).

Ponts et chaussées (p. 6808).

Professeurs de la marine marchande (p. 6809).

Arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés (p. 6809).

Arrêté du 1er juillet 1961 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés (p. 6813).

Arrêté du 11 juillet 1961 relatif au transport et à la manutention de matières dangereuses ou infectes: transport de l'acide nitrique (matières dangereuses 1961, n° 9) (p. 6816).

Arrêté du 12 juillet 1961 fixant le nombre de places mises au concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 6817).

Arrêté du 18 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 6817).

Arrêté du 21 juillet 1961 fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialiste du feu (marine marchande) (p. 6817).

Arrêtés portant mises en disponibilité (institut géographique national et ponts et chaussées) (p. 6818).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 17 juillet 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6818).

Arrêté du 17 juillet 1961 portant fusion de permis de recherches d'hydrocarbures au Sahara (p. 6818).

Arrêtés portant détachement et mises en disponibilité (administration centrale et mines) (p. 6819).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant ratification d'une élection à l'académie vétérinaire de France (p. 6824).

Décret portant admission à la retraite (office national interprofessionnel des céréales) (p. 6824).

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif au stockage, durant la campagne 1961-1962, des fromages bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, salers haute montagne, laguiole, gruyère, saingorlon, edam, gouda et mimolette (p. 6824).

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif au stockage de lait écrémé en poudre pendant la campagne 1961-1962 (p. 6825).

Arrêtés portant création d'une section du marché des conserves de fruits et légumes auprès du comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et nomination des membres de cette section (p. 6825).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 13 et 17 juillet 1961 autorisant une caisse de retraites et une institution de prévoyance à fonctionner (p. 6819).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 6819).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 6823).

Arrêté du 18 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de première catégorie (électricien mécanicien) (p. 6823).

Arrêtés portant affectation et admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 6824).

Emplois réservés: Nominations (p 6826).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 6826).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions (p. 6833).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pêches en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 6834).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaire et en provenance des pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2; art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2) (p. 6834).

Avis aux importateurs de viande des espèces chevaline, asine et mulassière domestiques originaire et en provenance d'Irlande (p. 6834).

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 6834).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire (p. 6833).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6827).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre (p. 6834).

Annonces (p. 6835).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 juillet 1961 portant intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Par décret en date du 20 juillet 1961 :

Les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont intégrés sur leur demande, pour compter du 1er novembre 1958, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer :

MM.
Alusse (Paul).
Bosc (Alain).
Boyer (Paul).
Brun (Henri).
Brun (Roger).
Cabon (Pierre).
Cabrol (Claude).
Chabardes (Jean-Jules).
Chataignier (Abel).
Chauvet (Jean).
Collin (Jean-Baptiste).
Crochet (Bernard).
Danel (Bernard).
Darasse (Paul).
Delacampagne (Jacques).
De Larroche (Serge).
De Redon (Raoul).
Deschamps (Claude).
Follin (Bernard).
Galeazzi (Pierre).
Gatault (Raymond).
Gosselin (Michel).
Heurgon (Jean).
Hocquet (Yves).
Jacob (Louis).
Joudrain (André).
Jury (René).
Lafeuille (Roger).
Leroux (Henri).
Martin-Delahaye (André).
Massa (Gabriel).
Ménard (Edmond).
Montmard (André).
Mounier (Bertrand).
Mourges (André).
Naudin (Jacques).
Pasquier (Serge).
Patriat (Jean-René).
Perie (Jean).
Pham Dang Cao (Pierre).
Picheloup (Paul).
Proux (Georges).
Pujol (Georges).
Raynaud (Joseph).
Suisse de Sainte-Claire (François).
Verdier (Roger).
Viollier (Bernard).

Les intéressés sont classés ainsi qu'il suit :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

MM.
De Redon (Raoul-Guillaume), ancienneté comptant du 6 avril 1955 (R. S. M. : néant).
Gatault (Raymond), ancienneté comptant du 1er janvier 1957 (R. S. M. : néant).
Lafeuille (Roger), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).

Administrateurs en chef, 3e échelon.

MM.
Boyer (Paul), ancienneté comptant du 25 janvier 1954 (R. S. M. : néant).
Cabon (Pierre), ancienneté comptant du 18 août 1953 (R. S. M. : néant).
Chataignier (Abel), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).
Chauvet (Jean-Marcel), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Jury (Mathieu), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Ménard (Edmond), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Mounier (Bertrand), ancienneté comptant du 8 décembre 1958 (R. S. M. : néant).
Perie (Jean), ancienneté comptant du 9 janvier 1954 (R. S. M. : néant).
Pham Dang Cao (Pierre), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Proux (Georges), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Raynaud (Joseph), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).
Verdier (Roger), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Administrateurs en chef, 2e échelon.

MM.
Heurgon (Jean), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Leroux (Henri-Georges), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Martin-Delahaye (André), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Administrateurs, 7e échelon.

MM.
Bosc (Alain), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).
Brun (Henri), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).
Cabrol (Claude), ancienneté comptant du 1er août 1961 (R. S. M. : néant).
Chabardes (Jean-Jules), ancienneté comptant du 1er février 1959 (R. S. M. : néant).
Collin (Jean-Baptiste), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).
Crochet (Bernard), ancienneté comptant du 1er août 1959 (R. S. M. : néant).
Danel (Bernard), ancienneté comptant du 1er août 1961 (R. S. M. : néant).
Delacampagne (Jacques), ancienneté comptant du 1er janvier 1958 (R. S. M. : néant).
De Larroche (Serge), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Deschamps (Claude), ancienneté comptant du 1er août 1959 (R. S. M. : néant).
Follin (Bernard), ancienneté comptant du 7 février 1961 (R. S. M. : néant).
Galeazzi (Pierre), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Gosselin (Michel), ancienneté comptant du 1er août 1959 (R. S. M. : néant).
Hocquet (Yves), ancienneté comptant du 7 février 1958 (R. S. M. : néant).
Jacob (Louis), ancienneté comptant du 2 février 1957 (R. S. M. : néant).
Joudrain (André), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Massa (Gabriel), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Montmard (André), ancienneté comptant du 1er août 1960 (R. S. M. : néant).

Mourges (André), ancienneté comptant du 1er août 1961 (R. S. M. : néant).
Naudin (Jacques), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Pasquier (Serge), ancienneté comptant du 22 juin 1960 (R. S. M. : néant).
Picheloup (Paul), ancienneté comptant du 2 décembre 1956 (R. S. M. : néant).
Pujol (Georges), ancienneté comptant du 1er janvier 1960 (R. S. M. : néant).
Suisse de Sainte-Claire (François), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).
Viollier (Bernard), ancienneté comptant du 1er août 1959 (R. S. M. : néant).

Administrateur, 6e échelon.

M. Brun (Roger), ancienneté comptant du 1er août 1960 (R. S. M. : néant).

Administrateur, 5e échelon.

M. Darasse (Paul), ancienneté comptant du 1er mars 1960 (R. S. M. : néant).

Administrateur, 4e échelon.

M. Alusse (Paul), ancienneté comptant du 13 octobre 1960 (R. S. M. : néant).

Administrateur, 3e échelon.

M. Patriat (Jean-René), ancienneté comptant du 8 février 1960 (R. S. M. : néant).

M. Rege-Turo (Roger), intégré sur sa demande dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer en qualité d'administrateur, 7e échelon, avec ancienneté comptant du 20 novembre 1959, par décret du 10 mars 1961, conserve dans cette position 6 mois 18 jours de rappels pour services militaires.

Décret du 20 juillet 1961 portant nominations dans le corps des conseillers aux affaires administratives.

Par décret en date du 20 juillet 1961 :

Les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont intégrés, sur leur demande, pour compter du 1er novembre 1958, dans le corps des conseillers aux affaires administratives :

MM. Bouleau (Michel).
Brachet (Pierre).
Deligne (Charles).
de Somer d'Assemoy (Henrique).
Fontecave (Robert).
MM. Lobry (Pierre).
Sicard (Jean).
Taravant (Jacques).
Viala (Maxime).
Volait (André).

Les intéressés sont classés comme suit :

Conseillers de classe exceptionnelle.

MM.
Sicard (Jean), ancienneté comptant du 1er janvier 1952 (R. S. M. : 1 an 6 mois).
Deligne (Charles), ancienneté comptant du 1er janvier 1953 (R. S. M. : 1 an 1 mois).
Viala (Maxime), ancienneté comptant du 1er janvier 1956.
Brachet (Pierre), ancienneté comptant du 1er janvier 1959.

Conseillers de 2e classe, 7e échelon.

MM.
Volait (André), ancienneté comptant du 1er janvier 1959.
De Somer d'Assemoy (Henrique), ancienneté comptant du 1er janvier 1960.
Taravant (Jacques), ancienneté comptant du 1er août 1960.
Lobry (Pierre), ancienneté comptant du 1er janvier 1961.

Conseiller de 2e classe, 6e échelon.

M. Bouleau (Michel), ancienneté comptant du 24 février 1960.

Conseiller de 2e classe, 4e échelon.

M. Fontecave (Robert), ancienneté comptant du 17 octobre 1959.

M. Rakotomisa (Georges), ancien élève de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé et titularisé dans le corps des conseillers aux affaires administratives, en qualité de conseiller de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1959.

M. Saillard (Yves), ancien élève de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer, est, sur sa demande, nommé et titularisé dans le corps des conseillers aux affaires administratives, en qualité de conseiller de 2e classe, 1er échelon, à compter du 9 décembre 1959.

Pour compter de cette même date, M. Saillard est placé dans la position « sous les drapeaux ».

M. Mauric (Alain), ancien élève de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer, est, sur sa demande, nommé et titularisé dans le corps des conseillers aux affaires administratives, en qualité de conseiller de 2e classe, 1er échelon, pour compter de la date de son affectation.

Décret du 20 juillet 1961 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Varet (Pierre), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 25 septembre 1961, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

MINISTERES D'ETAT

Modification, pour les départements des Oasis et de la Saoura, du règlement annexé à l'arrêté du 1er septembre 1955 déterminant les prestations complémentaires du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° 49-062 de l'Assemblée algérienne, partiellement homologuée par décret du 2 août 1949, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1955 approuvant le règlement déterminant les prestations complémentaires du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau des coefficients de revalorisation des salaires, annexé au règlement susvisé et fixé en dernier lieu par l'arrêté du 21 septembre 1960 du ministre chargé du Sahara, est remplacé, à compter du 1er janvier 1960, par le tableau suivant :

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1914	236	1941	27,14
1915-1916	214	1942	24,11
1917	155	1943	18,69
1918-1919	93	1944	12,70
1920	70	1945	8,99
1921	63	1946	6,56
1922	57	1947	4,93
1923-1925	50	1948	3
1926	45	1949	2,69
1927	40	1950	2,39
1928	38	1951	1,93
1929	34	1952-1953	1,66
1930-1934	33	1954	1,57
1935	35	1955	1,49
1936-1937	34	1956	1,43
1938	33	1957	1,33
1939	29	1958	1,18
1940	28,32	1959	1

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 14 dudit décret aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordonnance, les conditions d'application du présent décret » ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 6 juin 1959 est applicable dans les départements algériens, sous réserve des modifications suivantes.

TITRE Ier

De l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — Les premier et troisième alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 6 juin 1959 sont respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis par le préfet sur une liste établie chaque année pour l'ensemble des départements algériens par le ministre chargé des affaires algériennes ou sur l'une quelconque des listes départementales établies annuellement par les préfets.

« La liste établie pour l'ensemble des départements algériens est publiée au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie, les listes départementales au Recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées. »

Art. 3. — L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du délégué général en Algérie fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur et des membres des commissions d'enquête. »

Art. 4. — Le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête dans les cas prévus à l'article 10 du décret susvisé est désigné, le cas échéant, par le délégué général en Algérie, dont l'avis est substitué à celui du ministre chargé des beaux-arts pour les opérations visées à l'article 11 dudit décret et à celui du ministre de l'agriculture pour les opérations visées à l'article 12 du même texte.

TITRE II

De l'enquête parcellaire et de l'arrêté de cessibilité.

Art. 5. — L'article 13-2° est remplacé par :

« 2° La liste des propriétaires établie à l'aide de renseignements fournis par le conservateur des hypothèques ou par tous autres moyens. »

Art. 6. — L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les immeubles à exproprier sont soumis au régime de la publicité réelle institué par la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identification, prévues par la réglementation sur la publicité foncière applicable dans les périmètres de modernisation foncière.

« Pour les autres immeubles, les propriétaires ou présumés tels ou les personnes prétendant droit auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont prévues par la réglementation sur la publicité foncière applicable en dehors desdits périmètres ainsi que de donner, le cas échéant, tous les renseignements en leur possession sur l'identité et les droits du ou des propriétaires actuels ».

Art. 7. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces propriétés et les propriétaires sont identifiés dans les conditions prévues par la réglementation sur la publicité foncière.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles soumis au régime de la publicité réelle institué par la loi précitée du 28 décembre 1959, il peut n'être établi... » (la suite du troisième alinéa sans changement).

Art. 8. — L'article 23 est remplacé par :

« L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte est établi conformément aux dispositions de l'article précédent. »

Art. 9. — La dernière phrase de l'article 25 est supprimée.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 10. — L'article 27 est remplacé par :

« Le présent décret est immédiatement applicable. Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes en cours à la date du présent décret, les procédures antérieurement en vigueur continueront à recevoir leur application. »

Art. 11. — L'article 28 est remplacé par :

« Jusqu'à l'établissement des listes sur lesquelles doivent être choisis les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquêtes et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret, le préfet procède à leur désignation dans les conditions fixées par l'article 34 du décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, étendu à l'Algérie par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1940 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1941 ».

Art. 12. — L'article 29 est remplacé par :

« Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, en ce qui concerne les aménagements hydro-électriques soumis au régime de la concession par application de la loi du 16 octobre 1919, étendue à l'Algérie par celle du 18 avril 1924, les dispositions du décret n° 53-551 du 1er juin 1953 sont maintenues provisoirement en vigueur. Un règlement d'administration publique ultérieur, pris dans le délai de six mois de la publication du présent décret sur le rapport des ministres intéressés, précisera les conditions d'instruction de la demande de concession pour les mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret ».

Art. 13. — L'article 30 est remplacé par :

« Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, les dispositions de la loi du 2 février 1941 et de l'arrêté d'application du 14 juin 1949 relatifs à la restauration des sols en Algérie, en tant qu'elles sont relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sont maintenues provisoirement en vigueur. Un règlement d'administration publique ultérieur, pris dans le délai de six mois de la publication du présent décret sur le rapport des ministres intéressés, précisera les conditions de l'établissement des périmètres de restauration pour mettre ces conditions en harmonie avec les dispositions du présent décret ».

Art. 14. — L'article 31 est remplacé par :

« Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ».

Art. 15. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 14 dudit décret aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordonnance, les conditions d'application du présent décret » ;

Vu le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 20 novembre 1959 est applicable dans les départements algériens, sous réserve des modifications prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 18 du décret susvisé du 20 novembre 1959, l'article 7 du décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 se substitue à l'article 22 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Art. 3. — L'article 30 du décret susvisé du 20 novembre 1959 est remplacé par :

« Pour l'application du quatrième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 susvisé, les modifications survenues soit dans la consistance, soit dans la situation juridique ou matérielle des immeubles depuis la mutation de référence ainsi que, s'il y a lieu, le montant des travaux correspondant à ces modifications peuvent être établis par tous les moyens de preuve.

« Si les modifications ont affecté la consistance ou l'état matériel des biens et ont conféré une plus-value à ceux-ci, l'indemnité principale, revisée, le cas échéant, comme il est dit à l'article 6 du décret précité, est majorée soit du montant des travaux, soit du montant de la plus-value lorsque celle-ci est supérieure au montant des travaux.

« L'indemnité principale ainsi majorée ne peut excéder la valeur des biens déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret susvisé.

« Il n'est procédé à aucun remboursement de frais de remploi du montant de l'indemnité principale si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique ».

Dispositions transitoires.

Art. 4. — Il est ajouté en tête du chapitre VI du décret susvisé du 20 novembre 1959 un article 60 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 60 bis. — Pendant la durée d'application des articles 3 et 4 du décret du 23 décembre 1936 telle qu'elle est prévue à l'article 4 du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 susvisé, l'expropriant doit, dès la réception des grosses et expéditions et préalablement à sa publication au fichier immobilier, publier l'ordonnance d'expropriation dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 du décret précité du 6 juin 1959 et la notifier conformément aux dispositions de l'article 61 ci-après ».

Art. 5. — Les articles 63 à 66 du décret susvisé du 20 novembre 1959 ne sont pas applicables dans les départements algériens et sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 63. — Le présent décret entrera en vigueur quatre mois après sa date de publication. Toutefois ce délai sera de trois mois pour les articles 21, 22 et 23 et de trois mois et quinze jours pour l'article 47.

« *Art.* 64. — Les affaires pour lesquelles les dates de réunion des commissions arbitrales d'évaluation seront fixées avant le 15 août 1961 continueront d'être instruites et jugées par lesdites commissions conformément aux règles de procédure antérieurement applicables.

« Les fonctionnaires, les notaires et les représentants de la propriété privée appelés à compléter la commission arbitrale seront choisis parmi les personnes figurant sur les listes établies pour l'année en cours en application de l'article 11 du décret du 23 décembre 1936.

« Les commissions arbitrales sont supprimées à compter du 15 novembre 1961.

« *Art.* 65. — Le règlement des affaires concernant les opérations pour lesquelles l'urgence aura été déclarée dans les quatre mois suivant la publication du présent décret pourra être poursuivi jusqu'à la date de suppression des commissions arbitrales conformément aux règles de procédure antérieurement applicables.

« *Art.* 66. — Les affaires visées aux articles 64 et 65 ci-dessus qui n'auront pas été jugées à la date de suppression des commissions arbitrales seront transférées en l'état aux juridictions désormais compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement faits, à l'exception toutefois des mémoires qui ne seraient pas rédigés conformément à l'article 29. Les affaires ainsi transférées sont instruites et jugées à la demande de la partie la plus diligente, selon les règles de procédure prévues au présent décret ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 67 du décret susvisé du 20 novembre 1959 est remplacé par :

« Les appels contre les décisions des commissions arbitrales qui n'auront pas été formés dans les quatre mois de la publication du présent décret seront interjetés dans les conditions fixées à l'article 54 ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 68 du décret susvisé du 20 novembre 1959 est remplacé par :

« Les appels interjetés dans les quatre mois de la publication du présent décret contre les décisions des commissions arbitrales seront instruits et jugés par le tribunal de grande instance de la situation des biens selon les règles antérieurement applicables ».

Art. 8. — Ne sont pas applicables dans les départements algériens les dispositions ci-après du décret susvisé du 20 novembre 1959 :

Article 5 (2° et 3° alinéa).
Article 15 (2°).
Article 18 (dernier alinéa).
Article 35 (2° alinéa).

Art. 9. — L'article 71 du décret susvisé du 20 novembre 1959 est remplacé par :

« Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires ».

Art. 10. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-755 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens relatifs aux actes qui seront faits dans les départements algériens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ;

Vu le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale ;

Vu le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu le tarif des notaires ;

Vu le décret du 27 décembre 1920 portant revision du tarif des frais de voyage des parties, des experts auprès des tribunaux civils, des dépositaires de pièces et des témoins, modifié par le décret du 31 mai 1943, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, et le décret du 27 août 1949 ;

Vu l'arrêté n° 121-53 T du 23 novembre 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Algérie à l'occasion de leurs déplacements ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 60-267 du 28 mars 1960 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens relatifs aux actes qui seront faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 60-267 du 28 mars 1960 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens relatifs aux actes qui seront faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux départements algériens, sous réserve des modifications suivantes :

L'article 11 du décret susvisé est remplacé par :

« Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ».

L'article 12 du décret susvisé est remplacé par :

« Le présent décret entrera en vigueur à la date prévue par l'article 5 du décret susvisé n° 61-754 du 19 juillet 1961 pour l'application, dans les départements algériens, des dispositions des articles, autres que les articles 21 à 23 et 47, du décret précité n° 59-1335 du 20 novembre 1959 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le premier alinéa de son article 15 aux termes duquel « les dispositions du présent décret entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par décret »,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 60-958 du 6 septembre 1960, autres que celles rendues immédiatement applicables par le deuxième alinéa de son article 15, entreront en vigueur le dixième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française des règlements d'administration publique fixant les conditions de leur application, sous réserve toutefois des délais particuliers prévus auxdits règlements d'administration publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-757 du 19 juillet 1961 modifiant l'article 51 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour l'application dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour l'application dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 51-I du décret susvisé du 18 janvier 1961 est modifié comme suit :

« I. — La certification de l'identité des personnes physiques exigée par l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance ou au vu d'un des documents visés au I, *a*, de l'article 45 du présent décret délivré :

« Moins de six mois avant la déclaration d'utilité publique ;

« Postérieurement à la décision qui fixe les périmètres en matière de réorganisation foncière ou de remembrement rural. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-758 du 24 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-227 du 7 mars 1961 portant organisation de la délégation générale en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 60-1275 du 3 décembre 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu le décret n° 61-227 du 7 mars 1961 portant organisation de la délégation générale en Algérie, et notamment son article 2 ;

Vu les propositions du délégué général en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Le service des affaires politiques et le service de l'information sont supprimés à la délégation générale en Algérie.

Art. 2. — Il est créé à la délégation générale en Algérie une direction générale des affaires politiques et de l'information.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 24 juillet 1961 mettant fin aux fonctions de deux directeurs et nommant un directeur général à la délégation générale en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 59-442 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-227 du 7 mars 1961 portant organisation de la délégation générale en Algérie ;

Vu le décret n° 61-758 du 24 juillet 1961 modifiant le décret susvisé n° 61-227 du 7 mars 1961 portant organisation de la délégation générale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Coulet, directeur du service des affaires politiques à la délégation générale en Algérie, en application des dispositions du décret n° 61-758 du 24 juillet 1961 portant réorganisation de la délégation générale, et notamment suppression du service des affaires politiques.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Coup de Fréjac, directeur du service de l'information à la délégation générale en Algérie, en application des dispositions du décret n° 61-758 du 24 juillet 1961 portant réorganisation de la délégation générale, et notamment suppression du service de l'information.

Art. 3. — M. Jean Sicurani, préfet de Mostaganem, est nommé directeur général des affaires politiques et de l'information à la délégation générale en Algérie.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 juillet 1961 portant dissolution du groupement dénommé « Front commun antillo-guyanais ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure dissous le groupement dénommé « Front commun antillo-guyanais ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 61-759 du 24 juillet 1961 portant modification du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — Outre les cas de mise en disponibilité prévus par le statut général des fonctionnaires, les préfets peuvent être mis en disponibilité dans l'intérêt du service ; cette disponibilité ne peut excéder cinq années. Ils conservent dans cette position le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent en outre un traitement au moins égal au montant des retenues pour pension qu'ils doivent acquitter. Pendant les six premiers mois, ils peuvent bénéficier du traitement correspondant aux classe et échelon qui étaient les leurs à la date de leur mise en disponibilité ; au-delà de cette période, le traitement ne peut excéder la moitié du traitement d'activité ».

Art. 2. — L'article 13 du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 13. — Les dispositions de l'article 10 fixant le nombre maximum de préfets placés hors cadre, en service détaché ou en disponibilité avec traitement entreront en vigueur le 1er octobre 1963 ».

Art. 3. — La date limite d'effet des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959, fixée au 1er juillet 1961 par le décret n° 60-1040 du 29 septembre 1960, est reportée au 1er janvier 1962 ; toutefois, ces dispositions ne sont plus applicables aux préfets placés en service détaché ou en disponibilité.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juillet 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), préfet de la Marne, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 modifié.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décrets du 24 juillet 1961 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Vie (Emile), préfet hors cadres, directeur des renseignements généraux, est nommé préfet de la Marne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Plettner (Jules), préfet de police d'Oran, est nommé préfet hors cadres et directeur des renseignements généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 24 juillet 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Severie (Roger), préfet de l'Aube (hors-classe personnelle), est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 modifié.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Richardot (Roger), préfet hors cadre, est nommé préfet de l'Aube.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Rolland (Maurice), préfet du Cher, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Brottes (Georges), préfet, est nommé préfet du Cher.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Rix (Pierre), préfet hors classe, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un directeur au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la disposition du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Millot (Jacques), préfet de la Haute-Marne, est nommé directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Moreau (Raoul), secrétaire général de la Haute-Garonne, est nommé préfet de la Haute-Marne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 juillet 1961 portant application de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959.

Par décret en date du 24 juillet 1961, M. Biehn (Joseph), secrétaire général du Nord (loi n° 56-780 du 4 août 1956), est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959.

Administration générale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1961, M. Beaune (Jean), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour la période du 1er janvier 1958 au 31 juillet 1959 afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'attaché du cadre national des préfectures.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juillet 1961 portant nomination d'un cadi juge.

Par décret en date du 24 juillet 1961, M. Khardine Boudjema, cadi juge de la mahakma malékite de Jemmapes, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite de Bône, en remplacement de M. Kahli Nouar, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 19 juillet 1961, sont désignés pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant :

Au tribunal pour enfants de Blida : M. Adriet (Paul).

Au tribunal pour enfants d'Orléansville : Mme Audidier (Marie-Louise).

Au tribunal pour enfants de Tizi-Ouzou : M. Djama Ali.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 8 juillet 1961 par le tribunal de grande instance de Saint-Dié statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Peirsegaele (Pierre), avoué à Saint-Dié, a été condamné à la peine de la suspension pendant six mois à compter du jugement.

Me Willmann, avoué à Saint-Dié, a été nommé administrateur de l'office.

Par jugement rendu le 12 juillet 1961, le tribunal de grande instance de Morlaix statuant disciplinairement a prononcé à l'encontre de Me Daniel (Jean), notaire à Plougonven, la peine de la suspension pour une durée de trois mois.

Me Beuzit, notaire à Morlaix, a été nommé administrateur de l'office.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 juillet 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 24 juillet 1961, sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Cosson (Paul-Edouard) (D. E. M., D. T.), en remplacement de M. Leclercq de Bussy, retraité.

M. Nielly (Paul-Marie-Joseph-Gabriel) (D. E. M.), en remplacement de M. Guigard, nommé général.

M. Rubillon du Lattay (Henri-Paul-Marie-Joseph) (B. E. M. S., D. E. M., O. B. A. V.), en remplacement de M. Autrand, nommé général.

M. Dumont (Maurice-Henri), en remplacement de M. Defrasne, retraité.

M. Commaret (Emile), en remplacement de M. Fredet, retraité.

M. Feaugas (Marie-Louis-André) (O. B.-A. V.), en remplacement de M. Gilotte, retraité.

M. de Lardemelle (Paul-Marie-Ghislain-Joseph) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Turnier, retraité.

M. Romet (François-Lucien-Etienne), en remplacement de M. Achte, retraité.

M. Renon (Jean-Maurice) (B. P.), en remplacement de M. Normand, retraité.

M. Damez-Fontaine (Claude) (B. E. M. S. - O. B. A. V.), en remplacement de M. Homo, retraité.

M. Henry (Guy-Louis), en remplacement de M. Bouchon, retraité.

M. Arbus (Jean-Raymond) (B. E. M. S.), en remplacement de M. de Sorbier de Pougnadoresse, retraité.

M. Galle (Marcel-Emmanuel-Clément-Marie), en remplacement de M. Godard, destitué.

M. Prunier-Duparge (Marie-Charles-François-Paul) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Gardes, destitué.

M. Bourgeais (Robert-Louis-Auguste) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Broizat, destitué.

M. Fournier-Foch (Henry-Ferdinand) (B. E. M. S., B. P.), en remplacement de M. Demange, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Robert (Pierre-Maurice-Bernard) (B. P.), en remplacement de M. Cosson, promu.

M. Fritsch (Jacques-René) (D. E. M.), en remplacement de M. Nielly, promu.

M. Santus (Pierre-Gaston-Camille) (D. E. M.), en remplacement de M. Rubillon du Lattay, promu.

M. Medori (Séverin-Renuccio), en remplacement de M. Dumont, promu.

M. Braun (André-Jean) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Commaret, promu.

M. Bernault (Emmanuel-Marie-Laurent), en remplacement de M. Feaugas, promu.

M. Coquelet (Henri-Georges), en remplacement de M. de Lardemelle, promu.

M. Bonamy (Georges-Marie-Bernard) (B. E. M. S-B. P.), en remplacement de M. Romet, promu.

M. de Lacombe (Guy) (B. E. M. S.-D. E. M.), en remplacement de M. Renon, promu.

M. Esper (Henri-Antoine-Marius) (OB. AV.), en remplacement de M. Damez-Fontaine, promu.

M. Lintilhac (Jacques-Claude) (D. E. M.), en remplacement de M. Henry, promu.

M. Texier (Georges), en remplacement de M. Arbus, promu.

M. Grandjean (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Galle, promu.

M. Lavigne-Delville (Henri-Charles-Marie-Joseph) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Prunier-Duparge, promu.

M. Richard (Tristan-Francis-Marie-Louis), en remplacement de M. Bourgeais, promu.

M. Guet (Georges-Gustave), en remplacement de M. Fournier-Foch, promu.

M. Kubler (Emmanuel-Charles-Emile), en remplacement de M. Cariou, retraité.

M. Robert (Jean-Joseph), en remplacement de M. Chaumont, retraité.

M. Wagner (François-Joseph) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Laporte, retraité.

M. Van Heems (Georges-Jean-René-Julien), en remplacement de M. Grall, retraité.

M. Guigues (Lucien-Victor), en remplacement de M. Borie, retraité.

M. Wattiez (Maurice-Georges-Arthur), en remplacement de M. Lemoine, retraité.

M. Di Marco (Gilbert), en remplacement de M. Liberos, retraité.

M. Saladini (Jean-Lucien) (D. E. M.), en remplacement de M. Jeanson, retraité.

M. Coelenbier (Paul-Pierre-Gustave), en remplacement de M. Lacanal, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. de Suremain (Michel-Marie-Henri) (D. E. M.), en remplacement de M. Robert, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Petrochilos (Jean), en remplacement de M. Fritsch, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Sirvent (Jean-Joseph) (D. E. M.), en rempacement de M. Santus, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lefebvre (Oscar-Charles), en remplacement de M. Medori, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Druart (Edmond-Jean-Marcel), en remplacement de M. Braun, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Foron (Paul-Joseph), en remplacement de M. Bernault, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bertany (Robert-Pierre), en remplacement de M. Coquelet, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Brassens (Pierre-Alphonse), en remplacement de M. Bonamy, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Rouquette (Henri-Sylvain-Pierre) (D. E. M., B. P.), en remplacement de M. Lacombe, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. de Brauer (Charles-Marie-Léon-Etienne-François), en remplacement de M. Esper, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Liron (Jean-Pierre-Marcel) (B. P.), en remplacement de M. Lintilhac, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Pagnon (Henri-Honoré), en remplacement de M. Texier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Jarrige (Jean-Antoine-Pierre) (D. E. M.), en remplacement de M. Grandjean, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Montagut (André-Albert), en remplacement de M. Lavigne-Delville, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gueguen (Emile-René) (B. P.), en remplacement de M. Richard, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Pichene (René), en remplacement de M. Guet, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Buonfils (Alexis-Césaire-Joseph-Antoine) (B. P.), en remplacement de M. Kubler, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Dupuy (Jean-René), en remplacement de M. Robert, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Hochart (Xavier-Maurice) (D. E. M., B. P.), organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Nicolas (Georges-Louis), en remplacement de M. Wagner, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Berard (Albert-Jean-Fernand) (D. E. M.), en remplacement de M. Van Heems, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Croisier (Denis-Gilbert) (B. P.), en remplacement de M. Guigues, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Rousseau (Marcel), en remplacement de M. Wattiez, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Nollet (Robert-Stéphan-Victor-François), en remplacement de M. Di Marco, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de La Chaise (Philippe-Abel-Jules-Bernard), en remplacement de M. Saladini, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Pugnet (Lucien-Louis-Henri), en remplacement de M. Coelenbier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mozat (Gérard-Claude-François-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Audibert, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. de Carvalho (Guy-Louis-Francis) (B. P.), en remplacement de M. Bedot, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Nougaro (Georges-Eugène), en remplacement de M. Boutantin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Marsan (Louis), en remplacement de M. Viellard, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Beck (Serge), en remplacement de M. Even, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Poupard (Georges), en remplacement de M. Dupont, retraité.

2e tour (choix, 1re partie), M. Haicault (Pierre) (D. E. M.), en remplacement de M. Marchand, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Denis (Maurice-Gustave), en remplacement de M. Verhaeghe, admis corps contrôle administration de l'armée.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bosshardt (François-Roger-Ernest-Alfred) (D. E. M.), en remplacement de M. Etienne, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gregy (Maurice), en remplacement de M. Blanck, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Geze (Robert-Henri-René-Marie) (D. E. M., B. P.) en remplacement de M. Laillat, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Oudot (Alix-Marc-Marie), en remplacement de M. de Marin de Montmarin, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Butruille (Gonzague-Albert-Marie-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. Comoy, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Coudray (Jules-Louis), en remplacement de M. Hakhem, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Boone-Arbod Borssat de Laperousse (Wilfrid), en remplacement de M. Watremez, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Martin (Jean-Louis-Emmanuel), en remplacement de M. Boghossian, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Morvan (André-Jean-Félix), en remplacement de M. Faulques, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Meneteau (André) (B. P.), en remplacement de M. Lanternier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Banse (René-Paul-Marie-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Vas, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Michot (Jean-Auguste), en remplacement de M. Cizeau, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Daoudi Ahcène (D. E. M.), en remplacement de M. Ragot, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Deau (Joseph-Henri-Jean) (D. E. M.), en remplacement de M. Paponnet, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Belrechid Mohamed El Mouloud, en remplacement de M. Monborgne, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Chaintron (Jean-François), en remplacement de M. Cambas, décédé.

2e tour (choix, 1re partie). M. Benghabrit Mustapha, en remplacement de M. Ganaye, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bèque (Louis-Félix-Auguste). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Sefsaf Ali. — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Longin (Gabriel-Joseph-Léopold), en remplacement de M. de Suremain, promu.

2e tour (choix). M. Caumont (Jean-Louis-Lucien), en remplacement de M. Petrochilos, promu.

3e tour (ancienneté). M. Turquand d'Auzay (Jacques-Marie-Louis-Auguste), en remplacement de M. Sirvent, promu.

1er tour (ancienneté). M. Arlot (Albert-Marcel), en remplacement de M. Lefebvre, promu.

2e tour (choix). M. Herailh (André-Pierre-Léon), en remplacement de M. Druart, promu.

3e tour (ancienneté). M. Morel (André-Jacques-Joseph-Pierre), en remplacement de M. Foron, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vein (Roger-Paul-Robert), en remplacement de M. Bertany, promu.

2e tour (choix). M. Liège (Jean-Gabriel-Fernand), en remplacement de M. Brassens, promu.

3e tour (ancienneté). M. Clotet (André-Léon), en remplacement de M. Rouquette, promu.

1er tour (ancienneté). M. Moreau (André), en remplacement de M. de Brauer, promu.

2e tour (choix). M. Dewatre (Pierre-Charles-Marie-Paul-Louis) (B.P.), en remplacement de M. Liron, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vincent (Emile-Albert), en remplacement de M. Pagnon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clemençon (Christian-Adolphe-Claude-Emmanuel), en remplacement de M. Jarrige, promu.

2e tour (choix). M. Laparra (Gérard-Emile), en remplacement de M. Montagut, promu.

3e tour (ancienneté). M. Budin-Venot (Pierre), en remplacement de M. Gueguen, promu.

1er tour (ancienneté). M. Barbier (Pol-Eugène-Ernest-Marie), en remplacement de M. Pichène, promu.

2e tour (choix). M. Durieux (Michel-Gabriel-René) (B.P.), en remplacement de M. Buonfils, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vasseur (Jean-Albert-Louis) (B.P.), en remplacement de M. Dupuy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Daumas (Gabriel-Joseph), en remplacement de M. Hochart, promu.

2e tour (choix). M. Oulie (Pierre) (B.P.), en remplacement de M. Nicolas, promu.

3e tour (ancienneté). M. Matrot (Roger-Emile) (B.P.), en remplacement de M. Bérard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chrétien (Stanislas-Jean-Jules), en remplacement de M. Croisier, promu.

2e tour (choix). M. Collart (Pierre-Georges-Charles), en remplacement de M. Rousseau, promu.

3e tour (ancienneté). M. Schutz (Michel-Jacques-Marc) (Ob. Pil.), en remplacement de M. Nollet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dupouy (Serge), en remplacement de M. de La Chaise, promu.

2e tour (choix). M. Durantel (André-Marie-Maurice) (B.P.), en remplacement de M. Pugnet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Charousset (Bernard-Marie-Jules-Louis-Henri) (B.P.), en remplacement de M. Mozat, promu.

1er tour (ancienneté). M. Quais (Henri-André-Lucien), en remplacement de M. Carvalho, promu.

2e tour (choix). M. Pons (Jean-Marie-Guillaume) (B.P.), en remplacement de M. Nougaro, promu.

3e tour (ancienneté). M. de Turenne (Adrien-Claude-Victor-Louis) (chef de bataillon à titre temporaire du 1er octobre 1955) (B.P.), en remplacement de M. Marsan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mira (Marcel) (B.P.), en remplacement de M. Beck, promu.

2e tour (choix). M. Hugues (Norbert-Henri-Gaston), en remplacement de M. Poupard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Hergas (Robert-Julien-Pierre), en remplacement de M. Haicault, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mosconi (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Denis, promu.

2e tour (choix). M. Gillis (Bernard-Marie-Fernand), en remplacement de M. Bosshardt, promu.

3e tour (ancienneté). M. Parod (Lucien-Emile), en remplacement de M. Gregy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Faucheur (Joseph-Louis-Marie), en remplacement de M. Geze, promu.

2e tour (choix). M. Le Monies de Sagazan (Alain-Marie-Henri), en remplacement de M. Oudot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rouer (Marcel-Paul-Joseph), en remplacement de M. Butruille, promu.

1er tour (ancienneté). M. Henon (Georges-Raymond-Fernand) (BP), en remplacement de M. Coudray, promu.

2e tour (choix). M. Jouslin de Noray (Dominique-Marie-Edme) (BP), en remplacement de M. Boone-Arbod Borssat de Laperouse, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vidal (Lucien-Aimé), en remplacement de M. Martin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pueyo (Henri), en remplacement de M. Morvan, promu.

2e tour (choix). M. Lacapelle (Alain-Déodat-Marie-Israël-Théobald), en remplacement de M. Meneteau, promu.

3e tour (ancienneté). M. Serres (Paul-Clément), en remplacement de M. Banse, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chaumillon (Jean-Constant-Lucien) (BP), en remplacement de M. Michot, promu.

2e tour (choix). M. Masson (François-Antoine-André) (BP), en remplacement de M. Daoudi, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dormoy (René-Louis-Camille-Jules), en remplacement de M. Deau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Martin-Henri-Joanès), en remplacement de M. Belrechid, promu.

2e tour (choix). M. Le Pivain (Philippe-Louis-André), en remplacement de M. Chaintron, promu.

3e tour (ancienneté). M. Meyer (Fernand-Sauveur) (capitaine à titre temporaire du 1er juin 1960), en remplacement de M. Benghabrit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Van Ees Beeck (Maurice-Emile), en remplacement de M. Beque, promu.

2e tour (choix). M. Montagnon (Pierre-Roland-Marcel), en remplacement de M. Sefsaf, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bardiaux (René-Joseph), en remplacement de M. Lenoble, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Gobaille (André-Julien) (BP), en remplacement de M. Morin, décédé.

2e tour (choix). M. Navez (Gustave-Léopold-Fernand), en remplacement de M. Six, mort en service.

3e tour (ancienneté). M. Chevalme (Michel-Ernest), en remplacement de M. Dumont, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Guérin (André-Clément-René), en remplacement de M. Costerg, retraité.

2e tour (choix). M. Pauvert (Pierre-Armand) (BP), en remplacement de M. Laurent, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Billotte (Georges-Lucien), en remplacement de M. Barge, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lozahic (Jean-François) (BP), en remplacement de M. Petit, retraité.

2e tour (choix). M. Imbert de Balorre (Georges-Anne-Hyacinthe), en remplacement de M. Dauvister, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Brisorgueil (Pierre-Eugène), en remplacement de M. Sarrazin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Subiros (Joseph-Jean-Germain), en remplacement de M. Renac, retraité.

2e tour (choix). M. Martin Saint-Léon (Alain-Marie-Etienne) (BP), en remplacement de M. Monfort, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Godart (Jean-Henri), en remplacement de M. Kerviche, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Nicolaus (Charles), en remplacement de M. Ferrarini, retraité.

2e tour (choix). M. Berenger (Joseph-Jacques-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. Poirier, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Louis (Marcel-Maurice), en remplacement de M. Andreux, admis gendarmerie.

1er tour (ancienneté). M. Turcan (Paul-Marius), en remplacement de M. Arnould, admis gendarmerie.

2e tour (choix). M. Cacheux (Eugène-Clément), en remplacement de M. Boule, admis gendarmerie.

3e tour (ancienneté). M. Leca (Jules-Michel), en remplacement de M. Vernot, mort en service.

1er tour (ancienneté). M. Llug (Jaime), en remplacement de M. Briche, retraité.

2e tour (choix). M. Clarke de Dromantin (Christian-Octave-Marie-Roger), en remplacement de M. Lacroze, admis intendance.

3e tour (ancienneté). M. Lahreche Abdelouahab, en remplacement de M. Planes, admis intendance.

1er tour (ancienneté). M. Uguen (Claude-Jean-Louis), en remplacement de M. Cellard du Sordet, admis intendance.

2e tour (choix). M. Mesplede (François-Jean), en remplacement de M. Sanvoisin, admis intendance.

3e tour (ancienneté). M. Jaeck (Louis-Michel-Xavier), en remplacement de M. d'Aspe, admis intendance.

1er tour (ancienneté). M. Pietri (Nicolas) (capitaine à titre temporaire du 1er avril 1960), en remplacement de M. Boukherouata, retraité.

2e tour (choix). M. Le Dentu (Jacques-Edmond-Auguste), en remplacement de M. Nicolai, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ellerich (Pierre-Gilbert), en remplacement de M. Mermoz, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Coquelle (Pierre-Alexandre) (B. P.), en remplacement de M. Le Beuan, retraité.

2e tour (choix). M. Godot (Philippe-Marie-Augustin), en remplacement de M. Mikcha, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Flochlay (Jean-Alain), en remplacement de M. Pacaud, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Taelman (Claude-Marie-Louis), en remplacement de M. Pinchon, retraité.

2e tour (choix). M. Gaillard (Claude-Christian), en remplacement de M. Try, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Vallet (Michel-Léon-René), en remplacement de M. Zaepffel, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Vernay (Robert-Camille), en remplacement de M. Bourdon, retraité.

2e tour (choix). M. de Bouët du Portal (Régis-Marie-Yves-René), en remplacement de M. Vandenberghe, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Canioni (Dominique-Marie), en remplacement de M. Soucat, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Chavaux (Gaston), en remplacement de M. Grand, retraité.

2e tour (choix). M. Merijeau (André-Paul), en remplacement de M. Gireaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Abbadie (Robert-Joseph-Cyprien), en remplacement de M. Champanhet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Gelineau-Larrivet (Jean-Louis-Gaston), en remplacement de M. Guiader, retraité.

2e tour (choix). M. d'Aviau de Ternay (Bernard-Marie-Joseph), en remplacement de M. Deniel, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Doreau (Jean-Marie-Louis) (B. P.) en remplacement de M. Soutoul, mis en réforme.

1er tour (ancienneté). M. Moreau (Pierre-Paul-Marcel), en remplacement de M. Marchal, mort en service.

2e tour (choix). M. de Haldat du Lys (Yves), en remplacement de M. Tabarly, mort en service.

3e tour (ancienneté). M. Authie (Maurice-Georges-Emile), en remplacement de M. Labrousse, mis en réforme.

1er tour (ancienneté). M. Armagnacq (Henri-Julien-Optat-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Rustenholz, retraité.

2e tour (choix). M. Bougerol (Jean-Jacques-Louis), en remplacement de M. Ciavaldini, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Jeannequin (Henri-Pierre-Camille), en remplacement de M. Versteege, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Vernet (Antoine), en remplacement de M. Souchon, retraité.

2e tour (choix). M. Roux (Bruno-Gabriel-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. Schwartz, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Hennequin (André-Armand-Louis), en remplacement de M. Richez, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Kononenko (Serge), en remplacement de M. Pigeon, retraité.

2e tour (choix). M. de La Forge (Jean-Pierre-Georges-Emile), en remplacement de M. Jacquemain, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Vuillaume (Pierre) (B. P.), en remplacement de M. Gonin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fraigne (Christian), en remplacement de M. Godfroy, retraité.

2e tour (choix). M. Riehl (Serge-Hugues), en remplacement de M. Bal-Petre, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Nastchokine (Serge), en remplacement de M. Aubry de Maraumont, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Berteigne (Amand-François-Charles-Auguste), en remplacement de M. Poitevin de Fontguyon, retraité.

2e tour (choix). M. Nouzille (Jean-Aimé), en remplacement de M. Sabourin, admis intendance.

3e tour (ancienneté). M. Guillamet (Jean-Joseph), en remplacement de M. Drouard, admis intendance.

1er tour (ancienneté). M. Burnet (Hubert-Gabriel), en remplacement de M. Triquet, admis intendance.

2e tour (choix). M. Pons (Jean-Roger-Pierre), en remplacement de M. Lacroix, admis intendance.

3e tour (ancienneté). M. Frebault (René-Gustave), en remplacement de M. Courtheoux, admis intendance.

1er tour (ancienneté). M. Gueguen (Robert-Victor-Raymond), en remplacement de M. Mosnier, admis intendance.

2e tour (choix). M. Mattei (Ange-Marie), en remplacement de M. Lefebvre, mort en service.

3e tour (ancienneté). M. Saadia (Camille), en remplacement de M. Cantuer, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Rio (Pierre-Emile-Auguste), en remplacement de M. Birraux, retraité.

2e tour (choix). M. Rouanoux (Marcel-Pierre), en remplacement de M. Goubault, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Louvigne (André-Jean), en remplacement de M. Lannes, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Fur (Georges-Paul-Laurent), en remplacement de M. Paillot, retraité.

2e tour (choix). M. Rais (Youcef), en remplacement de M. Woussen, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Le Febvre de Saint-Germain (Jean), en remplacement de M. Cornemillot, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fleury (Jean-Claude-Marcel-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Guyon, retraité.

2e tour (choix). M. Spahis (Abderrahman), en remplacement de M. Mesloub, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ferron (Guy-Lucien-Paul), en remplacement de M. Marquet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Calvez (Roger-Yves-Pierre), en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Madani (Ahmed), en remplacement de M. Faurie, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Preys (André-Fernand) (B. P., Ob. Pil.), en remplacement de M. Leprince, admis Matériel.

1er tour (ancienneté). M. Marielle-Trehouart (François-Marie), en remplacement de M. Baudel, mis en réforme.

2e tour (choix). M. Toumi (Messaoud), en remplacement de M. Kuppich, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Cronier (Alain-Marie-Jacques), en remplacement de M. Ezanno, mis en réforme.

Au grade de chef de musique capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de musique lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Bourdon (André-Edmond-Pierre), en remplacement de M. Dubois, retraité.

2e tour (choix). M. Mortelmans (Henri-Charles), en remplacement de M. Berthelemy, retraité.

Au grade de chef de musique lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de musique sous-lieutenants :

MM. Castella (Jacques-Yves).
Gully (Paul).
Delgiudice (Michel-Simon).
MM. Droque (Henri).
Coulon (Louis-Jean-René).
Gallas (Gaston-Henri).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Bes de Berc (Marie-Vincent-Michel), en remplacement de M. Le Vacher, retraité.

M. Parouti (Marie-Gédéon-Marcel-Robert), en remplacement de M. Jouslin de Pisseloup de Noray, retraité.

M. Kaminsky-Singaevsky (Alexandre), en remplacement de M. Hargous, décédé.

M. Bonnefous (Michel-Hippolyte-Marie-Thomas), en remplacement de M. d'Anglejan, retraité.

M. Michaud (Robert-Marius-Léon), en remplacement de M. Richard de Soultrait, retraité.

M. Lefevre (Georges-Auguste-Frédéric) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Lehagre (Jacques), retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs d'escadrons :

M. de Pradel de Lamaze (Jean-Marie-Victor), en remplacement de M. de Verthamon, promu.

M. Abrial (Jacques-Raymond-Marie) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Vie, promu.

M. Chaboureau (Michel-François-Raoul), en remplacement de M. Leroux, retraité.

M. de La Chapelle (Yves-Marie-Joseph-Raymond) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Collas, tué au combat.

M. Faivre d'Arcier (Jean-Marie-Michel-Antoine), en remplacement de M. Bes de Berc, promu.

M. Levesque (Guy-Michel-Marie) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Parouti, promu.

M. Perrier (Bernard-Marie-Albert-Henri) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Kaminsky-Singaevsky, promu.

M. Baudoin (Gilles-Jean-Jacques-Pierre), en remplacement de M. Bonnefous, promu.

M. Saint-Olive (Christian-Marie-Maurice), en remplacement de M. Michaud, promu.

M. Baldini (Henri-Georges-Marie), en remplacement de M. Lefevre, promu.

M. Lagarde (Paul). — Organisation.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Heyraud (Gabriel-Ernest), en remplacement de M. Pinon, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. de La Roche (Jean-Louis-Paul), en remplacement de M. Masson, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Polleri (Henri-Jean-Marie-Jacques) (D. E. M.), en remplacement de M. Chemioux, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Granier (Paul-Amédée-Jean) (D. T.), en remplacement de M. de Marin de Montmarin, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Royer-Dupré (Jean-Marcel-Charles-Joseph), en remplacement de M. Miler, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Cointe (Gonzalve-Joseph-Jacques-Guy), en remplacement de M. de Pradel de Lamaze, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Delaunay (Jean-Yves-Lionel) (D. E. M.), en remplacement de M. Abrial, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Weil (Charles), en remplacement de M. Chaboureau, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gilliot (Antoine-Paul-Louis-Marie) (D. E. M., B. P., ob. av.), en remplacement de M. de La Chapelle, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. de Saint-Romain (Raoul-Louis-André), en remplacement de M. Faivre d'Arcier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Perrin (Jean-Louis-Marie) (D. E. M.), en remplacement de M. Levesque, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Alquier-Bouffard (Guy-Georges), en remplacement de M. Perrier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Leroux (Guy-Marie-Léopold-Georges-Antoine) (B. P.), en remplacement de M. Baudoin, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Thery (Oscar-François), en remplacement de M. Saint-Olive, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Laffon (Guilhem-Marie-Eugène), en remplacement de M. Baldini, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Martin (René-Lucien), en remplacement de M. Lagarde, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Benhamza Hamza ben Zoubir ben Hamza. — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Laurent (Georges-Jean-Marie-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Boidot (Philippe-Marcel-Charles) (D. E. M.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Teyssedou (Jean-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Combette (Jean-Louis-Joseph). —Organisation

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Boillot (Robert-Léon) (B. P.), en remplacement de M. d'Arcangues, promu.

2e tour (choix). M. de La Rocque de Severac (Henri-Marie-Pierre), en remplacement de M. Lamy, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mautret (Robert-Jean-Bernard) (B. P.), en remplacement de M. Charuit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lockhart (Jean-Paul) (Ob. Pil.), en remplacement de M. Delort, promu.

2e tour (choix). M. Deschard (Patrick-Marie), en remplacement de M. Spaeth, promu.

3e tour (ancienneté). M. Alandry (Jacques-Raoul-Emile), en remplacement de M. Godard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bichon (Claude-Edmond-Camille) (B. P.), en remplacement de M. Chavy, promu.

2e tour (choix). M. de Rolland (Henri-François-Marie-Dominique-Pierre), en remplacement de M. Descombes, promu.

3e tour (ancienneté). M. Granger (Raymond-Julien-Louis) (B. P.), en remplacement de M. Prevost, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Percin Northumberland (Philippe-Marie-René-Edouard), en remplacement de M. Batsele, promu.

2e tour (choix). M. Berge (Gérard-Henri-François-Maurice), en remplacement de M. Barazer de Lannurien, promu.

3e tour (ancienneté). M. Payn (Roger-Maurice-Omer), en remplacement de M. Bertot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Maistriaux (Roger-Raymond-Auguste-Julien), en remplacement de M. Poisson, promu.

2e tour (choix). M. Chaix (Bruno-Marie-Marcel) (B. P.), en remplacement de M. de Curières de Castelnau, promu.

3e tour (ancienneté). M. Simon (Guy-Marie-Louis), en remplacement de M. Chevalier de Lauzières, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ruffat (Yves-Marie-Edouard-Joseph), en remplacement de M. Pique, promu.

2e tour (choix). M. Bienfait (Lucien-Louis-Jean), en remplacement de M. Leverd, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pavageau (Robert-Armand-Louis-Henri), en remplacement de M. Noble, promu.

1er tour (ancienneté). M. Didierjean (Jacques-Bernard-Samuel) (B. P.), en remplacement de M. Genillon, promu.

2e tour (choix). M. Caralp (Jean-Laurent-Pierre) (B. P.), en remplacement de M. Lemaitre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Miramon (Pierre-André-Pascal) (B. P.), en remplacement de M. Mehu, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jaouen (Arsène-Jean-Hervé), en remplacement de M. Provensal, promu.

2e tour (choix). M. Bazin (René-Marcel-Lucien), en remplacement de M. de Bossoreille de Ribou, promu.

3e tour (ancienneté). M. Harle (Jean-Victor-Alfred), en remplacement de M. Lefebvre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Santoni (Gaston), en remplacement de M. Lombard, retraité.

2e tour (choix). M. Preaubert (Marc-Louis-Marie), en remplacement de M. Olivières, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chwatacz (Etienne-Eddie), en remplacement de M. Toussaint, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Guichard (Edmond-Marcel), en remplacement de M. Couthures, retraité.

2e tour (choix). M. Delor (Laurent-François), en remplacement de M. Charbonnier, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Emons (Gustave-Alexandre-Louis), en remplacement de M. Coutisson d'Auphelle, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Basques (Gabriel-Benjamin), en remplacement de M. Figuier, décédé.

2e tour (choix). M. Gilis (François-Louis), en remplacement de M. Coquilleau, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Mailhos (René-Félix-Jules), en remplacement de M. Vincent, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Monjour (Jean-Ernest), en remplacement de M. Madeux, retraité.

2e tour (choix). M. Lorans (Joseph-Henri-Marc), en remplacement de M. Debeauquenne, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Jamet (Guy-Albert), en remplacement de M. Faure, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Vitrey (René-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Chansat, retraité.

2e tour (choix). M. Zwingelstein (Hervé-André-Yves), en remplacement de M. Heyraud, promu.

3e tour (ancienneté). M. Petermann (Fernand-Joffre) (B. P.), en remplacement de M. de La Roche, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guionnet (Gustave-Pierre-Noël), en remplacement de M. Polleri, promu.

2e tour (choix). M. Denys de Bonnaventure (Guy-Jean-Marie), en remplacement de M. Granier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Roustaing (Daniel-Pierre-Joseph), en remplacement de M. de Royer-Dupré, promu.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Lucien-Charles), en remplacement de M. Le Cointe, promu.

2e tour (choix). M. Grillot (Georges) (capitaine à titre temporaire du 1er septembre 1960) (B. P.), en remplacement de M. Delaunay, promu.

3e tour (ancienneté). M. Favre (Robert), en remplacement de M. Weil, promu.

1er tour (ancienneté). M. Seauvy (Marcel), en remplacement de M. Gilliot, promu.

2e tour (choix). M. Khali (Aïssa), en remplacement de M. de Saint-Romain, promu.

3e tour (ancienneté). M. Leblanc (André-Marcel), en remplacement de M. Perrin, promu.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Bièche (Robert) (B. E. M. S., Ob. Av.), en remplacement de M. Guidetti, retraité.

M. Dupont (Jacques-André) (B. T.), en remplacement de M. Boussarie, nommé.

M. Quinart (Jean-Félix-Ghislain) (B. T.), en remplacement de M. Guinard, décédé.

M. George (Jean-François-Marie-Emile-Stanislas) (D. E. M.), en remplacement de M. Chandessais, retraité.

M. Aublet (Robert-André-Marie) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Leguay, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Meaudre (Marie-Henri-Maurice), en remplacement de M. Salin, retraité.

M. Dizier (Jean-Louis-André), en remplacement de M. Carre, décédé.

M. Robineau-Bourgneuf (Georges-Guy), en remplacement de M. Sordet, retraité.

M. Noël (Albert-Charles-Auguste), en remplacement de M. Bièche, promu.

M. Vuillefroy de Silly (Tanneguy-Lucien-Marie), en remplacement de M. Dupont, promu.

M. Totth (Jules-Maurice), en remplacement de M. Quinart, promu.

M. Lochen (Jacques-Olaf) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. George, promu.

M. Durand (Jean-Paul-André) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Aublet, promu.

M. Carlier (Jean-Aimé) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Lacabe-Plasteig, retraité.

M. Barthes (Pierre). — Organisation.

M. Niewenglowski (Jean-Daniel) (B. T.). — Organisation.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Olivie (Raymond-Gaston-Louis) (C. T.), en remplacement de M. Raclet, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lacombe (Emile-Eugène) (B. T.-D. T.), en remplacement de M. Fromentin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Rossi (Jean-Eugène), en remplacement de M. Toussaint, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Huriaux (Yves-André-René), en remplacement de M. Emanuelli, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Porte (Joseph-Henri-Louis), en remplacement de M. Prigent, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Balfourier (Jacques-Marie-Philippe) (D. T.), en remplacement de M. Da Passano, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Christophe (Alphonse-Noël-François), en remplacement de M. Petit, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Barral (René-Robert-Jean), en remplacement de M. Gouzi, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Legendre (Achille-Léopold), en remplacement de M. Brayda, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Simon (Joseph) (Ob. Av.), en remplacement de M. Aubert, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Chatelain (René-Jean-Victor) (Ob. Pil), en remplacement de M. Tommy-Martin, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Pitiot (Jean) (D. T., Ob. Av), en remplacement de M. Dufay, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Pillet (Gérard-Yvon-Christian), en remplacement de M. Quechon, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Coffrand (André-Silvain) (Ob. Pil.), en remplacement de M. Lafite, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bout de Marnhac (Louis-Marie-Raymond) (D. E. M.), en remplacement de M. Devillers, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Tahier (Georges-Marie) (D. T.), en remplacement de M. Maux, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Boillon (Gilbert-Henri) (B. P.), en remplacement de M. Dauxin, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Saunier (Jacques-Gabriel-Claude), en remplacement de M. Haize, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Boutin (Robert-Arthémon-Joseph), en remplacement de M. Lavandier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Maître (Alfred-Georges-René) (D. E. M.), en remplacement de M. Imhoff, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Vachette (Roger-Gilbert), en remplacement de M. Dupond, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Le Merre (Adolphe-Albert-Alexandre-Lucien) (D. T.), en remplacement de M. Rey, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lefebvre (Albert-Henri), en remplacement de M. Perrin, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lang (Jean-Paul-Edouard-Adolphe) (D. E. M.), en remplacement de M. Meaudre, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Adam (Prix-André), en remplacement de M. Dizier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bignon (Pierre-Yves-Marie-Dominique), en remplacement de M. Robineau-Bourgneuf, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Chauvet (Henri-Roger), en remplacement de M. Noël, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Beal (Louis-François) (D. T.), en remplacement de M. Vuillefroy de Silly, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Thomas (Emile-Charles), en remplacement de M. Totth, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Caritey (Germain-Louis-Fernand-Maurice), en remplacement de M. Trouillet, admis service du matériel.

2e tour (choix). M. Bayo (Raymond-Vincent) (Ob. Pil.), en remplacement de M. Chauffier, admis service du matériel.

3e tour (ancienneté). M. Lesur (Pierre-André), en remplacement de M. Servier, admis service du matériel.

1er tour (ancienneté). M. Lebœuf (Jacques-Gustave-Maurice), en remplacement de M. Coeffard, promu.

2e tour (choix). M. Bear (Pierre-Antoine-Jean), en remplacement de M. Bodel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Millieres (Christian), en remplacement de M. Gervais, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bacq (Pierre-Louis-Eugène), en remplacement de M. Magnin, promu.

2e tour (choix). M. Mureau (Jacques-Claude) (C. T.) en remplacement de M. Capitaine, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Boyer (André-Jean), en remplacement de M. Lauro, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Jacquet (Pierre-Raymond-Désiré), en remplacement de M. Prodhon, retraité.

2e tour (choix). M. Cornefert (Henri-Paul), en remplacement de M. Malaviale, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Jeanson (François-Edme-Jean-Marie), en remplacement de M. Pougnon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Accard (Jean-René), en remplacement de M. Guillemet, retraité

2e tour (choix). M. Leroy (René Joseph) (C. T.), en remplacement de M. Pupier, rayé des contrôles de l'armée active.

3e tour (ancienneté). M. Jeambrun (Raymond-Charles-Joseph), en remplacement de M. Tranie, rayé des contrôles de l'armée active.

1er tour (ancienneté). M. Pataille (Bernard-Raymond-Alexandre), en remplacement de M. Pichereau, admis justice militaire.

2e tour (choix). M. Perbet (Marcel-Auguste-Claude) (C. T.), en remplacement de M. Collas, retraité

3e tour (ancienneté). M. Ybled (Gilbert-Léon), en remplacement de M. Villepreux, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Rouyere (Louis-Désiré-Mary), en remplacement de M. Morel, retraité.

2e tour (choix). M. Regent (Lucien-Henri) (Ob. Av.), en remplacement de M. Fougère, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Cheminal (Jean), en remplacement de M. Parguey, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Trillaud (Marcel-André), en remplacement de M. Denoue, retraité.

2e tour (choix). M. Guillemot (Henri-Joël-Pierre-Marie), en remplacement de M. Baudrin, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Guerin (Victor-Ernest), en remplacement de M. Giroux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Galant (Gilbert-Raimond-Joseph), en remplacement de M. Imbeaud, promu

2e tour (choix). M. Richard (Jacques-Charles-François), en remplacement de M. Couecou, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pleignet (Joseph-Edmond-Lucien) (B. P.), en remplacement de M. Lenclud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jarrix (Jean-Pierre), en remplacement de M. Beldame, promu.

2e tour (choix). M. Carrere (Roger-Bertrand), en remplacement de M. Petit, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fourre (Emile-Robert), en remplacement de M. Caubet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rous (Pierre), en remplacement de M. Bonnin, promu.

2e tour (choix). M. Mallet (Maurice-René-Pierre), en remplacement de M. Goleret, promu.

3e tour (ancienneté). M. Joussemet (Henri-René-Philémon), en remplacement de M. Toussaint, promu.

1er tour (ancienneté). M. Venturini (Roger-Charles), en remplacement de M. Suchon, promu.

2e tour (choix). M. Dine (Guy-Robert-Joseph), en remplacement de M. Derive, promu.

3e tour (ancienneté). M. Richard (Paul), en remplacement de M. Ducloux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schwing (Georges-Charles), en remplacement de M. Huguet, promu.

2e tour (choix). M. Bosc (Guy-Pierre-Jean) (ob. av.), en remplacement de M. Perrin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Krantz (Robert-Théophile), en remplacement de M. Belmont, promu.

1er tour (ancienneté). M. Grondain (Jacques-Fernand), en remplacement de M. Dromel, promu.

2e tour (choix). M. Vincent (Jacques), en remplacement de M. Lonvis, promu.

3e tour (ancienneté). M. Brethenoux (Lucien-André), en remplacement de M. Bresson, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cavitte (Charles-Jules-Louis), en remplacement de M. Gossot, promu.

2e tour (choix). M. Daubert (Jean-René-Yves), en remplacement de M. Gamain, promu.

3e tour (ancienneté). M. Brûlé (Christian-Jean-Armand), en remplacement de M. Gandouin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Caquot (André-Raymond-Gustave), en remplacement de M. Bagard, promu.

2e tour (choix). M. de Guillebon de Resnes (Raoul-Etienne-Marie-Ghislain-Jean), en remplacement de M. Abramovici, promu.

3e tour (ancienneté). M. Barbier (Jean-Georges-Adolphe) (B. P.), en remplacement de M. Leclerc, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mabon (Yves-Jules-Stanislas), en remplacement de M. Madelaine, promu.

2e tour (choix). M. Lakhroum (Amar-Paul), en remplacement de M. Goumard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Aubry (Jean-Jules-Louis), en remplacement de M. Dupont, promu.

1er tour (ancienneté). M. Blanchard (Pierre-Arthur), en remplacement de M. Dumont, promu.

2e tour (choix). M. Salanie (Jean-Marc) (B. P.), en remplacement de M. Bardot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Laroussinie (Paul-Etienne), en remplacement de M. Rossi, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dureisseix (Gérard-André), en remplacement de M. Velut, promu.

2e tour (choix). M. Palomba (Claude-Lucien), en remplacement de M. Delpoux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Denis (William-Serge), en remplacement de M. Thuret, promu.

1er tour (ancienneté). M. Foulachon (Olivier-Marcel), en remplacement de M. Lecomte, promu.

2e tour (choix). M. Binio (Henri-Eugène-Victor-Marie), en remplacement de M. Vaysse, promu.

3e tour (ancienneté). M. Beyne (Jean-Michel), en remplacement de M. Ladous, promu.

1er tour (ancienneté). M. Thuriault (Jean), en remplacement de M. Mounier, promu.

2e tour (choix). M. Philip (Emile-Jean-Gabriel), en remplacement de M. Pontal, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gouanvic (Gabriel-Antoine-Jean) (C. T.), en remplacement de M. Bezacier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Turquet (Bernard-Gaston-Georges), en remplacement de M. Valayer, promu.

2e tour (choix). M. Maitre (Maurice-Roger) (B. P.), en remplacement de M. Ruel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Roy (Gérard-Pierre-Laurent-Joseph-Amand) (ob. pil.), en remplacement de M. Cros, promu.

1er tour (ancienneté). M. Stephan (François-Louis) (ob. pil.), en remplacement de M. Philbert, promu.

2e tour (choix). M. Rostand (Albert-Gérôme), en remplacement de M. Corbery, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rasse (Jean-Emile-Joseph), en remplacement de M. Bouleau, promu.

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Paoli (François-André-Nicolas), B. E. M., en remplacement de M. Violet, retraité.

M. Deschamps (Pierre-Albert-Félix), en remplacement de M. Brunaud, promu.

M. Bousquet (Jean-Jacques), D. E. M., en remplacement de M. Guiollot, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Aubin (Jean-Louis-Léon), en remplacement de M. Claveau, promu.

M. Masson (Jean), en remplacement de M. Lesnard, retraité.

M. Boileau (Georges-René), en remplacement de M. Paoli, promu.

M. Homassel (André-Eugène-Charles), en remplacement de M. Deschamps, promu.

M. Joset (Pierre-Edouard-Nicolas), en remplacement de M. Bousquet, promu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Helip (Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Mathiou, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Tixier (Didier-Pierre-Vincent-Evariste), en remplacement de M. Barthe, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Vincent (Pierre-Henri-Georges), en remplacement de M. Josse, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Ladner (Jules-Charles-Fortuna), en remplacement de M. Derine, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Delay (Jean-Denis), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Reynes, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Egron (Maurice-Pierre), en remplacement de M. Thurel, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Piard (René-Georges-Albert), D. E. M., en remplacement de M. Marulier, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Vochelle (Léon-Emile), en remplacement de M. Outre, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Breant (Jacques-Pierre-Maurice), D. E. M., en remplacement de M. Aubin, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Tregouet (Pierre-Auguste-Louis), en remplacement de M. Masson, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Thevenot (Jean-Raymond-Prosper), D. E. M., en remplacement de M. Boileau, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Guillard (René-Emile-Marie), en remplacement de M. Ditte, promu.

2e tour (choix). M. Sourisseau (Gilbert-Maurice-Jean), en remplacement de M. Sancerni, promu.

3 tour (ancienneté). M. Maillard (Jacques-Marie-Pierre), D. E. M., en remplacement de M. Laurent, promu.

1er tour (ancienneté). M. Frecaut (Jacques-Marie-Joseph), en remplacement de M. Lallart, promu.

2e tour (choix). M. Pflug (René-Edmond), en remplacement de M. Guillon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baricault (Guy), en remplacement de M. Fourre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Laurette (Gérard-Charles-François), en remplacement de M. Guillaumot, retraité.

2e tour (choix). M. Watrelot (André-Maurice-Paul), en remplacement de M. Robinet, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Portmann (Joseph-Thiébaut), en remplacement de M. Bernardin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Goumard (Jacques), en remplacement de M. David, retraité.

2e tour (choix). M. Gloux (Jean-Roger-Pierre), en remplacement de M. Floc'h, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bassac (Jean-Marie-Albert), en remplacement de M. Mercier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Sainson (Pierre-Sylvain-Henri-Emmanuel), en remplacement de M. Chevallet, retraité.

2e tour (choix). M. Cordonnier (Louis-Jean-Henri), en remplacement de M. Guichard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Prats (Guy-Marcel), en remplacement de M. Helip, promu.

1er tour (ancienneté). M. Drouhet (Jacques), en remplacement de M. Vincent, promu.

2e tour (choix). M. Gasteuil (Jacques-Paul-Louis), en remplacement de M. Tixier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Guern (Jean-Victor), en remplacement de M. Ladner, promu.

1er tour (ancienneté). M. Remy (Gaston-Marcel), en remplacement de M. Egron, promu.

2e tour (choix). M. Guin (Maurice-Jacques-André), en remplacement de M. Piard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fresnois (Raymond-Victor-Louis), en remplacement de M. Breant, promu.

1er tour (ancienneté). M. Humbert (André-Blaise), en remplacement de M. Thévenot, promu.

2e tour (choix). M. Descamps (Léon-Henri), en remplacement de M. Vochelle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Amann (Emile-Albert), en remplacement de M. Tregouet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Louis-Jammes-Emile). — Organisation.

2e tour (choix). M. Depardon (Guy-Louis), en remplacement de M. Delay, promu.

3e tour (ancienneté). M. Beziaud (André-Albert). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Lascaray (Claude-Jean). — Organisation.

2e tour (choix). M. Carbonneaux (Jean-Francis). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Cerbelle (Paul-Augustin-Jules-Marie-Joseph). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Pichard (Gérard). — Organisation.

2e tour (choix). M. Djerba (Marcel-Alain). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Arlaux (Jean-Gaston). — Organisation.

Génie.

A. — Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Quintana (Fernand-Joachim-Marius) (B. T.), en remplacement de M. Nectoux, retraité.

M. Desremaux (René-Alexandre-Jules) (D. T.), en remplacement de M. Hublot, promu.

M. Margueritte (Jacques-André) (D. T.), en remplacement de M. Bonnamy, retraité.

M. Praquin (Jean-Georges-Henri) (D. T.), en remplacement de M. Chotin, retraité.

M. Sudrat (André-Vincent-Mathieu) (C. T.), en remplacement de M. Choquet, retraité.

M. Brice (Paul-Pierre-Robert) (C. T.), en remplacement de M. Jacquot, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Annequin (Jean-Louis) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Serin, retraité.

M. Lanquetin (Alfred-Louis-Fernand), en remplacement de M. Quintana, promu.

M. Vidal (Constantin-Elie), en remplacement de M. Desremaux, promu.

M. Tuffet (Jean-François-Auguste), en remplacement de M. Margueritte, promu.

M. Gaudard (Louis-Auguste-Constant) (C. T.), en remplacement de M. Praquin, promu.

M. Krempff (Robert) (C. T.), en remplacement de M. Sudrat, promu.

M. Girard (Jean) (D. T.), en remplacement de M. Chambreuil, décédé.

M. Perdu (Rémond-Eugène) (C. T.), en remplacement de M. Hubaut, retraité.

M. Semin (Georges-Emilien) (C. T.), en remplacement de M. Fourgeaud, retraité.

M. Lafitte (Pierre) (D. T., B. P.). — Organisation.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Potier (Bernard-Pierre-Xavier-Henri) (D. T.), en remplacement de M. Delmas, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Hélène (Yves-Eugène) (C. T.), en remplacement de M. Annequin, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Marinelli (Yves) (D. T., B. P.), en remplacement de M. Lanquetin, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bourgeois (Roland-Jules-Hyacinthe), en remplacement de M. Vidal, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Arnoux (Jean-André) (D. T., B. P.), en remplacement de M. Tuffet, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bucco (Ernest-Georges) (C. T.), en remplacement de M. Gaudard, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Hoelg (Charles-Alfred), en remplacement de M. Krempff, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bourdon (Léon-Laurent) (D. T.), en remplacement de M. Girard, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mourot (Marcel-Julien-Marie), en remplacement de M. Perdu, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Cliquet (André) (C. T.), en remplacement de M. Semin, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gillot (André-Lucien) (D. T., D. E. M.), en remplacement de M. Jost, décédé.

1er tour (choix, 2e partie). M. Mazerolles (René-Jean-Marie-Maurice) (C. T.), en remplacement de M. Lafitte, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Legeard (Jean-René-Marie) (D. T.), en remplacement de M. Fermentel, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bouvier (Marcel-Jules-Aristide-Victor) (B. P.), en remplacement de M. Bidaut, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Agostini (André) (B. T.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Remy (Lucien-Albert) (C. T.). — Organisation.
2e tour (choix, 1re partie). M. Honnilh (Michel-Jean-Olivier) (C. T.). — Organisation.
1er tour (choix, 2e partie). M. Gilleron (Henri-Louis-Noël) (C. T.). — Organisation.
2e tour (choix, 1re partie). M. Rousseau (Francis-Jules). — Organisation.
1er tour (choix, 2e partie). M. Jambel (André-Raymond) (C. T.). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Jacquot (Marcel-André-Alexandre) (C. T.), en remplacement de M. Hélène, promu.
2e tour (choix). M. Boillot (Paul-François-Ange), en remplacement de M. Bourgeois, promu.
3e tour (ancienneté). M. Perier (Paul-Noël-Georges), en remplacement de M. Bucco, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bajard (Gustave-Jules), en remplacement de M. Bourdon, promu.
2e tour (choix). M. Schmitt (Lucien-Jean-Georges) (D. T.), en remplacement de M. Cliquet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Demarque (Henri-Abel), en remplacement de M. Mazerolles, promu.
1er tour (ancienneté). M. Engeommet (Georges-Victor-François), en remplacement de M. Bouvier, promu.
2e tour (choix). M. Trendel (Guy-Edmond-Jean), en remplacement de M. Remy, promu.
3e tour (ancienneté). M. Seguela (Louis-Jean), en remplacement de M. Gilleron, promu.
1er tour (ancienneté). M. Mansuino (Louis-François), en remplacement de M. Gillot, promu.
2e tour (choix). M. Viennot (Bernard-Henri-François), en remplacement de M. Duplaix, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Moustie (Richard-Robert-Albert), en remplacement de M. Fazentieux, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Cordonnier (Jean-Jacques-Marie) (C. T.), en remplacement de M. Jolive, retraité.
2e tour (choix). M. Rhein (Edgar-Louis-Marc) (B. P.), en remplacement de M. Troel, promu.
3e tour (ancienneté). M. Mathieu (Jacques-Georges), en remplacement de M. Talbourdet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Chevalier (Gérard-Georges-Léon), en remplacement de M. Veyeaux, promu.
2e tour (choix). M. Limet (Jean-Pierre-François-Marc), en remplacement de M. Potier, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bombail (René-Gilbert), en remplacement de M. Marinelli, promu.
1er tour (ancienneté). M. Ollivier-Henry (Jean-Loys-Marie-Gaston), en remplacement de M. Arnoux, promu.
2e tour (choix). M. Renaut (Constant-Marie-Ange-Zacharie), en remplacement de M. Poirier, décédé.
3e tour (ancienneté). M. Cremer (Roger-Lucien), en remplacement de M. Hoelg, promu.
1er tour (ancienneté). M. Ventrou (Gérard-Auguste-Jean-Georges) (B. P.), en remplacement de M. Le Roux, retraité.
2e tour (choix). M. Fissore (Paul-André), en remplacement de M. Fritz, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Bornand (Georges-Jean-Maurice), en remplacement de M. Mourot, promu.
1er tour (ancienneté). M. Baudet (Henri-Julien) (C. T.), en remplacement de M. Gere, promu.
2e tour (choix). M. Bissonnier (Maurice) (B. P.), en remplacement de M. Michelet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Malet (Jacques-Julien), en remplacement de M. Lejeau, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Hufschmidt (Michel-Jean-Marie), en remplacement de M. Dumas, retraité.
2e tour (choix). M. Chatrie (Michel-Maurice-Marie), en remplacement de M. Bourgeois, changement d'arme.
3e tour (ancienneté). M. Le Gal (Ange-Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. Fuchey, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Gantelet (Daniel-Armand-Henri), en remplacement de M. Bœuf, retraité.
2e tour (choix). M. Soulier (René-Maurice), en remplacement de M. Bonnet, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Bannwarth (Jean-Louis), en remplacement de M. Hardy, démissionnaire.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le sous-lieutenant Carle (Yves-Joseph) (lieutenant à titre temporaire du 1er juillet 1959).

B. — Adjoints du service des matériels

Subdivision Génie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

M. Morizot (Raymond-Alphonse) (C. T.), en remplacement de M. Tronel, promu.
M. Deze (Jean), en remplacement de M. Billot, retraité.
M. Thomas (Georges-Henri). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

3e tour (choix). M. Farcy (Bernard-Ernest-Alfred), en remplacement de M. Morizot, promu.
4e tour (choix). M. Masclet (Marius-Oscar), en remplacement de M. Deze, promu.
1er tour (ancienneté). M. Langlois (Jacques-Fernand), en remplacement de M. Thomas, retraité.
2e tour (choix). M. Ricouart (Armand-Joseph), en remplacement de M. Tavel, décédé.
3e tour (choix). M. Bignon (Paul-Georges), en remplacement de M. Thomas, promu.

D. — Adjoints du service des batiments

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le capitaine Rehault (Jules-Maxime-Henri). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

3e tour (choix). M. Cammas (Emile-Louis-Marcel-Georges), en remplacement de M. Devolder, promu.
4e tour (choix). M. Mattei (Jean-Dominique), en remplacement de M. Borne, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Bourguet (Roger-Ivan), en remplacement de M. David, retraité.
2e tour (choix). M. Morel (René-Victor-Henri-Georges), en remplacement de M. Rehault, promu.
3e tour (choix). M. Jaladeau (Marcel), en remplacement de M. Placidi, retraité.
4e tour (choix). M. Guilleux (Roger-Gabriel-Léon), en remplacement de M. Grandclaude, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Humbert (Noël-Théophile-Adolphe). — Organisation.
2e tour (choix). M. Pechot (Georges). — Organisation.
3e tour (choix). M. Bichot (Bernard-Alexandre). — Organisation.
4e tour (choix). M. Cutzach (Michel-Pierre-Roger). — Organisation.

Transmissions.

a) Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Raffalli (Antoine-Eugène-Sampiéro), en remplacement de M. Cuenoud, promu.
M. Girard (Félix), B. T., en remplacement de M. Bourgès, retraité.
M. Nissou (Hubert-François-Marie-Gabriel), D. E. M., en remplacement de M. Le Bras, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Hodot (Charles-Victor-Jean), B. T., en remplacement de M. Raffalli, promu.
M. Samson (Robert-Paul-Désiré), en remplacement de M. Girard, promu.
M. Anselm (Paul-Marcel-Stéphane), D. T., en remplacement de M. Nissou, promu.
M. Leprat (Marc-Emile), B. T., en remplacement de M. Cardi, retraité.
M. Bergassoli (Aimé), B. T., D. T., en remplacement de M. Klein, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Didier (Armand-Léon-Jules), en remplacement de M. Hodot, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lenne (Alphonse), en remplacement de M. Samson, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Jehan (Pierre-Jean), B. P., en remplacement de M. Anselm, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bresson (Maurice-Joanny-Emile), B. T., D. T., D. E. M., en remplacement de M. Leprat, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Vernier (André-Jules), en remplacement de M. Bergassoli, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Delpech (André-Jean-Edouard), B. T., D. T., C. T., en remplacement de M. Aurin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Senechal (Albert-Joseph), en remplacement de M. Niaux, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Delor (Etienne-Jean-Yves-Marie), D. E. M., B. P. — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Thevenin (Eugène-Pol). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Hertert (Maurice-Mathias), C. T. — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Conan (Marcel-Vincent). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Ginefri (Charles-Jean), en remplacement de M. Didier, promu.

2e tour (choix). M. Puaud (Robert-Louis), en remplacement de M. Lenne, promu.

3e tour (ancienneté). M. Taillole (Simon-Jean), en remplacement de M. Jehan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Congost (Michel-Félix), en remplacement de M. Bresson, promu.

2e tour (choix). M. Charvet (Pierre-Jean), en remplacement de M. Vernier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Brugirard (René-Auguste), en remplacement de M. Delpech, promu.

1er tour (ancienneté). M. Terrien (Eddie-Pol), en remplacement de M. Senechal, promu.

2e tour (choix). M. Septier (Joseph-Augustine-Louis-Marie), D. T., en remplacement de M. Delor, promu.

3e tour (ancienneté). M. Charra (Raymond-Georges), en remplacement de M. Thevenin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Beaudoux (Claude-Jean-Marcel), D. E. M., en remplacement de M. Hertert, promu.

2e tour (choix). M. Maurel (Guy-Jean-René), en remplacement de M. Conan, promu.

3e tour (ancienneté). M. Guay (Jacques-Raymond), en remplacement de M. Escoffier, retraité.

1er tour (ancienneté.) M. Dameron (Jean), en remplacement de M. Miraucourt, retraité.

2e tour (choix). M. Ackermann (Francis-André), en remplacement de M. Descamps, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Madié (Marcel-Edmond), en remplacement de M. Tuffelli, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Baudrais (Gérard-Joseph-Marcel) — Organisation.

2e tour (choix). M. Guillon (René-Pierre). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Saturnino (Paul-Raymond). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Jean-Adolphe). — Organisation.

2e tour (choix). M. de Lambilly (Louis-Marie-Gérard). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Perdu (Bernard-Henri). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Bouby (René-Louis-Germain). — Organisation.

2e tour (choix). M. Masini (Fernand). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Epin (Marcel-André). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Mossmann (Jean-Jules-Ernest). — Organisation.

2e tour (choix). M. Diet (Jean-Louis-Camille). — Organisation

3e tour (ancienneté). M. Moury (Roger-Louis), B. P. — Organisation.

B. — Cadre des adjoints des services des matériels

Subdivision Transmissions.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

M. Mulot (Maurice-Paul-Victor). — Organisation.

M. Chabaud (Charles-Louis). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Camps (Guy), en remplacement de M. Mulot, promu.

3e tour (choix). M. Ribbes (Ernest), en remplacement de M. Chabaud, promu.

4e tour (choix). M. Chatry (Roland-Pierre), en remplacement de M. Lenglet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Marty (Maurice), en remplacement de M. Ventre, retraité.

2e tour (choix). M. Pinté (Abel-Paul-René), en remplacement de M. Cugney retraité.

Cadre spécial

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Rendu (Hubert-Louis-Guy), en remplacement de M. Berger, retraité.

M. Deschaseaux (Jules-Augustin). — Organisation.

M. Barreau (René). — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les commandants :

M. Michel (Joseph-Marie), en remplacement de M. Rendu, promu.

M. Try (Maurice-Alphonse-Delphin), en remplacement de M. Deschaseaux, promu.

M. Nivaggioni (Antoine), en remplacement de M. Barreau, promu.

M. Epoudry (Victor-Joseph), en remplacement de M. Mangieu, retraité.

M. Hablizig (Maurice-Eugène), en remplacement de M. Granier, retraité.

M. Sonfils (Paul-Edouard), en remplacement de M. Rathier, décédé.

M. Agarant (René-Félix). — Organisation.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Cotrel (Pierre-Alexandre-Jacques), en remplacement de M. Michel, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Parisot (Pierre-Paul-Marcel), en remplacement de M. Try, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Caubit (Edouard), en remplacement de M. Nivaggioni, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gillet (Henri-Jules-Jacques), en remplacement de M. Epoudry, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Aubignat (Michel-Homère), en remplacement de M. Hablizig, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Folliguet (Bernard-Albert-Florentin), en remplacement de M. Sonfils, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Vivie-Régie (François-Marcel), en remplacement de M. Agarant, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gratia (Gaston-Germain), en remplacement de M. de La Teyssonnière, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Ertzbischoff (Georges-Lucien), en remplacement de M. Gloux, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Queroy (Raymond-Marcel), en remplacement de M. Roussel, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lannelongue (Jean-Pierre-Charles-Marius), en remplacement de M. Dureisseix, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Després (Jean-Marius). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Juif (Robert-Maurice-Henri). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Debrion (Henri-Gabriel). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gruat (Justin-Félix-Edouard). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Aubert (René-Gabriel-Henri). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Francq (Marceau-Eugène). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Laborde (Théodore-Clément). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Loir-Mongazon (Urbain-Félix). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Ber (François-Marie). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Puyaubreau (Pierre-Paul-François). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bousquel (Emile-Adrien-Louis). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Chapotot (René-Louis). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Girard-Reydet (Robert-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Janvier (André-Ernest-Luce). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. du Souich (Marie-Alban-Henri). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lesne (Louis-Joseph). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Antonietti (Jean-Michel), en remplacement de M. Cotrel, promu.

2e tour (choix). M. Fourchon (Aimé-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Parisot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gouvernel (Charles-Maurice-Edouard), en remplacement de M. Caubit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Allemand (Joseph-Démétré-André), en remplacement de M. Gillet, promu.

2e tour (choix). M. Gaucher (Lucien-Louis-Eugène), en remplacement de M. Aubignat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Voillot (Georges), en remplacement de M. Folliguet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Breyton (Jean-Joseph), en remplacement de M. de Vivie-Regie, promu.

2e tour (choix). M. Le Tellier (Auguste-Noël), en remplacement de M. Gratia, promu.

3e tour (ancienneté). M. Messence (Joseph-Victor-Michel), en remplacement de M. Ertzbischoff, promu.

1er tour (ancienneté). M. Corteggiani (Jacques), en remplacement de M. Queroy, promu.

2e tour (choix). M. Allanic (Malo-Ferdinand), en remplacement de M. Lannelongue, promu.

3e tour (ancienneté). M. Metreau (Raymond-Auguste), en remplacement de M. Despres, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jamet (Robert-Auguste-Marie), en remplacement de M. Juif, promu.

2e tour (choix). M. Lavallez (Jean-Georges-François), en remplacement de M. Debrion, promu.

3e tour (ancienneté). M. Willem (Ferdinand-Jean), en remplacement de M. Gruat, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dandonneau (Raoul-Pierre-François), en remplacement de M. Aubert, promu.

2e tour (choix). M. Roux (Paul-Jean), en remplacement de M. Francq, promu.

3e tour (ancienneté). M. Defaye (Martial-Gabriel), en remplacement de M. Laborde, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lelong (Jean-Louis), en remplacement de M. Loir-Mongazon, promu.

2e tour (choix). M. Poquet (Mathurin-Marie), en remplacement de M. Le Ber, promu.

3e tour (ancienneté). M. Suc (Fernand-Lucien), en remplacement de M. Puyraubeau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Depuydt (André-Daniel), en remplacement de M. Bousquel, promu.

2e tour (choix). M. Colonel (Elisée), en remplacement de M. Chapotot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Villan (Antoine-Jean-René), en remplacement de M. Girard-Reydet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Hervé (Paul-Jean-François), en remplacement de M. Janvier, promu.

2e tour (choix). M. Mougeot (Raymond-Marie-Gabriel), en remplacement de M. du Souich, promu.

3e tour (ancienneté). M. Beuve (René-Fernand), en remplacement de M. Lesne, promu.

1er tour (ancienneté). M. Levesque (Louis-Hippolyte-Joseph), en remplacement de M. Mouffranc, retraité.

2e tour (choix). M. Garnier (Raymond-Louis-Henri), en remplacement de M. Leclerc, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Mouthon (Edouard-Emile), en remplacement de M. Pierson, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Denis (Fernand-Lucien), en remplacement de M. Grillet-Paysan, retraité.

2e tour (choix). M. Plauzolles (René-Victor), en remplacement de M. Grison, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Fabiani (Louis-Timoléon-Joffre), en remplacement de M. Lambert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Brière (Marius-Jean), en remplacement de M. Tesseire, retraité.

2e tour (choix). M. Huant (Gilbert-Gustave) B. P.), en remplacement de M. Delatouche, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chatel (Marceau-Maurice-René), en remplacement de M. Cocheril, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Delprat (Paul), en remplacement de M. Desbois, retraité.

2e tour (choix). M. Grégoire (André-François), en remplacement de M. Jayet, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Fontaine (Joseph-Edmond), en remplacement de M. Albert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Micaelli (Dominique-Antoine). — Organisation.

2e tour (choix). M. Penin (Hubert-Constant). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Talon (Antonin-Lucien-Régis). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Broudin (Goulven-Marie). — Organisation.

2e tour (choix). M. Genty (France-Louis). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Cousin (Jean-Gaston). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Duval (Guillaume-Marie-Bruno). — Organisation.

2e tour (choix). M. Bonningues (René-Gustave-Henri). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Boillin (Lucien-Jules-Marcel). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Pichot (Pierre-Marcel). — Organisation.

2e tour (choix). M. Bouisson (Henri-Joseph-Marie). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Boissière (Elie-Gustave). — Organisation.

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe (colonel).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe (lieutenants-colonels) :

M. Mallet (Jacques-Marie-Adolphe) (B. T.), en remplacement de M. Liénard, retraité.

M. Bombes de Villiers (Bernard-Jean-Léon-Joseph) (B. T.), en remplacement de M. Picquet, promu.

M. Planté (Jean-Germain-Marie-Ernest) (B. T.), en remplacement de M. Soulé de Lafont, retraité.

M. Plaud (Louis-Henri-Auguste) (B. P., ob. av.), en remplacement de M. Postaire, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (lieutenant-colonel).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les ingénieurs principaux (commandants) :

M. Chrétien (Jean-Fernand-François-Léon) (B. T., D. T., C. T.), en remplacement de M. Bernard, promu.

M. Koninck (Jean-Abel-Adonis) (C. T.), en remplacement de M. de Roffignac, promu.

M. Boutin (Raymond-Jean) (C. T.), en remplacement de M. Bitterlin, retraité.

M. Boulanger (Henri-Georges) (D. T., C. T.), en remplacement de M. Viard, promu.

M. Laporte (Jean-Ferdinand) (D. T., C. T.), en remplacement de M. Gauguier, promu.

Au grade d'ingénieur principal (commandant).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les ingénieurs de 1re classe (capitaines) :

M. Collin (Jean-René) (B. T., D. T., C. T., B. P.), en remplacement de M. Mainguenaud, promu.

M. Rendu (André-Charles-Alfred) (B. T., D. T.), en remplacement de M. Zeller, promu.

M. Thil (Maurice-François), en remplacement de M. Erny, promu.

M. Bruhl (Robert-Georges) (B. P.), en remplacement de M. Pechmajou, promu.

M. Faugeras (Jacques-Paul-Jean-Marie) (D. E. M.), en remplacement de M. de Berne-Lagarde, décédé.

M. Delcourt (Claude-Joseph-Irénée-Jules) (D. T., C. T.), en remplacement de M. Duchange, promu.

CADRE TECHNIQUE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le commandant Lagrange (Jean-Baptiste-Lucien) (C. T.). — Organisation.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

M. Bigne (Jean-Pierre-Maurice), en remplacement de M. Miquel, décédé.

M. Marsal (Paul-Abdon) (C. T.), en remplacement de M. de Loze de Plaisance, retraité.

M. Carbillet (Fernand-Gaston-Albert), en remplacement de M. Tastu, retraité.

M. Le Verge (Auguste-Yves-Marie) (C. T.), en remplacement de M. Clerc, retraité.

M. Jourdain (Omer-Alexis), en remplacement de M. Lagrange, promu.

M. Langlès (Théophile-Urbain). — Organisation.

M. Guidat (Henri-Joseph). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Gruselle (Jules-Victor), en remplacement de M. Estingoy, promu.

2e tour (choix). M. Boënnec (Emile-Louis), en remplacement de M. Thirion, retraité.

3e tour (choix). M. Darrouy (Louis), en remplacement de M. Danion, retraité.

4e tour (choix). M. Rouyer (Edmond-Anatole), en remplacement de M. Ménard, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Valot (André-Georges-Charles), en remplacement de M. Stéphan, retraité.

2e tour (choix). M. Borie (Iréné-Gérôme-Jean), en remplacement de M. Jalès, retraité.

3e tour (choix). M. Perret (Guy-Raymond-Jacques), en remplacement de M. Colas, retraité.

4e tour (choix). M. Oules (Maurice-Joseph), en remplacement de M. Flammier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Boucher (Edmond-Jean), en remplacement de M. Joly, retraité.

2e tour (choix). M. Poirot (René-Charles-Auguste), en remplacement de M. Brunelle, retraité.

3e tour (choix). M. Bonnard (Marcel-Sylvain-Octave), en remplacement de M. Bigne, promu.

4e tour (choix). M. Poinsot (Louis-Auguste), en remplacement de M. Marsal, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pouget (Georges-Octave-Auguste), en remplacement de M. Carbillet, promu.

2e tour (choix). M. Mouilley (Robert-Jules-Arsène), en remplacement de M. Le Verge, promu.

3e tour (choix). M. Carrascosa (Brigido-Antoine), en remplacement de M. Jourdain, promu.

4e tour (choix). M. Bulle (Bertrand), en remplacement de M. Langlès, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mussot (Pol-Marie-Victor), en remplacement de M. Guidat, promu.

2e tour (choix). M. Juvin (Léon-Emile-Roger). — Organisation.

3e tour (choix). M. Boyault (André). — Organisation.

4e tour (choix). M. Louis (Gaston-Henri) (Mé. Av.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Martineau (Maurice-Denis). — Organisation.

2e tour (choix). M. Chantelat (André-Pierre-Camille) (C. T.). — Organisation.

3e tour (choix). M. Padovani (Jean-Robert) (Mé. Av.). — Organisation.

4e tour (choix). M. Piétri (Paul-Augustin). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Lasserre (Gabriel-Eloi). — Organisation.

2e tour (choix). M. Gervaise (Pierre-Léon-Emile). — Organisation.

3e tour (choix). M. Saudé (Charles-Alfred). — Organisation.

4e tour (choix). M. Lafosse (René-Marie). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Kerdoncuff (Pierre-François-Marie). — Organisation.

2e tour (choix). M. Aubel (René-Théophile). — Organisation.

3e tour (choix). M. Faverge (Paul-Joseph). — Organisation.

CADRE ADMINISTRATIF

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les commandants :

M. Mialin (Fernand-Paul), en remplacement de M. Pierre dit Méry, retraité.

M. Grolier (Marcel-Léonce-Robert), en remplacement de M. Passelaigue, retraité.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

M. Devaux (Robert-Charles-Julien), en remplacement de M. Lene, retraité.

M. Patois (Léon-Alfred), en remplacement de M. Taphanel, retraité.

M. Dupuis (Raymond-Edouard-Louis), en remplacement de M. Dejean, promu.

M. Petitboulanger (Maurice-Georges-Victor), en remplacement de M. de Ruffray, promu.

M. du Couedic de Kergoaler (Michel-Marie-Joseph-Ghislain-Jacques), en remplacement de M. Dorlé, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Debord (Noël-André), en remplacement de M. Favier, retraité.

2e tour (choix). M. Lapart (Charles-Raymond), en remplacement de M. Cornué, retraité.

3e tour (choix). M. Ferret (Raymond-Adrien-Amédée), en remplacement de M. Pierrat, retraité.

4e tour (choix). M. Muracciole (Toussaint), en remplacement de M. Devaux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Legrand (Arthur), en remplacement de M. Patois, promu.

2e tour (choix). M. Carette (Lucien-François-Théophile), en remplacement de M. Dupuis, promu.

3e tour (choix). M. Mamet (André-Jules), en remplacement de M. Petitboulanger, promu.

4e tour (choix). M. Dufour (Marcel-Jean-Gaston), en remplacement de M. du Couedic de Kergoaler, promu.

1er tour (ancienneté). M. Grognet (Marcel-Albert). — Organisation.

2e tour (choix). M. Marquer (Modéran-Emmanuel-Marie). — Organisation.

3e tour (choix). M. Travail (François-Marius). — Organisation.

4e tour (choix). M. Guiot (René-Henri). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Wagenknecht (André-Charles-Ernest). — Organisation.

2e tour (choix). M. Vernier (Lucien-Georges). — Organisation.

3e tour (choix). M. Mange (Arthur-Félicien). — Organisation.

4e tour (choix). M. Sandou (André). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Warlier (René-Léon). — Organisation.

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les intendants militaires de 2e classe :

M. Robart (Emile-Georges-Ephrem-Joseph), en remplacement de M. Clemenson, retraité.

M. Boiron (Clément-Félix), en remplacement de M. Rescanières, retraité.

M. Le Gaudu (Edmond-Pierre-Marie), en remplacement de M. Lepine, retraité.

M. Confuron (Marcel-René) (Ob. Av.), en remplacement de M. Sautier, retraité.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les intendants militaires de 3e classe :

M. Veysse (René-Jean) (D. E. M.) (D. T.), en remplacement de M. Robart, promu.

M. Harlin (Raymond-Julien), en remplacement de M. Boiron, promu.

M. Beguinet (Pierre-François-Léon), en remplacement de M. Le Gaudu, promu.

M. Naudin (Octave-André-Eugène-Marie), en remplacement de M. Confuron, promu.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le commandant d'administration Perrein (Edouard-Joseph), en remplacement de M. Sixdenier, retraité.

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines d'administration :

M. Roulier (Albert-Pierre-Edouard), en remplacement de M. Perrein, promu.

M. Senac (Eloi-Jean-Marie-Jules), en remplacement de M. Bedouret, retraité.

M. Depigny - (Raymond - Roger - Albert), en remplacement de M. Rouyer, retraité.

M. Moroy (Roger-Albert-Fernand), en remplacement de M. Maurin, démissionnaire.

M. Bry (Pierre-Léon), en remplacement de M. Abtey, retraité.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants d'administration :

3e tour (choix). M. Cros (Maurice-Louis), en remplacement de M. Roulier, promu.

4e tour (choix). M. Mollon (Jacques-Louis), en remplacement de M. Sénac, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pouvret (André-Francis), en remplacement de M. Depigny, promu.

2e tour (choix). M. Richard (André-Marius-Julien), en remplacement de M. Moroy, promu.

3e tour (choix). M. Cantin (Pierre-Louis-Alix), en remplacement de M. Bry, promu.

4e tour (choix). M. Ribeyrolles (Olivier-Pascal), en remplacement de M. Boxero, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Regagnon (Victorin-Bertrand-Joseph), en remplacement de M. Lignot, décédé.

2e tour (choix). M. Buchet (Louis-René-Alexandre), en remplacement de M. Desideri, promu intendant militaire adjoint.

3e tour (choix). M. Jouaneton (Georges-Ernest-Exupère), en remplacement de M. Richard, retraité.

4e tour (choix). M. Larios y Sanchez de Pina (Luis-Juan-Augusto) (C. T.), en remplacement de M. Oget, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Dorgans (Auguste-Jean-Paul), en remplacement de M. Chatillon, retraité.

2e tour (choix). M. Soufflet (Paul-Benoît), en remplacement de M. Faget, retraité.

3e tour (choix). M. Rigaud (René-Denis), en remplacement de M. Cornu, retraité.

4e tour (choix). M. Drouilhet (Maurice-Gilbert), en remplacement de M. Traissac, retraité.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. du Boucher (Mathieu-Raoul-Jean-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Husson, retraité.

M. Lacour (Jean-Marie-Etienne-Amédée), en remplacement de M. Lajoix, retraité.

M. Lacombe (André-Baptiste-Julien-Marius), en remplacement de M. Baud, retraité.

M. Joube (Elie-Lucien-Vincent), en remplacement de M. Vandenbroucke, retraité.

M. Revault d'Allones (Jean-Gabriel-France) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Hazard, retraité.

M. Rousset (Jacques-Fernand-Marie-Joseph-Albert), en remplacement de M. Guennebaud, retraité.

M. Calvet (Roger), en remplacement de M. Revol, promu.

M. Autard (Marius-Henri), en remplacement de M. Trancart, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Quelennec (Jean-François), en remplacement de M. Jule, retraité.

M. Estienny (Albert-Marie-Edouard), en remplacement de M. Laty, retraité.

M. Martre (Aimé-François) (B. P.), en remplacement de M. Trémolières, décédé.

M. Souquet (Jean-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Caillaud, promu.

M. Heliot (Jean-Marie-Jules), en remplacement de M. Laurière, promu.

M. Maulbon d'Arbaumont (Jean-Ferdinand-Marie-Joseph), en remplacement de M. du Boucher, promu.

M. Felix (Jean-Gabriel) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Lacour, promu.

M. Riner (Pierre), en remplacement de M. Lacombe, promu.

M. Fondacci (Philippe-Joseph-Julien), en remplacement de M. Joube, promu.

M. Stervinou (Germain-Jean-Marie) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Revault d'Allones, promu.

M. Ferrer (Joseph-Benoît), en remplacement de M. Rousset, promu.

M. Seguin (Pierre-Henri-Jean) (B. P.), en remplacement de M. Calvet, promu.

M. Lescure (Paul-Jean-Marie) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Autard, promu.

M. Aussudre (Robert) (C. T.). — Organisation.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Arnould (Jean-Etienne), en remplacement de M. Mane, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Chauderat (Raoul-Jean-Gilbert), en remplacement de M. Dalle, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bartoli (René), en remplacement de M. Blanc, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lablancherie (Jacques-Marie-Charles), en remplacement de M. Chiffert, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Maubras (Jean-Marie), en remplacement de M. Quelennec, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mistral (Emile-Charles) (D. E. M.), en remplacement de M. Estienny, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lebrun (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Martre, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Raymond-Mourot (Thadée-Henri-Jean), en remplacement de M. Souquet, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Strujon (Guy-Gaston-Jean), en remplacement de M. Heliot, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Garen (René-Alfred) (B. T. - D. T.), en remplacement de M. Maulbon d'Arbaumont, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. François (Alain-Maurice), en remplacement de M. Félix, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Guilleminot (Marcel-Paul-Marie) (B. T. - D. T. - B. P.), en remplacement de M. Riner, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Strassarino (Paul-Henri), en remplacement de M. Fondacci, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Godfroy (Gérard-Roger-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. Stervinou, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Forgeot (Abel-Léon-Georges), en remplacement de M. Ferrer, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Alberge (Hugues-Eugène-Alfred) (B. P.), en remplacement de M. Seguin, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lagarrue (Jacques-Paul), en remplacement de M. Lescure, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gilard (Jean-François) (B. T. - D. T.), en remplacement de M. Aussudre, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Ferry (Robert-Henri-Jean). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gonnet (André-Marie-Henri). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Viala (Jean-Paul-Auguste). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Dumont (Georges-Henri) (D. E. M.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie), M. Micolon (Jean-Henri-Maurice). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Logier (Paul-Louis-Julien) (D. E. M.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gérard (André) (B. P.). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Huet (Lucien-Joseph-Ferdinand) (D. E. M.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bonneau (Gabriel-René-Maurice). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Ficheux (Jacques-Marie-Bernard) (D. E. M.). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Perrin (André-Marie-Eugène-Auguste-Francis). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Veleat (Claude-Louis). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Hourdebaigt (Marcel-Pierre) (B. P.) (lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1952), en remplacement de M. Poussart, retraité.

2e tour (choix). M. Douceur (Claude) (B. P.), en remplacement de M. Ricard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Delvert (Pierre) (B. P.), en remplacement de M. Philibert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Laurent (Emmanuel-Brévalaire), en remplacement de M. André, retraité.

2e tour (choix). M. Taurisson (Georges-Auguste), en remplacement de M. Thiry, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gontier (Louis-Marie), en remplacement de M. Grandclaude, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Vimond (Jean-Jules-Georges), en remplacement de M. Fondain, retraité.

2e tour (choix). M. Paulus (Dominique-Pierre), en remplacement de M. Lévêque, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Georges (Paul), en remplacement de M. de Rouvroy de Saint-Simon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Santucci (Jean), en rempalcement de M. Morichère, promu.

2e tour (choix). M. Bernard (Yves-Jean-Marie), en remplacement de M. Robert, promu.

3e tour (ancienneté). M. Andreani (Sébastien), en remplacement de M. Saindrenan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Marchal (Maurice-Ernest), en remplacement de M. Charpentier, promu.

2e tour (choix). M. Savin (René), en remplacement de M. Arnould, promu.

3e tour (ancienneté). M. Huot (Jean), en remplacement de M. Chauderat, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pujol (Emile), en remplacement de M. Bartoli, promu.

2e tour (choix). M. Moutin (Henri-Auguste) (B. P.), en remplacement de M. Lablancherie, promu.

3e tour (ancienneté). M. Thibouville (Roger-Albert-Kléber), en remplacement de M. Maubras, promu.

1er tour (ancienneté). M. David (Pierre-Jean) (B. P.), en remplacement de M. Mistral, promu.

2e tour (choix). M. Stromboni (Dominique-Charles-Félix), en remplacement de M. Lebrun, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mauduit (André-Julien-François), en remplacement de M. Raymond-Mourot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bellati (Jacques-Emile-Henri) (B. P.), en remplacement de M. Strujon, promu.

2e tour (choix). M. Juillard (Lucien-François) (ob. av.), en remplacement de M. Garen, promu.

3e tour (ancienneté). M. Basa Sy (R. T.), en remplacement de M. François, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gouiran (Charles-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. Gilleminot, promu.

2e tour (choix). M. Doumayrou (Robert-Maurice-Jean-Jacques-Guy), en remplacement de M. Strassarino, promu.

3e tour (ancienneté). M. Marty (Paul-Jean-Marcel), en remplacement de M. Godefroy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Blanc (Louis), en remplacement de M. Forgeot, promu.

2e tour (choix). M. Gueneley (Pierre-Marie-René-Paul), en remplacement de M. Alberge, promu.

3e tour (ancienneté). M. Creuly (Jean-Claude), en remplacement de M. Lagarrue, promu.

1er tour (ancienneté). M. Benoist d'Etiveaud (Joseph-Martial-Eugène), en remplacement de M. Gilard, promu.

2e tour (choix). M. Dutoit (Jean-Frédéric) (ob. pil.), en remplacement de M. Ferry, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mur (Léon-Robert-Pierre), en remplacement de M. Gonnet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schaeffer (Georges-André), en remplacement de M. Viala, promu.

2e tour (choix). M. Flamand (Jean) (B. P.), en remplacement de M. Dumont, promu.

3e tour (ancienneté). M. Happe (Bernard-Jean-Louis), en remplacement de M. Micolon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Saint-Germain (Fred-Edouard-Victor), en remplacement de M. Logier, promu.

2e tour (choix). M. Le Pezennec (Jean-Jacques) (B. P.), en remplacement de M. Gerard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Faivre (Pierre-Jacques-Christian) (B. P.), en remplacement de M. Huet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Charlot (André), en remplacement de M. Bonneau, promu.

2e tour (choix). M. Salaun (Henri-Alain-Hervé) (B. P.), en remplacement de M. Ficheux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Decam (Michel-Pierre-Paul-Antoine), en remplacement de M. Perrin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gauvin (Henri), en remplacement de M. Veleat, promu.

2e tour (choix). M. Blanc de Lanaute (Armand-Pierre-Gabriel). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Lejoly (Alain-Edouard). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Heulard (François-Charles) (B. P.). — Organisation.

2e tour (choix). M. Franceschi (Michel) (B. P.). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Bertron (Jacques-André). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Mas (Marcel-Pierre). — Organisation.

2e tour (choix). M. Lefevre (Jacques-Christian-Jean). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Guilbaud (Philippe-Louis) (B. P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Richard (Bernard-Marcel). — Organisation.

2e tour (choix). M. de Sury d'Aspremont (Pierre-Charles-Louis-Félix). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Richet (Maurice-André) (B. P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Glasser (René-Antoine-Jean). — Organisation.

2e tour (choix). M. Mathey (Robert-Adrien-Emile). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Rogues (Roger-Lucien) (B. P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Guyon (Gaston). — Organisation.

2e tour (choix). M. Molinie (Jean-René). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Malafosse (Pierre-Clément). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Carlot (Marcel-Paul-Maurice-Roger). — Organisation.

2e tour (choix). M. Villeret (Christian-Georges-Marie-Henri). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Marchal (Jean-Paul-André-Cyrille). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Tournier (Lucien-Guy-René). — Organisation.

2e tour (choix). M. Nivlet (Léon). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Fredet (Bernard-Charles-Maixent). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Buteau (Michel-Joseph). — Organisation.

2e tour (choix). M. Delille (Jacques-Aimé-Georges). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Blancho (Jean-Sincère-Francis) (B. P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Le Roy (Robert-Yves). — Organisation.

2e tour (choix). M. Gregoire (Christian-Robert-Jules-René). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Noirclerc (Jacques-Jean-Amédée). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Choin (Maurice-André-Robert). — Organisation.

2e tour (choix). M. Formeau (Jacques) (B. P.). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Delpeuch (Robert-Jean-Marie). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Roux (Pierre-Léon). — Organisation.

2e tour (choix). M. Bokassa (Jean-Bedel) (R. T.). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Goulette (André-Raymond). — Organisation.

Artillerie de marine.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Bas (Louis-Eugène), en remplacement de M. Paruit, promu.

M. Leclerc (Robert-Marie-Lucien-Alfred) (D. E. M.), en remplacement de M. Glain, retraité.

M. Hourcabie (Guy-Joseph) (D. E. M.), en remplacement de M. Milon, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Boissin (Francis-Edmond-Stanislas), en remplacement de M. Elies, retraité.

M. Perrot (Marie-Jehan-Robert-Albert), en remplacement de M. Pierre, décédé.

M. Bauchet (Roland), en remplacement de M. Lion, retraité.

M. Imbert (Jack-Edouard-René) (Ob. Av.), en remplacement de M. Sollier, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Chardonnet (Albert-Pierre-Marie), en remplacement de M. Chamorand, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Beaugendre (Eugène), en remplacement de M. Biot, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Fonteix (Marcel-Gilbert) (C. T.), en remplacement de M. Vautier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Merlet (Jacques-Ernest) (D. T.), en remplacement de M. Le Bras, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lambert (René) (C. T.), en remplacement de M. Benier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Dietrich (Bernard-Léon-Charles) (D. E. M., B. P.), en remplacement de M. Boissin, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Rolland (Pierre) (Ob. Pil), en remplacement de M. Perrot, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Amoudru (Stanislas-Maurice) (D. E. M.), en remplacement de M. Bauchet, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Sallet (Gérard-France-René), en remplacement de M. Imbert, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Cornec (Edmond). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Turmel (Emile-Edmond-Emmanuel). — Organisation.

2e tour (choix, 1er partie). M. Baillif (Chistian-Jacques-Victor). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Boisson (Elie-Louis-Edmond), en remplacement de M. Roussel, retraité.

2e tour (choix). M. Morvan (Jean-Joseph-Marie), en remplacement de M. Tourangin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Muller (Auguste-Adolphe), en remplacement de M. Henge, promu.

1 tour (ancienneté). M. Labonne (Roger-Félix), en remplacement de M. Patoureau, promu.

2e tour (choix). M. Fourcade (Paul-Henri-Jules), en remplacement de M. Jamet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fermier (Georges-Eugène-Gustave), en remplacement de M. Mir, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mercier (Pierre-Jacques-Louis) (Ob. Pil.), en remplacement de M. Clementi, promu.

2e tour (choix). M. Laurentin (Guy-Claude-Max-Roch), en remplacement de M. Mangeney, promu.

3e tour (ancienneté). M. Babuel (Jean-Etienne-Antonin) (D. E. M.), en remplacement de M. Varrieras, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dervin (Jean-Edouard-Aimé) (Ob. Av.), en remplacement de M. L'Hostis, promu.

2e tour (choix). M. Bovy (Pierre), en remplacement de M. Chardonnet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Boitte (Gilbert-Albert), en remplacement de M. Beaugendre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Brun (Gérard-Marie-Emile), en remplacement de M. Fonteix, promu.

2e tour (choix). M. Scherrer (Max-Fernand), en remplacement de M. Merlet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Morbieu (Marie-Léon-Bernard) (B. P.), en remplacement de M. Lambert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Franck de Preaumont (Daniel-Charles-Joseph), en remplacement de M. Dietrich, promu.

2e tour (choix). M. Gastaldi (Robert-François-Marie), en remplacement de M. Rolland, promu.

3e tour (ancienneté). M. Santoni (Antoine) (Ob. Av.), en remplacement de M. Amoudru, promu.

CADRE SPÉCIAL

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Reboul (Jacques-Jean). — Organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lubeigt (André). — Organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Santoni (Philippe-François). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Debos (René-François-Jean-Marie), en remplacement de M. Gillet, retraité.

2e tour (choix). M. Hernandez (Henri-Fernand) (B. P.), en remplacement de M. Fournier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Charon (Gérard-Marie-Anatole), en remplacement de M. Antonietti, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gauche (Roger-Octave), en remplacement de M. Baux, promu.

2e tour (choix). M. Le Bras (Henri-Michel-Marie). — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Soubiran (Louis-Gabriel). — Organisation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le commandant Paudat (René-Pierre). — Organisation.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le capitaine Lemaitre (Jean-Paul). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Carrere (Gabriel-Michel-Dominique). — Organisation.

3e tour (choix). M. Le Dez (Henri). — Organisation.

ADJOINTS TECHNIQUES DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les capitaines :

M. Charron (Maxime-Jean) (C. T.) (Cond.), en remplacement de M. Joando, décédé.

M. Jouan (Lucien-Louis) (Ouv.), en remplacement de M. Emourgeon, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Casabianca (Toussaint-Joseph) (Art.), en remplacement de M. Charron, promu.

2e tour (choix). M. Lalanne (Gabriel-Vincent-Jean-Pierre) (C. T.) (Ouv.), en remplacement de M. Jouan, promu.

3e tour (choix). M. Babin (Alphonse-Louis-Léon) (B. P.) (Ouv.). — Organisation.

4e tour (choix). M. Hereau (Alfred-Roger) (C. T.) (Cond.). — Organisation.

Intendants militaires.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. l'intendant militaire de 2e classe Silvestri (Louis) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Wittersheim, retraité.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les intendants militaires de 3e classe :

M. Sicaud (Louis-Jean-Marie), en remplacement de M. Cazaux, promu.

M. Vianna (Jacques-Paul), en remplacement de M. Chantelot, retraité.

M. Dorne (Roger-Raymond-Louis), en remplacement de M. Petavy, promu.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le commandant Durand (Alfred-Augustin) (B), en remplacement de M. Dejean, retraité.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le capitaine Brantonne (Guy-Jean-Eugène) (B), en remplacement de M. Roergas, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants :

4e tour (choix). M. Billard (Jean-Baptiste-Raymond-Victor) (M), en remplacement de M. Levy, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Pecqueux (Fernand-Dominique-Jean) (M), en remplacement de M. Girault, retraité.

2e tour (choix). M. Thomas (Louis-Charles-Victor) (B), en remplacement de M. Dargent, retraité.

3e tour (choix). M. Auzolle (Alban-Alexandre) (M), en remplacement de M. Fuchs, retraité.

4e tour (choix). M. Bera (Domingo-Rémy) (B), en remplacement de M. Coustenoble, retraité.

Service de santé.

a) MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les médecins lieutenants-colonels :

M. Floch (Francis-Yves-Marie), en remplacement de M. Maury, retraité.

M. Latouche (Guy-Louis-Marcel), en remplacement de M. Audhuy, retraité.

M. Quere (Auguste-Marie-Albert), en remplacement de M. Thomas-Duris, retraité.

M. Soyer (Robert-Victor), en remplacement de M. Kerforne, retraité.

M. Silverie (Charles-Auguste-Marie-André), en remplacement de M. Cauvin, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les médecins commandants :

M. O'Connor (Henri-Louis) (Agr. T. O. M.), en remplacement de M. Iliou, promu.

M. Ramanantsoa (Raymond) (S. H. T. O. M.), en remplacement de M. Ceccaldi, promu.

M. Henry (Paul-Julien-François) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Esplan, promu.

M. Daveau (Michel-Marie), en remplacement de M. Fabre, promu.

M. Genet (Xavier-Jean-Gérard-Marie) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Rouan, retraité.

M. Dutour (Albert-Maurice-Jean) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Le Blouch, décédé.

M. Klefstad-Sillonville (Franck-Eugène-Léon) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Broche, retraité.

M. Blache (Robert-Paul-Auguste) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Finance, retraité.

M. Kerbastard (Pierre-Alphonse) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Robert, retraité.

M. Villa (Jacques-Abel-Félix) (A. H. T. O. M., D. E. M.), en remplacement de M. Saint-Cyr, promu.

M. Prince (Jean) (B. P.), en remplacement de M. Mayrac, promu.

M. Mear (Yves-François-René-Joachim-Marie) (C. H. T. O. M.), en remplacement de M. Mistrot, promu.

M. Catala (Pierre-Gaston) (C. H. T. O. M.), en remplacement de M. Caro, promu.

M. Reyjal (Louis-André). — Organisation.

M. Garin (Louis-Yves-Joseph). — Organisation.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les médecins capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Hervé (Yves-Alphonse-Jean) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Kerrest, retraité.

2e tour (choix). M. Poulain (Rolland-Paul-Alphonse) (A. H. T. O. M., M. H. T. O. M.), en remplacement de M. Boithias, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lagneau (Pierre-Georges-Ernest-Marie), en remplacement de M. Nosny, promu.

2e tour (choix). M. Fieschi (Joseph-Antoine), en remplacement de M. O'Connor, promu.

1er tour (ancienneté). M. Perquis (Pierre-André-Victor-Marie) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Ramanantsoa, promu.

2e tour (choix). M. Perthus (Pierre-Joseph) (D. E. M., B. P.), en remplacement de M. Henry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Joigny (Jean-René) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Daveau, promu.

2e tour (choix). M. Sagnet (Henri-Vital) (A. H. T. O. M., S. H. T. O. M.), en remplacement de M. Genet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Barre (Yvon-Marcel) (S. H. T. O. M.), en remplacement de M. Dutour, promu.

2e tour (choix). M. Duron (Jean-Louis), en remplacement de M. Klefstad-Sillonville, promu.

1er tour (ancienneté). M. Oddou (Albert-Auguste-Marie) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Blache, promu.

2e tour (choix). M. Gilles (Jean-Claude-Henri-Gabriel), en remplacement de M. Kerbastard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bourrel (Pierre-Henri) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Villa, promu.

2e tour (choix). M. Causse (Georges-Yvon), en remplacement de M. Prince, promu.

1er tour (ancienneté). M. Medail (Jacques-Emile), en remplacement de M. Mear, promu.

2e tour (choix). M. Rougerie (Gérard-Jean-Roger) (C. H. T. O. M., B. P.), en remplacement de M. Catala, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guillot (François-Marie-Roger), en remplacement de M. Reyjal, promu.

2e tour (choix). M. Jourdan (André-Marie-Eugène) (D. E. M., B. P.), en remplacement de M. Garin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Nicolas (Jacques-Norbert). — Organisation.

2e tour (choix). M. Rivier (Alphonse-Claude-Joseph) (D. E. M., B. P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Pele (Jean-Auguste-Eugène). — Organisation.

2e tour (choix). M. Larcade (François-Yves) (A. H. T. O. M.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Ambard (Pierre-Jules) (B. P.). — Organisation.

2e tour (choix). M. Arrighi (Paul-Jean) (A.H.T.O.M., C.H.T.O.M.) (B.P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Dezoteux (Henri-Yves-André). — Organisation.

2e tour (choix). M. Levanti (Jean-Thomas) (A.H.T.O.M.) (B.P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Vialle (Robert-Marcel). — Organisation.

2e tour (choix). M. Bergeron (Jean-Adolphe) (A.H.T.O.M.) (B.P.). — Organisation.

1er tour (ancienneté). M. Revel (François-Georges-Vincent) (A.H.T.O.M.). — Organisation.

2e tour (choix). M. Garcin (Henri-Joseph). — Organisation.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les médecins lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Garola (André-Louis), en remplacement de M. Hervé, promu.

2e tour (choix). M. Godinaud (Jacques-Philippe-André), en remplacement de M. Poulain, promu.

3e tour (ancienneté). M. Coulm (Joseph-Ambroise-Marie), en remplacement de M. Lagneau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mathe (Henri-Denis-Louis), en remplacement de M. Fieschi, promu.

2e tour (choix). M. Boulau (Noël-Eugène-Marie), en remplacement de M. Perquis, promu.

3e tour (ancienneté). M. Choplain (Joseph-Marie-Auguste), en remplacement de M. Perthus, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pasqualini (Sylvestre-Augustin), en remplacement de M. Joigny, promu.

2e tour (choix). M. Perrot (André), en remplacement de M. Sagnet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pin (Michel-Roger), en remplacement de M. Barbe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pierre (Guy-Charles) (B.P.), en remplacement de M. Duron, promu.

2e tour (choix). M. Giordano (Christian-Pierre), en remplacement de M. Oddou, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ilias (Jacques-Xavier), en remplacement de M. Gilles, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clapier (Victor-Charles), en remplacement de M. Bourrel, promu.

2e tour (choix). M. Mannoni (François-Xavier-Joseph-Jacob), en remplacement de M. Causse, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rannou (Maurice-Jean-Paul-André), en remplacement de M. Medail, promu.

1er tour (ancienneté). M. Regimbaud (Michel-Jean-Félix), en remplacement de M. Rougerie, promu.
2e tour (choix). M. Trebaul (Maurice-Yvon-Jean) (B.P.), en remplacement de M. Guillot, promu.
3e tour (ancienneté). M. Grange (Georges-Eugène), en remplacement de M. Jourdan, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lagadec (François-Marie), en remplacement de M. Nicolas, promu.
2e tour (choix). M. Jamet (Alain-Marie-Henri), en remplacement de M. Rivier, promu.
3e tour (ancienneté). M. Cournil (Pierre-Jean-Claude), en remplacement de M. Pele, promu.
1er tour (ancienneté). M. Dufaure (Pierre), en remplacement de M. Larcade, promu.
2e tour (choix). M. Quelennec (Georges-Henri), en remplacement de M. Ambard, promu.
3e tour (ancienneté). M. Mondon (Henri-Jean-René-Marie), en remplacement de M. Arrighi, promu.
1er tour (ancienneté). M. Beauchamp (Francis-Jean-Jacques), en remplacement de M. Dezoteux, promu.
2e tour (choix). M. Spaletta (Jean-Marius), en remplacement de M. Levanti, promu.
3e tour (ancienneté). M. Delprat (Pierre), en remplacement de M. Vialle, promu.
1er tour (ancienneté). M. Martin (Franck-Christian), en remplacement de M. Bergeron, promu.
2e tour (choix). M. Jacobi (Jean-Claude-Paul), en remplacement de M. Revel, promu.
3e tour (ancienneté). M. Jehl (Rémy-Virgile-Eugène), en remplacement de M. Garcin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Baldenberger (Raoul-Henri-Louis-Adélaïde). — Organisation.
2e tour (choix). M. Verge (Paul-André). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Gaillard (Marc). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Sapin (Michel-Albert-Ernest). — Organisation.
2e tour (choix). M. Millour (Jacques-Laurent-Alexandre). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Avdjian (André). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Guidasci (Roger-Marie-Marcel-Raoul). — Organisation.
2e tour (choix). M. Martin (Jean-Louis-Marie). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Romani (Jacques-Vincent-Edmond). — Organisation.

b) Pharmaciens

Au grade de pharmacien colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le pharmacien lieutenant-colonel Kerharo (Joseph), en remplacement de M. Woltz, retraité.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

M. le pharmacien commandant Bergot (Jean-Louis-Marie) (C.H. T.O.M.), en remplacement de M. Bonnevialle, décédé.

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les pharmaciens capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Proust (Jean-Claude-Pierre) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Bergot, promu.
2e tour (choix). M. Bergeret (Bernard-Eugène-Antoine) (A. H. T. O. M.). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Sabattie (Guy-Raymond-Gabriel). — Organisation.
2e tour (choix). M. Lambourg (René-Pierre-Marie-Joseph). — Organisation.

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les pharmaciens lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Rebufa (Paul-Joseph-Louis-Charles) (A. H. T. O. M.), en remplacement de M. Deyrolle, démissionnaire.
2e tour (choix). M. Fougeras-Lavergnolle (Pierre-Martial-Marie-André), en remplacement de M. Durieux, promu.
3e tour (ancienneté). M. Pieri (François), en remplacement de M. Henry, promu.

c) Officiers d'administration

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

Les lieutenants d'administration :

2e tour (choix). M. Tournier (Marcel-René), en remplacement de M. Giauffer, retraité.
3e tour (choix). M. Dodeur (Joseph-Frédéric), en remplacement de M. Caudron, retraité.

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1961, page 6228, 1re colonne :

Au lieu de :

« Lambreghts (Paul-Feilx-Louis), 10e région militaire.
« Perdrix (Sabih-Alexis), zone d'outre-mer n° 1 »,

Lire :

« Lambreghts (Paul-Félix-Louis), 10e région militaire.
« Perdrix (Sabin-Alexis), zone d'outre-mer n° 1 ».

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions du ministère des armées.

Le ministre des armées,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère des armées (terre) ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant la nature des épreuves et le programme des concours pour l'accès au corps des inspecteurs des services des transmissions de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Conformément à l'arrêté susvisé du 12 décembre 1960, un premier et un second concours pour le recrutement de vingt-deux inspecteurs élèves des transmissions de l'armée de terre seront ouverts les 18 et 19 décembre 1961.

Art. 2. — Les demandes d'admission au premier concours et les dossiers de candidature devront parvenir au ministère des armées (direction des personnels civils, 9e bureau), 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e), avant le 30 août 1961.

Art. 3. — Les épreuves de ces concours auront lieu aux chefs-lieux des régions militaires à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger et se dérouleront aux jours et aux heures suivants :

Lundi 18 décembre 1961.

A 8 heures : composition française (durée : quatre heures).

A quinze heures : résumé d'un texte de documentation scientifique (durée : deux heures).

Mardi 19 décembre 1961.

A 9 heures : problèmes ou exercices d'arithmétique (durée : trois heures).

A 15 heures : question de cours et problème d'électricité (durée : trois heures).

Art. 4. — Lors du dépôt de leur candidature, les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives, au maximum, portant sur les matières énumérées au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et à la circulaire d'application du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959).

Les candidats devront, s'ils demandent à subir les épreuves nos 1, 6 ou 7, préciser l'option de leur choix.

Ils ne pourront demander les épreuves nos 3 et 4.

Ces épreuves consisteront en des compositions écrites rédigées chacune en deux heures. Elles auront lieu éventuellement le mercredi 20 décembre 1961, à 9 heures.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels,
BOUZOU.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie Rouquette (René) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

Tableau d'avancement de sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1961 (additif).

Par décision du 12 avril 1961, la décision du 12 décembre 1960 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 des sous-officiers de l'armée de l'air (active) (*Journal officiel* du 17 décembre 1960) est complété ainsi qu'il suit :

II. — Pour le grade d'adjudant.

b) Corps du personnel non navigant spécialiste.

Branche 51. — Mécanique avion.

Page 11338, après n° 180 Laurent (Robert), ajouter : « n° 181 Thomassin (Henri), né le 24 février 1928 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961 :

Page 3256, 2e colonne, au lieu de : « Mondier (Jules), 10 décembre 1929 », lire : « Nondier (Jules), 10 décembre 1929 ».

Page 3257, 1re colonne, au lieu de : « Joly (Alain), 17 février 1934 », lire : « Joly (Alain), 17 décembre 1934 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-760 du 22 juillet 1961 portant ouverture de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorise l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 (Dépense accidentelle) du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) d'une somme de 650.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 650.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les conditions et dans les limites prévues par le présent décret, l'Etat participera à la réparation des dommages causés par l'affaissement qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine).

Art. 2. — Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions du présent décret les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3. — Le préfet de la Seine statuera sur les demandes des sinistrés, après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés par décision interministérielle.

Cette commission instruira les demandes, appréciera le montant des dommages subis et fera des propositions quant aux conditions dans lesquelles chaque sinistré pourra bénéficier du présent décret.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble et, éventuellement, des secours qu'il aura déjà reçus ainsi que des concours en nature ou des travaux dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aura obtenu le bénéfice.

Art. 4. — Les propriétaires de biens sinistrés qui peuvent prétendre au bénéfice du présent décret doivent, dans un délai de deux mois, faire connaître par une déclaration à la mairie de leur commune la nature et la composition de leurs biens détruits ou endommagés ainsi que leur valeur à la date du sinistre.

Le maire délivre un récépissé aux intéressés et transmet les déclarations, accompagnées de son avis, au préfet dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 9 et 10 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 2 p. 100 ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 9 pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions du présent décret ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11. — Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100, ne pourra excéder celui des dégâts subis.

Le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 12. — Les demandes d'allocations ou de bonification d'intérêt susceptibles d'être présentées en application des articles 9 (1, *b*) et 10 doivent être adressées au préfet de la Seine par l'intermédiaire du maire, dans le délai de deux mois.

Les demandes de prêts spéciaux présentées par les sinistrés en application des articles 7 et 13 sont adressées, d'une part, au préfet selon la procédure définie à l'alinéa 1er ci-dessus, d'autre part, suivant le cas, au Sous-Comptoir des entrepreneurs, au Crédit national ou à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Ces demandes doivent être déposées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 13. — Le préfet, après avis de la commission, fixe le montant des allocations et subventions accordées aux sinistrés en application de l'article 10 ainsi que le pourcentage de la participation de l'Etat au remboursement du capital à laquelle ils peuvent prétendre en application de l'article 9 (1, *b*).

Il statue sur l'octroi de la bonification prévue à l'article 9, donne son avis sur les demandes de prêts présentées par les sinistrés en application des articles 7 et 13 et fournit aux établissements prêteurs tous renseignements sur les dommages subis et sur la totalité des avantages accordés aux intéressés. Il est informé de la décision prise par ces établissements.

Art. 14. — En matière d'immeubles bâtis, le préfet, après avis de la commission, évalue le coût de la réparation ou de la reconstruction et tient compte de l'état d'entretien et du degré de vétusté de l'immeuble avant le sinistre.

Ce coût est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui le constituent, tel qu'il est fixé par le Bordereau général de prix forfaitaires annexé à l'arrêté du 22 octobre 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. A ce prix est appliqué le coefficient d'adaptation départemental en vigueur.

Toutefois, si la faible importance des réparations ou la nature des dommages ne permet pas l'application du Bordereau général de prix forfaitaires à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 juillet 1961 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Leroy-Beaulieu (Paul-Alfred-Marie-René), inspecteur général des finances en service détaché, a été réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et admis, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Leroy-Beaulieu a été nommé inspecteur général des finances honoraire.

Décret du 20 juillet 1961 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Angeli (Constantin-Dominique-Léon), receveur particulier des finances à Bastia (Corse), a été admis, à compter du 17 mai 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances d'un immeuble situé à Basse-Terre (Guadeloupe).

Par arrêté du 5 juillet 1961, est affecté à titre définitif au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de l'installation de la direction régionale des douanes, un terrain d'une superficie de 12 ares 50 centiares environ, situé à Basse-Terre (Guadeloupe), avec les bâtiments qui s'y trouvent édifiés, tels au surplus que lesdits terrain et bâtiments sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances d'un immeuble domanial sis à Marseille.

Par arrêté du 12 juillet 1961, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction de la comptabilité publique), en vue de l'extension des services de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, l'immeuble domanial sis 11, rue Edouard-Delanglade, à Marseille, d'une superficie de 819 mètres carrés et cadastré section C, n° 29.

Autorisation de recrutement de perforeurs vérifieurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé au cours du deuxième semestre 1961 le recrutement à l'institut national de la statistique et des études économiques de trente-six perforeurs vérifieurs stagiaires.

Quinze de ces emplois sont destinés aux candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. En cas d'insuffisance du nombre des bénéficiaires de cette législation, ils pourront être attribués aux autres candidats.

Parmi les vingt et un autres emplois à pourvoir, sept sont réservés au profit des agents remplissant les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Répartition de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1961 :

Page 6510, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de : « Ouverture et annulation de crédits pour 1960 », lire : « Ouverture et annulation de crédits pour 1961 ».

Même page, même colonne, 7e ligne, au lieu de : « Art. 1er. — Est annulé, sur 1960... », lire : « Art. 1er. — Est annulé, sur 1961... ».

Même page, même colonne, 10e ligne, au lieu de : « Art. 2. — Est ouvert, sur 1960... », lire : « Art. 2. — Est ouvert, sur 1961... ».

(Le reste sans changement.)

Conseil national des assurances.

Par arrêté du 18 juillet 1961, M. Bouly (Jean-François), membre du comité directeur du syndicat national des courtiers d'assurances, a été nommé membre suppléant du Conseil national des assurances, en remplacement de M. Henri Seguin, décédé.

Contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, la démission de M. Aussel (Jean), élève commissaire contrôleur adjoint des assurances, a été acceptée.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 20 juillet 1961 portant nomination de professeurs au Collège de France.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. André Lallemand, astronome titulaire à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er juin 1961, professeur titulaire au Collège de France (chaire des méthodes physiques de l'astronomie).

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Georges Posener, directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section), est nommé, à dater du 1er juin 1961, professeur titulaire au Collège de France (chaire de philologie et archéologie orientales).

Décret du 20 juillet 1961 portant nomination d'un professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Laran (Michel), délégué dans les fonctions de professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à dater du 1er juin 1961, professeur titulaire au même établissement (chaire de géographie, histoire et civilisation des pays de l'Europe orientale).

Décrets du 20 juillet 1961 portant nomination de professeurs.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Altheim (Franz), professeur à l'université de Berlin-Ouest, est nommé dans la chaire d'actualité scientifique de l'université d'Alger du 1er octobre au 31 décembre 1961.

Par décret en date du 20 juillet 1961, Mme Debelmas, maître de conférences agrégé stagiaire, est nommée, à compter du 1er octobre 1961, professeur titulaire dans la chaire de pharmacie galénique et matière médicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Décret du 20 juillet 1961 conférant le titre de professeur sans chaire.

Par décret en date du 20 juillet 1961, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1961, à M. Philbert, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lyon, et à M. Pironneau, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes.

Décret du 20 juillet 1961 modifiant un précédent décret portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 20 juillet 1961, le décret du 10 mai 1961 portant nomination d'un professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de Lyon est modifié comme suit :

M. Boorstin, professeur à l'université de Chicago, est nommé, à compter du 1er mars 1961 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1960-1961, professeur associé d'histoire des Etats-Unis à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Décret du 20 juillet 1961 portant admission à la retraite d'un directeur d'études.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Meyerson (Ignace), directeur d'études à la 6e section de l'école pratique des hautes études, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 27 février 1961.

M. Meyerson est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961.

Brevet de technicien de la fonderie en moules métalliques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien de la fonderie en moules métalliques est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le règlement et le programme font l'objet des annexes jointes (1).

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Pour être admis à subir les épreuves de l'examen, les candidats devront avoir satisfait au préalable à des épreuves probatoires dont pourront être dispensés, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Diplôme d'élève des lycées techniques d'Etat, des sections de la mécanique ;

Brevets professionnels de la mécanique,

ainsi que les élèves des sections de techniciens officiellement créées en application du décret du 26 août 1957.

L'admissibilité prononcée à l'issue des épreuves probatoires est valable pour la session en cours et la suivante.

Art. 4. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront le service chargé d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives et d'identité qui devront être jointes aux dossiers des candidats.

Art. 5. — Une seule session est organisée chaque année.

Art. 6. — Les épreuves pratiques sont subies en premier lieu et sont éliminatoires. Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques. Cette admissibilité est valable pour la session en cours et pour la session suivante.

(1) Les annexes relatives au règlement et aux programmes de l'examen seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen.

Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 14/20.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 16/20.

Art. 8. — Le brevet de technicien délivré au candidat est signé par le recteur d'académie.

Art. 9. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Brevet de technicien « fabrication en chaudronnerie-tuyauterie industrielle ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien « fabrication en chaudronnerie-tuyauterie industrielle » est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le règlement et le programme sont fixés aux annexes du présent arrêté (1).

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Art. 3. — Les candidats devront satisfaire aux épreuves probatoires prévues en annexe (annexe 1). Seront dispensés de ces épreuves probatoires, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, les candidats titulaires des diplômes ci-après :

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles des sections de métaux en feuilles ;

Brevet professionnel chaudronnier,

ainsi que les élèves des sections de techniciens officiellement créées en application du décret du 26 août 1957.

Art. 4. — Les avis d'ouverture de session préciseront le service chargé d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives et d'identité qui devront être jointes aux dossiers des candidats.

Art. 5. — Une seule session est organisée chaque année.

Art. 6. — Les épreuves pratiques sont subies en premier lieu et sont éliminatoires. Sont seuls autorisés à subir les épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session en cours et la suivante.

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen.

Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 8. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 14/20.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 16/20.

Art. 9. — Le brevet de technicien est délivré au candidat par le recteur d'académie.

Art. 10. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

(1) Les annexes relatives au règlement et au programme de l'examen seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Admission directe en deuxième année de l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959 relatif à l'organisation de l'école centrale des arts et manufactures, et notamment ses articles 6 et 8 ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire et pour une durée de trois ans à compter de l'application du présent arrêté, peuvent être candidats à l'admission directe en deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures les titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques justifiant de la possession des quatre certificats suivants délivrés, au titre de la promotion supérieure du travail, par le Conservatoire national des arts et métiers ou ses centres associés :

Mathématiques en vue des applications aux arts et métiers.

Mécanique.

Physique générale dans ses rapports avec l'industrie.

Travaux pratiques de physique générale.

Ne pourront être candidats que les jeunes gens présentant un certificat de travail de leur employeur indiquant les fonctions qu'ils ont exercées au cours des trois dernières années précédant la date de l'examen prévu à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Avant leur admission à l'école centrale des arts et manufactures, ces candidats devront subir un examen comportant une série d'entretiens avec le jury, destinés à vérifier leur culture générale et leurs connaissances dans les matières enseignées en première année, notamment dessin et langue vivante.

Art. 3. — Les inscriptions devront être déposées à l'école centrale des arts et manufactures avant le 1er juillet de chaque année.

L'examen prévu à l'article 2 se déroulera dans le courant du mois de septembre.

Le directeur de l'école est chargé de son organisation, et en particulier de la désignation des membres du jury d'admission.

Le nombre maximum des candidats à admettre est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition du conseil d'administration de l'école.

La nomination des élèves ingénieurs est prononcée par le ministre, sur proposition du directeur de l'école, sur le vu du classement des candidats établi par le jury d'admission.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la session de 1962.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Admission directe en deuxième année de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 relatif à l'organisation de l'école centrale lyonnaise, et notamment son article 6 ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire et pour une durée de trois ans à compter de l'application du présent arrêté, peuvent être candidats à l'admission directe en deuxième année à l'école centrale lyonnaise les titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques justifiant de la possession des quatre certificats suivants délivrés, au titre de la promotion supérieure du travail, par le Conservatoire national des arts et métiers ou ses centres associés :

Mathématiques en vue des applications aux arts et métiers.

Mécanique.

Physique générale dans ses rapports avec l'industrie.

Travaux pratiques de physique générale.

Ne pourront être candidats que les jeunes gens présentant un certificat de travail de leur employeur indiquant les fonctions qu'ils ont exercées au cours des trois dernières années précédant la date de l'examen prévu à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Avant leur admission à l'école centrale lyonnaise, ces candidats devront subir un examen comportant une série d'entretiens avec le jury destinés à vérifier leur culture géné-

rale et leurs connaissances dans les matières enseignées en première année, notamment dessin et langue vivante.

Art. 3. — Les inscriptions devront être déposées à l'école centrale lyonnaise avant le 1er juillet de chaque année.

L'examen prévu à l'article 2 se déroulera dans le courant du mois de septembre.

Le directeur de l'école est chargé de son organisation, et en particulier de la désignation des membres du jury d'admission.

Le nombre maximum des candidats à admettre est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition du conseil d'administration de l'école.

La nomination des élèves ingénieurs est prononcée par le ministre, sur proposition du directeur de l'école, sur le vu du classement des candidats établi par le jury d'admission.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la session de 1962.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Institution d'un concours commun d'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures ;
Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1947 modifié fixant les conditions d'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures ;
Vu l'arrêté du 15 mars 1958 modifié fixant les conditions d'admission en première année de l'école centrale lyonnaise ;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;
Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours unique est institué pour l'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école centrale lyonnaise.

A titre transitoire et jusqu'à la session de 1965 incluse, l'admission dans l'un et l'autre de ces établissements sera prononcée à la suite d'un concours commun avec jury unique organisé selon les dispositions des arrêtés du 12 septembre 1947 modifié relatif à l'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures et du 15 mars 1958 modifié relatif à l'admission en première année de l'école centrale lyonnaise et dont le président est un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique désigné par le ministre.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui annule toute disposition contraire et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Modification aux conditions d'admission en première année de l'école centrale lyonnaise.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise ;
Vu l'arrêté du 15 mars 1958 fixant les conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1959 modifié fixant les conditions d'admission à l'école centrale des arts et manufactures ;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;
Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1958 fixant les conditions d'accès au concours d'admission à l'école centrale lyonnaise est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans au 1er janvier de l'année du concours ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1958 fixant les épreuves du concours d'admission en première année de l'école centrale lyonnaise est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
A. — *Epreuves écrites et de dessin.*		
1. Calcul numérique	1 heure 1/2	1
2. Epure de géométrie descriptive	4 heures.	2
3. Composition d'algèbre et d'analyse	4 heures.	4
4. Composition de géométrie analytique	3 heures.	3
5. Composition de mécanique	3 heures.	3
6. Composition de physique	3 heures.	4
7. Composition de chimie	3 heures.	3
8. Composition en langue française ou étrangère (développement ou résumé). Les candidats qui font la composition en langue étrangère doivent en donner une traduction française succincte : pour ces candidats, la durée totale de l'épreuve est de 4 heures	3 heures.	(*a*) 4
9. Dessin d'ingénieur portant, après tirage au sort, soit sur un organe mécanique, soit sur un sujet de construction, et comprenant :		
a) Un croquis à main levée exécuté d'après un dessin donné comme modèle (1 h 30 à 2 heures)	5 heures environ.	2
b) Un dessin au net, à une échelle imposée (durée variable suivant le temps imparti au croquis)		2
10. Langue vivante : version suivie de questions (épreuve obligatoire)	2 heures	2
B. — *Epreuves orales et épreuve pratique.*		
1. Algèbre et analyse		4
2. Géométrie analytique		3
3. Mécanique		3
4. Physique		4
5. Chimie		3
6. Langue vivante (épreuve obligatoire portant sur la même langue que celle choisie à l'écrit)		2
7. Manipulation de physique ou de chimie		3

C. — *Epreuve facultative de langue vivante.*

Les candidats autorisés à subir les épreuves orales peuvent, s'ils en ont fait mention sur leur demande d'inscription, subir une interrogation orale supplémentaire de langue vivante portant sur une autre langue que celle choisie pour l'épreuve obligatoire, cette langue pouvant être : l'anglais, l'italien, l'espagnol, le russe, l'arabe littéral, le portugais, l'allemand.

(*a*) La note de la composition en langue française est affectée du coefficient 4 pour le calcul de l'admissibilité. Cette même note affectée du coefficient 3 sera en outre ajoutée au total de la note d'admissibilité, des notes des épreuves orales et de l'épreuve pratique et des points de majoration éventuels pour établir le classement d'admission.

Cette interrogation facultative intervient dans le total des points avec le coefficient 3, ce coefficient étant appliqué seulement au nombre de points supérieur à la moyenne.

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1958 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 6. — Les programmes des matières sur lesquelles portent les épreuves sont conformes aux programmes du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

« La solution d'une quelconque des questions posées à l'occasion des épreuves du concours peut nécessiter l'intervention de toute connaissance spécifiée au programme ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« ... Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Paris et éventuellement à Lyon ».

Art. 5. — Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 1958 sont supprimés.

Art. 6. — Le classement général des candidats par ordre de mérite en vue de l'admission est effectué en additionnant : le nombre de points obtenus aux épreuves écrites et de dessin, le nombre de points obtenus aux épreuves orales et à l'épreuve pratique, la note de composition française affectée du coefficient 3 et, éventuellement, les majorations de points résultant de l'épreuve facultative de langue vivante et de l'application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1958.

Art. 7. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la session de 1962.

Fait à Paris, le 8 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Fusion des lycées municipaux d'Antibes.

Par arrêté du 12 juillet 1961, le lycée municipal classique et moderne de garçons et le lycée municipal classique et moderne de jeunes filles d'Antibes sont fusionnés en un lycée municipal classique et moderne mixte.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 21 juin 1961, est approuvée la délibération en date du 7 mars 1961 du conseil de l'université de Dakar conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. William Everett Welmers, professeur à l'université de Californie.

Par arrêté du 21 juin 1961, est approuvée la délibération en date du 27 mai 1961 du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Moses Bensabat Amzalak, recteur de l'université technique de Lisbonne.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Bravais (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe au service départemental de la Somme, est muté, pour raisons de service, à titre provisoire, à l'administration centrale du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, en remplacement de M. Sourdaa, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (poste du cadre Seine-Seine-et-Oise). Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Coffinier (André), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe au service départemental de l'Oise, est muté, pour raisons de service, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine, en remplacement de M. Bailly, décédé (poste du cadre Seine-Seine-et-Oise). Ces dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 23 mai 1961, M. Dujean (Christian), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports), est muté, pour raisons de service, au service académique de la jeunesse et des sports de Paris, en remplacement de Mme Ricaud, inspectrice de la jeunesse et des sports, admise à la retraite. Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, sont modifiées comme suit les affectations des inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports, ci-après désignés :

M. Rabartin (R.), service de la jeunesse et des sports de la Guadeloupe.

M. Carne (H.), service de la jeunesse et des sports de Tlemcen.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Nuq (André), instituteur, nommé inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental du Cher, non installé à ce poste, est affecté en la même qualité au service départemental de la jeunesse et des sports d'Eure-et-Loir (poste d'inspecteur de la jeunesse et des sports transféré au service départemental du Cher).

Par arrêté du 17 mai 1961, sont promus, à compter du 1er janvier 1961, les inspecteurs de la jeunesse et des sports en position de service détaché et les inspecteurs de la jeunesse et des sports en fonctions en Algérie dont les noms suivent :

De la 2e à la 1re classe.

(Au choix.) MM. Malesset (Raymond) et Delsol (André).

De la 4e à la 3e classe.

(Au choix.) M. Solal (Edouard).

Ces dispositions prennent effet financier au 1er janvier 1961.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont promus, à compter du 1er janvier 1961, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

De la 2e à la 1re classe.

(Au choix). MM. Collin (Jean) et Perrier (René).

De la 3e à la 2e classe.

(Au choix.) M. Lesselier (René).

De la 4e à la 3e classe.

(Au choix.) M. Fargette (Florent).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont titularisés dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports, les inspecteurs stagiaires ci-après désignés, ayant satisfait au stage probatoire fixé par le décret du 3 juillet 1951 :

MM. Audusse (Félix), Bernot (Robert), Billaud (Paul), Casamayou (Joseph), Deloche (Pierre), Roger (Gaston), Serre (Henri), Tadier (Jean).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Louvet (Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports, affecté à titre provisoire au service départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, est suspendu de ses fonctions, en application de l'article 15 de la loi du 27 février 1880.

M. Louvet (Maurice) conservera le bénéfice de l'intégralité de son traitement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 20 juillet 1961 portant radiation des contrôles du ministère des travaux publics et des transports d'un administrateur civil chef de service.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Dieudonné (Paul), administrateur civil, chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, nommé inspecteur général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1961, est rayé des contrôles du ministère des travaux publics et des transports au 1er avril 1961.

Décret du 20 juillet 1961 portant mise à la retraite d'un vice-président du conseil général des ponts et chaussées du ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Renaud (Bernard), ingénieur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées du ministère des travaux publics et des transports, est admis, à compter du 23 octobre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté et par limite d'âge, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du décret du 9 août 1953 et de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Décret du 20 juillet 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 juillet 1961 :

M. Grange (Alphonse-Eugène), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e échelon en disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, en application des articles L. 6 (§ 4°) et L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La jouissance de sa pension sera différée jusqu'au 1er août 1971.

M. Sarrat (Raoul), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er octobre 1961, en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Malet (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 5e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 12 octobre 1961 en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite, du décret du 9 août 1953 et de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Décret du 20 juillet 1961 portant radiation des cadres d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Divisia, ingénieur général des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'administration de l'éducation nationale, est définitivement rayé des contrôles du ministère des travaux publics et des transports pour compter du 1er novembre 1959.

Décret du 20 juillet 1961 modifiant les dispositions d'un décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 20 juillet 1961, les dispositions du décret du 17 septembre 1959 portant réintégration et admission à la retraite de M. Levy (Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, sont annulées.

M. Levy (Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er août 1961, en application des articles L. 5 (§ 1°) et 9 (§ 1°) du code des pensions civiles et militaires et de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Décret du 20 juillet 1961 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 20 juillet 1961, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er mai 1961 :

Au grade de professeur en chef de 1re classe de technique et de commerce maritimes.

M. Petit (R.-G.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Bohé, admis à la retraite.

Au grade de professeur en chef de 2e classe de technique et de commerce maritimes.

M. Roquet (Y.-A.), professeur principal, en remplacement de M. Petit, promu.

Livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail,

Vu le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, modifié par le décret n° 61-366 du 8 avril 1961 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre, et notamment le paragraphe 10 de son article 8 ;

Vu le décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 5,

Arrêtent :

Article 1er. — *Observations générales.*

1. Le livret individuel de contrôle faisant l'objet du présent arrêté est conforme au modèle établi par l'organisation internationale du travail.

2. Il doit contenir le rappel des dispositions réglementaires en application desquelles il est d'utilisation obligatoire.

3. Il doit contenir également des conseils pratiques visant sa tenue, faisant l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2. — *Champ d'application.*

1. Le livret individuel de contrôle est utilisé pour répondre simultanément aux prescriptions :

a) Du paragraphe 10 de l'article 8 du décret du 9 novembre 1949 modifié, applicable au personnel des entreprises visées à l'article 1er dudit décret ;

b) De l'article 5 du décret du 17 décembre 1960 applicable aux transports routiers publics et privés.

Pour le personnel roulant affecté à des services à horaires fixes, le ramenant chaque jour à son établissement d'attache, il peut être substitué au livret individuel de contrôle un horaire de travail conforme dans ses dispositions à celles d'un feuillet quotidien du livret individuel de contrôle, les rubriques 1, 2 et 3 devenant alors sans objet.

2. Cet horaire daté et signé, la rubrique 11 étant utilisée à cette fin, par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet, doit, à défaut d'affichage dans le véhicule, se trouver constamment à son bord. Il doit être également affiché dans l'établissement auquel le véhicule est rattaché.

3. Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées doit, préalablement à toute mesure d'application, être adressé au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement.

Article 3. — *Caractéristiques du livret individuel de contrôle.*

1. Le livret individuel de contrôle est constitué par des feuillets reliés et paginés. Chaque livret est perforé pour faire apparaître un numéro d'ordre identique sur tous ses feuillets.

2. Il est obligatoirement du format 105×148 mm.

3. Il est composé de trois parties :

La couverture ;
Les feuillets quotidiens ;
Les rapports hebdomadaires.

4. Dans un même livret :

Les feuillets quotidiens doivent être numérotés sans interruption ;

Les rapports hebdomadaires doivent se trouver à la fin du livret ; leur nombre, y compris leurs duplicata, doit être égal à la moitié du nombre des feuillets quotidiens.

Article 4. — *Couverture du livret.*

1. La couverture du livret individuel de contrôle doit reproduire les rubriques ci-dessous :

Livret N°

I LIVRET INDIVIDUEL DE CONTROLE POUR LES CONDUCTEURS (ET CONVOYEURS) DES TRANSPORTS ROUTIERS

II Pays : FRANCE

III Première date d'utilisation : ..... 19 ...

IV Dernière date d'utilisation : ..... 19 ...

V Nom, prénoms et adresse du titulaire du livret : .....

.....

.....

VI Délivré par : .....

(nom, adresse, n° de téléphone et éventuellement timbre de l'employeur)

.....

.....

.....

VII Conforme au modèle établi par

l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

2. Les rubriques III et IV sont à remplir par le salarié.

3. Les rubriques V et VI sont à remplir par l'employeur ou son représentant qualifié qui apposera dans la rubrique VI soit sa signature, soit le timbre de l'entreprise.

Article 5. — *Feuillet quotidien.*

1. Les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle doivent être conformes au modèle ci-dessous :

2 N° d'immatriculation du véhicule 1 **FEUILLET QUOTIDIEN** 3 Jour et date

N° .....

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4													
5													
6													
7													
8													

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
4													
5													
6													
7													
8													

9 Lieu de prise de service : 10 Lieu de cessation de service :

11 **Observations et signature :**

	Nombre d'heures
12	
13	
14	
15	
16 Total (13+14+15)	

Repos ininterrompu précédant la prise de service.

2. Il est établi un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle le travailleur à l'obligation d'être muni d'un livret individuel de contrôle.

3. Le feuillet quotidien est établi et signé par le travailleur.

4. L'employeur ou son représentant qualifié doit s'assurer que le travailleur, avant de quitter l'entreprise, est bien en possession de son livret individuel de contrôle et, après son retour, qu'il l'a rempli conformément aux prescriptions en vigueur.

5. Les symboles utilisés sur le feuillet quotidien ont la signication suivante :

12 repos ininterrompu précédant la prise de service ;

4 périodes de repos ;

5 pauses ;

6 périodes de conduite ;

7 autres travaux ;

8 services ne comptant que pour une fraction de leur durée.

6. Les temps de repos (symboles 4 et 5) et le temps pendant lequel le travailleur est occupé aux activités exprimées par les symboles 6, 7 et 8 sont indiqués sur le feuillet quotidien en traçant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et au niveau des symboles correspondants. Il y aura ainsi une ligne sous chacune des vingt-quatre heures du jour considéré.

7. Les inscriptions graphiquées doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elles se rapportent.

8. Avant le départ, le travailleur doit remplir les rubriques 2, 3, 9 et 12. A l'arrivée, les rubriques 10, 13, 14, 15 et 16.

9. La rubrique 11 « Observations » peut être utilisée par l'employeur, le travailleur et les fonctionnaires chargés du contrôle pour y inscrire leurs observations éventuelles. Elle reçoit la signature du travailleur.

Article 6. — *Rapport hebdomadaire.*

1. Les rapports hebdomadaires du livret individuel de contrôle doivent être conformes au modèle ci-après :

N° du livret :

A Nom et prénom du conducteur (ou convoyeur)

.....

B RAPPORT HEBDOMADAIRE

C du ..... au ..... 19 inclus

D Jours de la période hebdomadaire	E Feuillet quotidien N°	F Repos ininterrompu précédant la prise de service quotidien	G Conduite du véhicule	H Durée totale du travail effectif
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
	I Total de la période hebdomadaire			

J Observations : .....

K Date du repos hebdomadaire précédent : .....

L Signature du conducteur (ou convoyeur) : .....

M Signature de l'employeur : .....

2. A l'issue de chaque semaine civile ayant comporté l'établissement d'un ou de plusieurs feuillets quotidiens, il doit être établi un rapport hebdomadaire.

3. Les indications figurant dans les cases 1, 12, 13 et 16 de chaque feuillet quotidien sont à reporter respectivement dans les colonnes E, F, G et H sur la ligne afférente au jour considéré du rapport hebdomadaire.

4. Pour les jours de la semaine n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un feuillet quotidien, le chiffre « 0 » est inscrit dans la colonne H en indiquant brièvement, à la suite, le motif justifiant l'absence de feuillet quotidien ; par exemple : repos hebdomadaire, repos compensateur, absences diverses.

5. Le rapport hebdomadaire doit comporter obligatoirement la date du dernier repos hebdomadaire précédent immédiatement la semaine considérée (rubrique K).

6. Le rapport hebdomadaire doit être établi par le travailleur en double exemplaire, dont l'un par décalque.

Il doit être signé par le travailleur et l'employeur.

Le double détachable du rapport hebdomadaire doit être remis au travailleur.

Article 7. — *Tenue du livret individuel de contrôle.*

1. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge ; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier en utilisant la rubrique 11 du feuillet quotidien ou J du rapport hebdomadaire « Observations ».

2. Aucun feuillet quotidien ou original du rapport hebdomadaire ne doit être détruit.

3. Toutes les inscriptions portées sur le livret individuel de contrôle doivent être faites à l'encre, au crayon-encre ou au stylo à bille.

Article 8. — *Registre de délivrance des livrets individuels de contrôle. — Dispositions diverses.*

1. Dans chaque entreprise ou établissement il doit être ouvert un registre appelé « Registre de délivrance des livrets individuels de contrôle »

2. Le registre — tenu par l'employeur ou son représentant — doit être composé de feuillets reliés et paginés sans interruption.

3. Il est visé, préalablement à toute inscription, par l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'entreprise.

4. Les colonnes de chaque feuillet, qui doivent comporter les rubriques ci-après, sont à remplir, soit à l'occasion de la remise de chaque livret soit au moment où celui-ci cesse d'être définitivement utilisé par son titulaire :

NOM ET PRÉNOMS du titulaire du livret.	DATE de la délivrance du livret.	NUMERO d'ordre du livret délivré.	ÉMARGEMENT de l'attributaire du livret.	DERNIERE date d'utilisation du livret.

5. Durant les jours de repos hebdomadaire ou autres absences du travailleur le livret individuel de contrôle doit rester à l'établissement dont dépend le travailleur.

6. Les livrets individuels de contrôle et les registres de délivrance des livrets individuels de contrôle doivent être constamment tenus à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle. Ils doivent être conservés par l'entreprise ou par l'établissement trois ans au moins à partir du moment où ils ont cessé d'être utilisés.

Article 9.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française et l'arrêté du 30 mai 1956 sera abrogé à la même date.

Fait à Paris, le 1er juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

ANNEXE

Instructions pour la tenue du livret individuel de contrôle.

1. Le livret individuel de contrôle doit être utilisé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A l'intention de l'employeur :

2. Remettez un livret à tout conducteur (et à tout convoyeur) employé (s) par vous dans les genres de transports auxquels s'applique le livret individuel de contrôle, après avoir rempli les rubriques V et VI de la couverture.

3. Portez sur le registre de délivrance des livrets les noms et prénoms des personnes à qui un livret aura été remis, en indiquant le numéro d'ordre de chaque livret et la date de sa remise. Faites émarger l'attributaire du livret.

4. Donnez au titulaire toutes les indications utiles à une tenue correcte du livret.

5. Examinez les feuillets quotidiens, signez les rapports hebdomadaires et remettez les doubles au travailleur.

6. Retirez les livrets utilisés, complétez le registre de délivrance des livrets et tenez-les à la disposition des autorités de contrôle pendant une période de trois ans, au moins.

A l'intention du conducteur (ou du convoyeur) :

7. Ce livret de contrôle vous est personnel. Vous devrez l'avoir en votre possession lorsque vous êtes en service et le présenter à la demande des autorités de contrôle.

8. Durant vos repos hebdomadaires ou autres absences, votre livret doit rester à votre établissement.

9. Lorsque le livret est terminé, remettez-le à votre employeur qui vous remettra, à son tour, le double des rapports hebdomadaires.

Couverture :

10. Vérifiez si vos nom, prénoms et adresse sont inscrits (rubrique V).

11. Inscrivez la date à laquelle vous utilisez ce livret pour la première fois (rubrique III).

12. Après usage, inscrivez la dernière date d'utilisation (rubrique IV).

Feuillet quotidien :

13. Remplissez un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle vous avez été affecté :

Soit à un service irrégulier ;

Soit à un service, quel qu'il soit, ne vous ramenant pas chaque jour à votre établissement.

14. Inscrivez sous la rubrique 2 le numéro d'immatriculation de tout véhicule utilisé pendant la journée.

15 Les symboles utilisés ont la signification suivante :

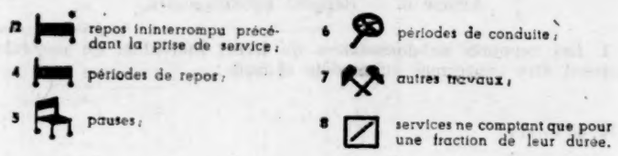

16. Indiquez vos temps de repos (symboles 4 et 5) et le temps pendant lequel vous êtes occupé aux activités représentées par les symboles des rubriques 6, 7 et 8, en tirant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et au niveau des symboles correspondants. Il y aura ainsi une ligne sous chacune des vingt-quatre heures du jour considéré (voir modèle joint).

17. Les inscriptions doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elles se rapportent. Elles doivent être récapitulées en fin de journée dans les cases 13, 14, 15 et 16.

18. La rubrique 11 (observations) peut être utilisée, par exemple, pour expliquer un dépassement de l'horaire de travail ou apporter des corrections aux données des rubriques précédentes. L'employeur ou l'autorité de contrôle peut également y inscrire ses observations.

19. Dans la case 12, indiquez le nombre d'heures de repos ininterrompu (temps libre) précédant immédiatement la prise de service. Si cette période chevauche sur deux jours, le chiffre représentera le total de la période de repos de la fin de la journée précédente et de la période de repos du début de la journée à laquelle se rapporte le feuillet.

20. Signez le feuillet quotidien.

Rapport hebdomadaire :

21. Etablissez ce rapport à l'issue de toute semaine civile ayant comporté l'établissement d'un ou de plusieurs feuillets quotidiens. Pour les jours n'ayant pas donné lieu à établissement d'un feuillet quotidien, inscrivez le chiffre 0 dans la colonne H. Ajoutez une explication, telle que : repos hebdomadaire, repos compensateur, absences.

22. Reportez dans les colonnes F, G et H les chiffres figurant dans les cases 12, 13 et 16 des feuillets quotidiens correspondants.

Observations générales :

23. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge ; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier sous la rubrique « Observations ».

24. Aucun feuillet ne doit être détruit.

25. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre, au crayon encre ou au stylo à bille.

2 N° d'immatriculation du véhicule **1 FEUILLET QUOTIDIEN** 3 Jour et date

N° (modèle)

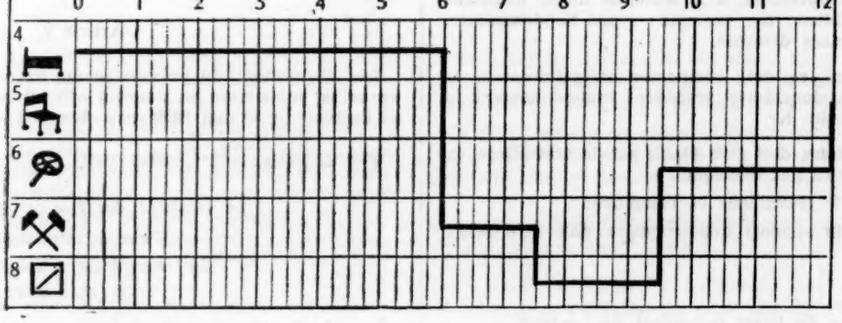

dans le présent exemple :

(a) le repos quotidien avait commencé la veille à 20 h.

(b) travaux autres que la conduite du véhicule et comptant pour leur valeur entière dans la durée effective du travail ;

(c) le temps de présence ne compte dans la durée du travail effectif que pour une fraction égale à 50%.

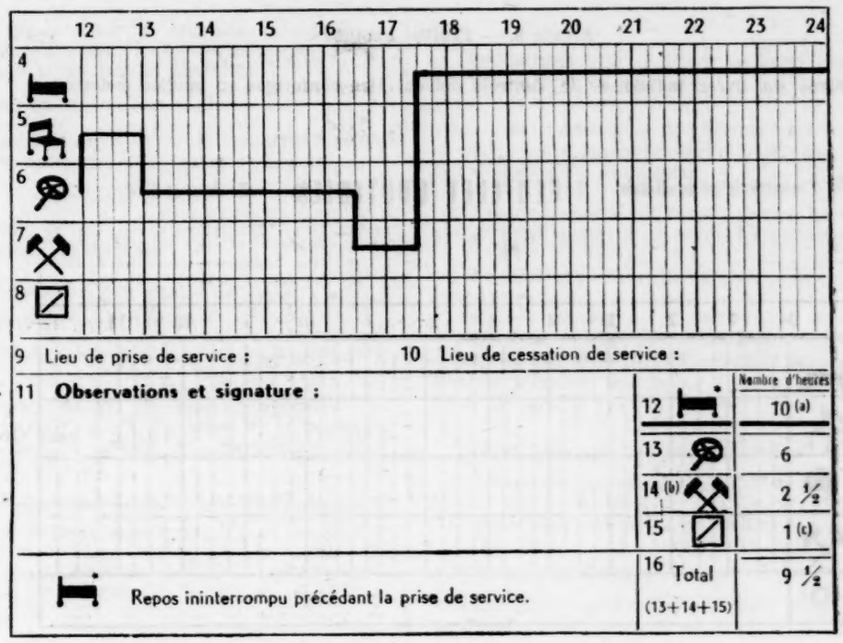

Livret individuel de contrôle pour les conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960, portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 5,

Arrêtent :

Article 1er. — *Observations générales.*

1. — Le livret individuel de contrôle faisant l'objet du présent arrêté est conforme au modèle établi par l'organisation internationale du travail.

2. — Il doit contenir le rappel des dispositions réglementaires en application desquelles il est d'utilisation obligatoire.

3. — Il doit contenir également les conseils pratiques visant sa tenue, faisant l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2. — *Champ d'application.*

Le livret individuel de contrôle est utilisé pour assurer le contrôle des prescriptions faisant l'objet du décret du 17 décembre 1960, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Article 3. — *Caractéristiques du livret individuel de contrôle.*

1. — Le livret individuel de contrôle est constitué par des feuillets reliés et paginés. Chaque livret est perforé pour faire apparaître un numéro d'ordre identique sur tous ses feuillets.

2. — Il est obligatoirement du format 105×148 mm.

3. — Il est composé de deux parties :

La couverture ;

Les feuillets quotidiens qui, dans un même livret, doivent être numérotés sans interruption.

Article 4. — *Couverture du livret.*

La couverture du livret individuel de contrôle doit reproduire les rubriques ci-après :

Livret N°

LIVRET INDIVIDUEL DE CONTROLE POUR LES CONDUCTEURS PROPRIÉTAIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS ROUTIERS

II Pays : FRANCE

III Première date d'utilisation : ..... 19 ....

IV Dernière date d'utilisation : ..... 19 ...

V Nom, prénoms et adresse du titulaire du livret : .....

.....

.....

VI Raison sociale de l'Entreprise :
(adresse, n° de téléphone et éventuellement timbre de l'entreprise)

.....

.....

.....

VII Conforme au modèle établi par l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 5. — *Feuillet quotidien.*

1. — Les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle doivent être conformes au modèle ci-dessous :

2 N° d'immatriculation du véhicule 1 **FEUILLET QUOTIDIEN** 3 Jour et date

N°

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4													
5													
6													
7													
8 (C)													

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
4													
5													
6													
7													
8 (C)													

9 Lieu de prise de service : 10 Lieu de cessation de service :

11 **Observations et signature :**

	Nombre d'heures
12	
13	
14	
15 (C)	
16 Total (13+14)	

Repos ininterrompu précédant la prise de service.

c) les rubriques 8 et 15 sont provisoirement réservées.

2. Le conducteur établit un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle il a l'obligation d'être muni d'un livret individuel de contrôle.

3. Les symboles utilisés sur le feuillet quotidien ont la signification suivante :

12 repos ininterrompu précédant la prise de service ;

4 périodes de repos ;

5 pauses ;

6 périodes de conduite ;

7 autres travaux ;

4. Les temps de repos (symboles 4 et 5) et le temps pendant lequel le conducteur est occupé aux activités exprimées par les symboles 6 et 7 sont indiqués sur le feuillet quotidien en traçant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et au niveau des symboles correspondants. Il y aura ainsi une ligne sous chacune des vingt-quatre heures du jour considéré.

5. Les inscriptions graphiquées doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elles se rapportent.

6. Avant le départ, le conducteur doit remplir les rubriques 2, 3, 9 et 12. A l'arrivée, les rubriques 10, 13, 14 et 16.

7. La rubrique 11 « Observations » peut être utilisée par le conducteur et les fonctionnaires chargés du contrôle pour y inscrire leurs observations éventuelles. Elle reçoit la signature du conducteur.

Article 6. — *Tenue du livret individuel de contrôle.*

1. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge ; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier en utilisant la rubrique 11 du feuillet quotidien.

2. Aucun feuillet quotidien ne doit être détruit.

3. Toutes les inscriptions portées sur le livret individuel de contrôle doivent être faites à l'encre, au crayon-encre ou au stylo à bille.

Article 7. — *Registre d'inscription des livrets individuels de contrôle. Dispositions diverses.*

1. Chaque conducteur propriétaire doit ouvrir un registre appelé « Registre d'inscription des livrets individuels de contrôle ».

2. Ce registre doit être composé de feuillets reliés et paginés sans interruption.

3. Les colonnes de chaque feuillet, qui doivent comporter les rubriques ci-après, sont à remplir, soit à l'occasion de la première utilisation de chaque livret, soit au moment où celui-ci cesse d'être définitivement utilisé par son titulaire.

NOM ET PRÉNOMS du titulaire du livret.	PREMIÈRE date d'utilisation du livret.	NUMÉRO d'ordre du livret.	DERNIÈRE date d'utilisation du livret.

4. Les livrets individuels de contrôle et les registres d'inscription des livrets individuels de contrôle doivent être constamment tenus à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle. Ils doivent être conservés par le conducteur propriétaire trois ans, au moins, à partir du moment où ils ont cessé d'être utilisés.

Article 8.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

ANNEXE

Instructions pour la tenue du livret individuel de contrôle.

1. Le livret individuel de contrôle vous est personnel, vous devez l'avoir en votre possession et l'utiliser dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2. Préalablement à l'utilisation de tout livret, portez sur le registre d'inscription, ouvert à cet effet, les indications demandées.

3. Lorsque votre livret est terminé vous devez compléter le registre d'inscription.

4. Vous devez présenter le livret et le registre d'inscription à toute réquisition des autorités de contrôle et conserver ces deux documents pendant trois ans, au moins, à partir du moment où ils ont cessé d'être utilisés.

Couverture :

5. Remplissez les rubriques III, V et VI.

6. Après usage, inscrivez la dernière date d'utilisation (rubrique IV).

Feuillet quotidien :

7. Remplissez un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle vous conduisez un véhicule.

8. Inscrivez, sous la rubrique 2, le numéro d'immatriculation de tout véhicule utilisé pendant la journée considérée.

9. Les symboles utilisés ont la signification suivante :

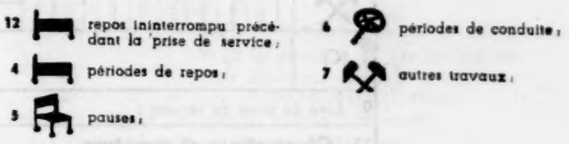

10. Indiquez vos temps de repos (symboles 4 et 5) et le temps pendant lequel vous êtes occupé aux activités exprimées par les symboles 6 et 7, en tirant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et au niveau des symboles correspondants. Il y aura ainsi une ligne sous chacune des vingt-quatre heures du jour considéré (voir modèle joint).

11. Les inscriptions doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elle se rapportent. Elles doivent être récapitulées en fin de journée dans les cases 13, 14 et 16.

12. La rubrique 11 (Observations) peut être utilisée, par exemple, pour apporter des corrections aux données des rubriques précédentes. Les fonctionnaires chargés du contrôle peuvent également y inscrire leurs observations.

13. Dans la case 12, indiquez le nombre d'heures de repos ininterrompu précédant immédiatement la prise de service. Si cette période chevauche sur deux jours, le chiffre représentera le total de la période de repos de la fin de la journée précédente et de la période de repos du début de la journée à laquelle se rapporte le feuillet quotidien.

14. Signez le feuillet quotidien.

Observations générales :

15. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge ; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier sous la rubrique 11 (Observations).

16. Aucun feuillet ne doit être détruit.

17. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre, au crayon-encre ou au stylo à bille.

2 N° d'immatriculation du véhicule 1 **FEUILLET QUOTIDIEN** 3 Jour et date

N° (modèle)

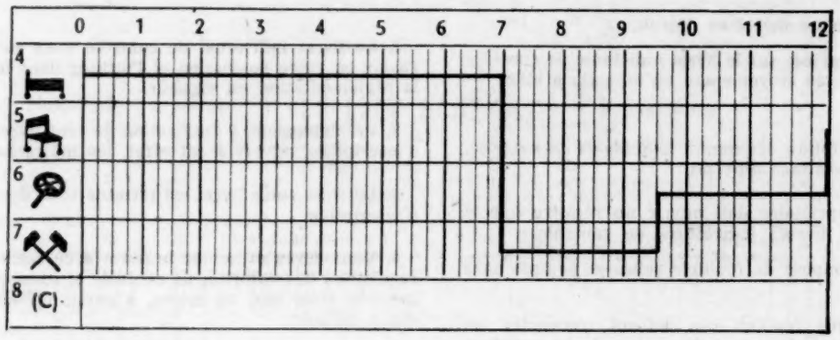

dans le présent exemple :

(a) le repos quotidien avait commencé la veille à 20 h.

(b) travaux autres que la conduite du véhicule.

(c) les rubriques 8 et 15 sont provisoirement réservées.

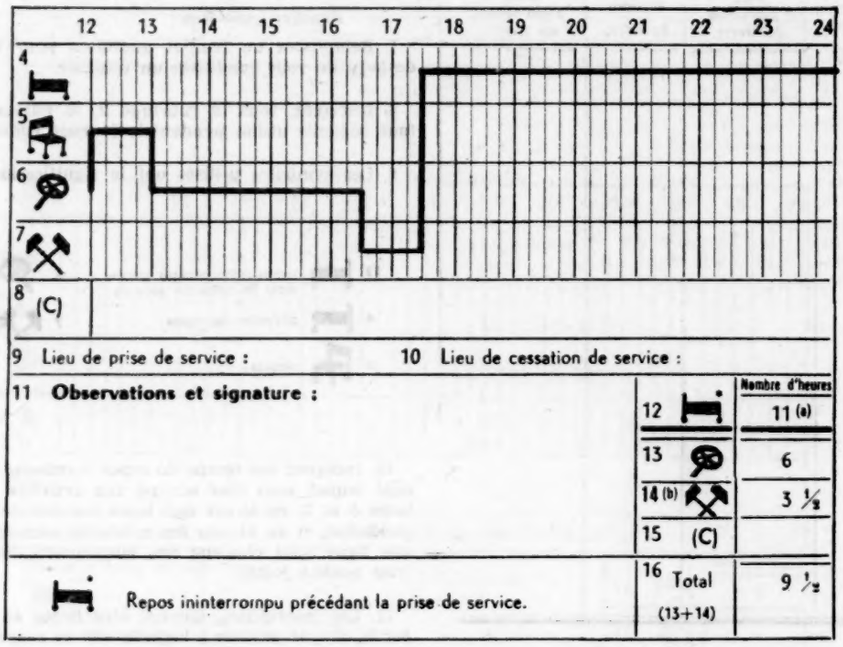

Transport et manutention de matières dangereuses ou infectes.

TRANSPORT DE L'ACIDE NITRIQUE (MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 9)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'article 2 (3e alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit :

1° Aux articles 641, 642 et 643 :

a) Les groupes 33.101 et 33.201 sont supprimés.

b) Le groupe 33.301 devient :

« Gr. 33.301. — Acide sulfonitrique défini ci-dessus aux gr. 33.102 et 33.202 lorsqu'il est contenu dans des wagons-citernes, des camions-citernes, des bateaux-citernes, des containers-citernes (2) ou des récipients métalliques éprouvés à la corrosion pour l'acide à transporter, compte tenu des impuretés qui s'y trouvent éventuellement ».

2° Aux articles 645.2, 648 (1re et 2e ligne), 652 (3e paragraphe), 667 (1er alinéa), 672 (1er alinéa), 695 (1er alinéa) :

Les groupes 33.101 et 33.201 sont supprimés.

3° A l'article 653, paragraphe 1, 1re ligne : remplacer « 33.101 » par « 33.102 ».

4° Le texte de l'article 666 devient :

« Pour le calage des bonbonnes et touries d'acide sulfonitrique (gr. 33.102 et 33.202), l'usage de la paille ou de toute autre matière facilement inflammable est interdit ».

5° Le paragraphe 2 de l'article 696 devient : « Voir aussi pour les bonbonnes et touries d'acide sulfonitrique l'article 666 rappelé ci-dessus ».

6° A l'article 704, supprimer « acide nitrique du gr. 33.101 ».

7° A l'article 801, le groupe suivant est ajouté :

« Gr. 51.207. — Acide nitrique titrant plus de 70 p. 100 d'acide absolu ».

8° A l'article 802, le groupe 51.302 est remplacé par le suivant :

« Gr. 51.302. — Acide nitrique ne titrant pas plus de 70 p. 100 acide absolu ».

9° A l'article 803, groupe 51.405 *a*, supprimer les groupes 33.101 et 33.201 et ajouter le gr. 51.207.

10° A l'article 804, aux prescriptions concernant la marge de remplissage de 10 p. 100, ajouter :

« 51.207 (toutefois, si l'acide nitrique titre moins de 86 p. 100 de monohydrate, la marge de remplissage sera de 7 p. 100) ».

11° Le texte de l'article 809 est remplacé par le suivant :

« 1. L'acide nitrique du gr. 51.207 sera contenu dans des bonbonnes ou des bouteilles à col fermé par un bouchon de verre, porcelaine, grès ou matières similaires. Ces récipients seront placés debout et bien assujettis avec interposition de matière formant tampon à l'intérieur de paniers en fer ou en osier ou dans de fortes caisses en bois ; les matières formant tampon seront absorbantes, incombustibles et en quantité au moins égale au volume des récipients contenu dans l'emballage.

« Les cendres de charbon ne peuvent être utilisées comme tampon. Un colis ne pourra peser plus de 55 kg quand il sera expédié comme envoi de détail.

« Les caisses devront porter les inscriptions « haut » et « bas » (voir appendice n° 1, art. 954).

« 2. L'acide nitrique du gr. 51.302, les acides sulfonitriques autres que ceux rangés dans la sous-classe III *c* (gr. 51.303) seront contenus dans des récipients en verre ou en grès bien bouchés qui seront placés debout :

« *a*) Soit dans des corbeilles ou enveloppes en osier ou en fer munies de poignées. L'emballage au moyen de paille déjà imprégnée d'acide est interdit ; on doit éviter que des gouttes d'acide ne coulent sur les parois extérieures des récipients et ne se répandent sur les pailles utilisées pour leur calage ;

« *b*) Soit dans de fortes caisses en planches, munies de poignées, à condition d'y être emballés de manière à être protégés contre les chocs ; sur chaque caisse, des inscriptions indiqueront le haut et le bas (voir appendice n° 1, art. 954) ».

12° L'article 809 *quater* suivant est créé :

« 809 *quater*. — Les récipients métalliques prévus au gr. 51.401 et qui contiendront de l'acide nitrique ne devront pas peser plus de 400 kg ; ils peuvent rouler sur eux-mêmes ; s'ils pèsent plus de 275 kg, ils devront être munis de cercles de roulement ».

13° A l'article 819, la prescription « L'acide nitrique sera considéré comme acide nitrique titrant plus de 86 p. 100 de monohydrate (1re catégorie de la sous-classe III *c*) » est remplacée par :

« L'acide nitrique sera considéré comme acide nitrique du groupe 51.207 ».

14° A l'article 822, le groupe 51.302 est remplacé par les groupes 51.207 et 51.302.

15° A l'appendice n° 1, le groupe 33.201 est supprimé aux modèles correspondant à l'utilisation des étiquettes 331 et 332.

Art. 2. — A la nomenclature des matières, les rubriques concernant l'acide nitrique sont remplacées par les suivantes :

Acide nitrique. — On distinguera :

1° Acide nitrique titrant plus de 70 p. 100 d'acide absolu.	V	801	2	51.207	511 et III c.
2° Acide nitrique ne titrant pas plus de 70 p. 100 d'acide absolu.	V	802	3	51.302	511
3° Acide nitrique quelle que soit sa concentration en citerne ou en récipient métallique.	V	803	4	51.401	511 et III c pour le groupe 51.207.
4° Acide nitrique fumant. Entre dans l'acide nitrique du gr 51.207.					

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Nombre de places mises au concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par arrêté en date du 12 juillet 1961, le nombre des places mises au concours qui aura lieu les 17 août 1961 et jours suivants pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime est modifié et porté à :

Quatre pour les candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences.

Trois pour les candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit et officiers d'administration de l'inscription maritime.

Deux pour les candidats appartenant aux divers corps de direction de la marine nationale.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, et notamment les dispositions de l'article 4 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 août 1959 fixant le programme des épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu l'avis du contrôleur financier près le ministre des travaux publics et des transports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports sera ouvert en 1961 dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1957 et l'arrêté du 21 août 1959.

La date à laquelle auront lieu les épreuves du concours sera fixée ultérieurement par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le nombre d'emplois d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports à pourvoir à la suite du concours visé à l'article 1er ci-dessus est fixé à six.

Art. 3. — Une place est réservée en faveur des Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Conditions de délivrance du certificat de spécialiste du feu (marine marchande).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret du 7 octobre 1954, modifié les 26 octobre 1959 et 4 avril 1961, relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, notamment son article 48,

Arrête :

Art. 1er. — Le certificat de spécialiste du feu est délivré aux marins âgés d'au moins vingt et un ans, inscrits maritimes ou agents du service général, ayant suivi avec succès un stage dans l'une des formations suivantes :

Ecole de sécurité de la marine nationale de Cherbourg, pour les officiers qui y sont admis dans le cadre de l'instruction des réserves de l'armée de mer.

Bataillon des marins pompiers de Marseille, pour les officiers, les personnels de maistrance et subalterne.

Art. 2. — Le stage prévu à l'article 1er du présent arrêté consiste en une formation pratique à la lutte contre les incendies de bord. D'une durée minimum de deux semaines, ce stage prend place dans le cycle d'instruction dispensée par les organismes formateurs.

Art. 3. — Les officiers de réserve candidats à l'école de sécurité de Cherbourg adressent directement leur demande au commandant du centre d'instruction des réserves de l'armée de mer de Cherbourg.

Les autres candidats présentent leur demande par l'intermédiaire de leur armement au commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille.

Toutes les candidatures doivent être déposées au moins un mois avant l'ouverture du stage.

Art. 4. — L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'immatriculation du marin, délivre, au vu des propositions établies par les commandants des écoles de stage, le certificat de spécialiste du feu. Mention en est portée à la fiche matriculaire de l'intéressé et à son livret professionnel maritime.

Ce certificat est délivré, dans les mêmes conditions, aux officiers et marins, qui, au cours de leur service actif dans la marine nationale, ont obtenu la mention « sécurité générale ».

Art. 5. — Les certificats de spécialiste du feu délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté conservent leur validité.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Institut géographique national.

Par arrêté du 18 juillet 1961, la mise en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er août 1958, accordée à M. Jaillard (Charles-Marie-Aimé-Henri), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe à l'institut géographique national, par arrêté du 30 juillet 1958, est renouvelée pour une durée égale à partir du 1er août 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 juillet 1961, M. Peugeot (Jean-Claude), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 6e échelon, précédemment en service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé en disponibilité pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les présentes dispositions prennent effet du 1er août 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 107/61 en date du 17 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier pour contrôle de position de taquets type C. T. », construit par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Par arrêté M S 108/61 en date du 17 juillet 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe au chapeau constituée par :

Un projecteur Oldham pour lampe type GW, élément de l'ensemble agréé le 28 avril 1947, ou type GWX, élément de l'ensemble agréé le 28 novembre 1952 ;

Un accumulateur Elau pour lampe type F, élément de l'ensemble agréé le 14 février 1959, conformément à la notice descriptive établie par les Charbonnages de France, 9, avenue Percier, à Paris (8e).

Par arrêté M S 109/61 en date du 17 juillet 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification des lignes de tir l'« ohmmètre type 476-60 », présenté par les Etablissements Davey-Bickford-Smith et Ce, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Maritime).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une pile dont la force électromotrice ne dépasse pas 1,5 volt.

L'agrément des appareils conformes aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1949 et 7 octobre 1958 agréant pour l'emploi dans les mines grisouteuses et approuvant pour la vérification des lignes de tir l'« ohmmètre type 476 » cessera de porter effet dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de publication du présent arrêté. Aucun appareil neuf de ce type ne pourra être livré passé un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

Fusion de permis de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 4 mai 1961 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. [A]), dont le siège social est à Alger, 10, rue du Sahara (8e), sollicite la fusion des permis dits « Tihigaline » et « Tihigaline Nord-Ouest - Tihigaline Sud » ;

Vu le rapport du 1er juin 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 1er juin 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 26 août 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Tihigaline », à la Compagnie française des pétroles (Algérie) ;

Vu le décret du 14 janvier 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Tihigaline Nord-Ouest - Tihigaline Sud », à la Compagnie française des pétroles (Algérie) ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Tihigaline » et « Permis de Tihigaline Nord-Ouest - Tihigaline Sud » sont fusionnés en un seul permis, dit « Permis de Tihigaline », d'une superficie totale de 5.690 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — La date d'expiration de ce permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 3. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce permis est compris à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant successivement par des arcs de méridien ou de parallèle les points 1 à 18 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	LONGITUDE (Est de Greenwich.)	LATITUDE NORD
1	7° 45'	28° 05'
2	7° 55'	28° 05'
3	7° 55'	28° 00'
4	8° 15'	28° 00'
5	8° 15'	27° 50'
6	8° 40'	27° 50'
7	8° 40'	27° 25'
8	8° 45'	27° 25'
9	8° 45'	27° 00'
10	8° 20'	27° 00'
11	8° 20'	27° 10'
12	8° 15'	27° 10'
13	8° 15'	27° 25'
14	8° 10'	27° 25'
15	8° 10'	27° 35'
16	8° 05'	27° 35'
17	8° 05'	27° 50'
18	7° 45'	27° 50'

Art. 4. — L'effort financier minimum que le bénéficiaire devra avoir réalisé sur l'ensemble du permis pendant la période du 28 septembre 1958 au 28 septembre 1963 sera de 12.950.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leur valeur au 26 août 1958.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel*. A la même date, les dispositions de cet arrêté se substituent à celles des décrets institutifs des deux permis fusionnés.

Art. 6. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, M. Lansac (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour une durée de trois ans à compter du 22 novembre 1960.

Mines.

Par arrêté du 18 juillet 1961, M. Lerebours-Pigeonnière, ingénieur en chef des mines, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1961, pour lui permettre de prêter son concours à la société Usinor.

Par arrêté du 18 juillet 1961, il est mis fin au détachement de M. Saunal (Robert), ingénieur en chef des mines, auprès du Bureau de recherches géologiques et minières à compter du 1er février 1961.

A partir de cette même date, M. Saunal est réintégré dans le corps des mines et placé en disponibilité pour cinq ans pour lui permettre de prêter son concours en qualité d'ingénieur conseil à l'institut de recherche de la sidérurgie.

Par arrêté du 18 juillet 1961, M. Saint-Guilhem (Pierre-René), ingénieur en chef des mines, précédemment détaché auprès du Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, est réintégré dans le corps des mines à compter du 16 juin 1961.

A partir de cette même date, M. Saint-Guilhem est placé en disponibilité pour une période de cinq ans pour lui permettre de prêter son concours au centre d'études et de recherches des phosphates minéraux (Cerphos).

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 juillet 1961, l'union nationale pour le recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé (U. R. C. R. E. P.), 19, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 17 juillet 1961, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Les Transporteurs lyonnais, 387, rue Garibaldi, Lyon (7e) (Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 10 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun construite par la Société Lurem, 84, rue du Général-Gallieni, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant :

608 - 4467 - D 761. — Type S C 400. — Diamètre de la lame : 200 à 400 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 juin 1959.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° La scie circulaire transportable construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant :

21 - 2767 - T 761. — Type J B T. — Diamètre de lame : 700 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1959.

2° Les scies circulaires de chantier construites par les Etablissements Schwarz, à Fulda (Allemagne), et enregistrées sous les numéros suivants :

740 - 4970 - T 761. — Type E K 300 L. — Diamètre de lame : 300 mm.

740 - 4971 - T 761. — Type E K 400. — Diamètre de lame : 400 mm.

740 - 4972 - T 761. — Type E K 400 U. — Diamètre de lame : 400 mm.

740 - 4973 - T 761. — Type E S 600. — Diamètre de lame : 600 mm.

3° Les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Martin (Allemagne), présentées par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants :

284 - 4453 - T 761. — Type T 17 à table inclinable. — Diamètre de lame : 450 mm.

284 - 4454 - T 761. — Type T 60 à table inclinable. — Diamètre de lame : 450 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 11 mai 1959.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, sont prorogées jusqu'au 1er décembre 1961 :

1° L'homologation théorique accordée à la scie circulaire d'établi construite par la Société Val d'Or, 47, rue Cambon, Paris (1er), et enregistrée sous le numéro suivant :

96 - 4465 - T 761. — Type 410. — Diamètre de lame : 150 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1959.

2° L'homologation théorique accordée à la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Tavernier-Gravet, 24, rue Héricart, Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant :

217 - 4452 - T 761. — Type Hobby. — Diamètre de lame : 200 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 11 mai 1959.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° La scie circulaire à bûches à table fixe construite par M. Louis Lavenir, à Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

361 - 4974 - T 761. — Diamètre de lame : 600 mm.

2° La scie circulaire de chantier construite par M. J. Bosie, 115, grande-rue de la Guillotière, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant :

744 - 4975 - T 761. — Type S 61. — Diamètre de lame : 500 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à table fixe construite par la société Constructions électro-mécaniques et agricoles (C. E. M. A.), 10, rue Paulin-Bussière, à Belleville-sur-Saône (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1961 sous le numéro suivant :

263 - 1007 - T 761. — Type Sivit II. — Diamètre de lame : 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 juillet 1959.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° La scie à bûches à chevalet oscillant construite par M. Crozet, route de Saint-Etienne, à Moingt-Montbrison (Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

278 - 4976 - D 761. — Type M C. — Diamètre de lame : 500 et 600 mm, portée tracteur et portée motoculteur.

2° La scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements J. Bouillet, 110 *ter*, rue Victor-Boissel, à Laval (Mayenne), et enregistrée sous le numéro suivant :

175 - 334 - D 761. — Type B. — Diamètre de lame : 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 1er avril 1959.

Art. 7. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Gloux, à Rohan (Morbihan), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1961 sous le numéro suivant :

692 - 4468 - T 761. — Diamètre de lame : 550 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1959.

Art. 8. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à table roulante construite par la société Constructions électro-mécaniques et agricoles (C. E. M. A.), 10, rue Paulin-Bussière, à Belleville-sur-Saône (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1961 sous le numéro suivant :

263 - 1006 - T 761. — Type Sivit II. — Diamètre de lame : 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 juillet 1959.

Art. 9. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Bouillet, 110 *ter*, rue Victor-Boissel, à Laval (Mayenne), et enregistrée sous le numéro suivant :

175 - 338 - D 761. — Type C. — Diamètre de lame : 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 1er avril 1959.

2° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Albert Letang, à Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne), et enregistrée sous le numéro suivant :

536 - 2465 - D 761. — Diamètre de lame : 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 juin 1959.

Art. 10. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 la scie à bûches à chevalet oscillant à table basculante construite par M. Louis Lavenir, à Saint-André-le-Désert (Saône-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

361 - 4977 - T 761. — Diamètre de lame : 650 mm.

Art. 11. — En exécution des articles 9 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° La scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

82 - 3458 - D 761. — Type Format. — Diamètre de lame : 550 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 juillet 1959.

2° La scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par M. F. Sonnaillon, à Saint-Amé (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant :

617 - 3951 - D 761. — Diamètre de lame : 600 à 650 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 1er avril 1959.

Art. 12. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à déligner automatiques de marque Raimann, présentées par les Etablissements H. Brenneisen et Cie, 60-64, rue Planchat, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants :

370 - 1802 - D 761. — Type K I maximal. — Diamètre de lame : 350 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé au type K B C M par décision du 22 décembre 1951.

370 - 3666 - D 761. — Type K 6. — Diamètre de lame : 250 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé au type K B U K M par décision du 16 janvier 1956.

370 - 3667 - D 761. — Type K 2. — Diamètre de lame : 300 mm.

Ce numéro se substitue à celui acordé au type K B U B M II par décision du 16 janvier 1956.

Art. 13. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° La scie circulaire à axe mobile construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant :

21 - 4978 - T 761. — Type B T A. — Diamètre de lame : 500 mm.

2° La scie circulaire à axe mobile de fabrication Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant :

523 - 4470 - T 761. — Diamètre de lame : 450 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1959.

Art. 14. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 la scie circulaire portative construite par la Société Vamo, 39, rue Grange-aux-Belles, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant :

668 - 4979 - T 761. — Type H S 250. — Diamètre de lame : 250 mm.

Art. 15. — En exécution des articles 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Cie, 15, 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

58 - 4522 - D 761. — Type Junon.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 juillet 1959.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 16. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 le protecteur pour scies circulaires à table de type commun construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant :

21 - 4980 - T 761. — Type X U B.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 17. — En exécution des articles 8 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 le protecteur pour scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construit par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), et enregistré sous le numéro suivant :

294 - 4524 - T 761.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 juillet 1959.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 18. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 11 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET D'UN PROTECTEUR POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une

homologation définitive la scie à ruban à table construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), et enregistrée sous le numéro suivant :

294 - 2860 - D 761. — Référence 30. — Diamètre des volants : 600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante type P T L construit par les Etablissements Guilliet et homologué définitivement sous le numéro 21 - 3462 D 260 par décision du 20 février 1960. L'homologation qui lui est accordée se substitue à celle attribuée par décision du 24 octobre 1959.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° La scie à ruban à table construite par les Etablissements Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

305 - 3215 - T 761. — Type A G R A à table fixe. — Diamètre des volants : 650 mm.

Cette machine est munie d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par les Etablissements Heywang.

Le numéro qui lui est accordé se substitue à celui attribué par décision du 2 avril 1959.

2° La scie à ruban à table construite par la société A. C. M. A., avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrée sous le numéro suivant :

315 - 4981 - T 761. — Type 500. — Diamètre des volants : 500 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante homologué sous le numéro 315 - 977 - T 561 par décision du 23 mai 1961.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sérurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

158 - 2272 - T 761. — Type U fixe. — Diamètre des volants : 1.100mm.

158 - 2273 - T 761. — Type U H fixe. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

158 - 2271 - T 761. — Type H F fixe. — Diamètre des volants : 1.200 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le numéro 158 - 2276 - T 761 à l'article 4 de la présente décision.

Les numéros qui leur sont accordés se substituent à ceux attribués par décision du 19 juin 1959.

Art. 4. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 le protecteur de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistré sous le numéro suivant :

158 - 2276 - T 761. — Type P P T - 2 A.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 juin 1959.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 12 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PROTECTEURS POUR DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTIL ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950 et le 31 juillet 1959, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° Le protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les Etablissements Ogier Boudoul et Cie, 15 et 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

58 - 1478 - T 761.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 6 juin 1958.

2° Le protecteur à pont semi-automatique construit par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant :

272 - 4982 - T 761.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en vente, en exposition ou en location des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 13 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE TOUPIE A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Pierre Barrière et fils, 19, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

152 - 4983 - D 761. — Type T M 61. — Diamètre de l'arbre : 50 mm.

Cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 152 - 3760 - D 660 par décision du 4 juin 1960.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 17 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES COMBINÉES A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Flaubert, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant :

433-1994-D 761. — Machine combinée type 510 à trois éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont automatique type Vulcain homologué sous le numéro 58-1478-T 761 par décision du 12 juillet 1961.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1963 la machine combinée construite par la Société Sicom, 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant :

387-4984-T 761. — Type Ardennes à quatre éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse ou affûteuse et scie circulaire.

La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont semi-automatique type V S T homologué sous le numéro 611-1990-T 1160 par décision du 9 novembre 1960.

La partie toupie est équipée du protecteur MORI utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 598-3061-D 556 par décision du 29 mai 1956.

La partie scie circulaire est munie du protecteur construit par les Etablissements Fere et homologué sous le numéro 304-812-D 1054 par décision du 22 octobre 1904.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er juillet 1963 :

1° La machine combinée construite par les Etablissements Sicm-Chambon, à Cousance (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant :

256-4985-P 761. — Type 310 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont automatique type Vulcain homologué sous le numéro 58-1478-T 761 par décision du 12 juillet 1961.

La partie toupie est équipée du protecteur MORI utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 598-3061-D 556 par décision du 29 mai 1956.

La partie scie circulaire est protégée par un dispositif qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro 256-4986-D 761.

2° Les machines combinées construites par la Société Sicom, 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants :

387-4987-P 761. — Type Super B B 360 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4988-P 761. — Type Super B B 420 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4989-P 761. — Type Super B B 500 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4990-P 761. — Type N C 2-360 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4991-P 761. — Type N C 2-420 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4992-P 761. — Type N C 2-500 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4993-P 761. — Type C T R I-420 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4994-P 761. — Type C T R I-500 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4995-P 761. — Type C T R II-420 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4996-P 761. — Type C T R II-500 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4997-P 761. — Type Epsi-390 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4998-P 761. — Type Marly-420 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

387-4999-P 761. — Type Marly-500 à cinq éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Ces machines sont équipées :

1° Pour la partie dégauchisseuse, du protecteur à pont semi-automatique type V S T homologué sous le numéro 611-1990-T 1160 par décision du 9 novembre 1960.

2° Pour la partie toupie, du protecteur Mori utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 598-3061-D 556 par décision du 29 mai 1956.

3° Pour la partie scie circulaire, du protecteur Fere homologué sous le numéro 304-812-D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 18 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par les Forges et ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant :

3-5000-D 761. — Type M P 20. — Une meule bakélite : 200 × 25 ; vitesse : 4.500 tours par minute ; poids : 7,9 kg.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives pneumatiques de marque Premag, présentées par la Société Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivantes :

145-5001-D 761. — Type T 100. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 125 × 3,2 à 10 ; vitesse : 12.000 tours par minute ; poids : inférieur à 8 kg.

145-5002-D 761. — Type T 175. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 178 × 3,2 à 10 ; poids inférieur à 8 kg ; vitesse : 8.500 tours par minute.

145-5003-D 761. — Type T 235. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 235 × 3,2 à 10 ; vitesse : 6.500 tours par minute ; poids : inférieur à 8 kg.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives pneumatiques construites par M. P. Perret, 6 et 8, rue Joseph-Chapelle, à Lyon (8e), et enregistrées sous les numéros suivants :

672-5004-D 761. — Type P M 6 V. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 230 × 6,4 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 5,5 kg.

672-5005-D 761. — Type P M 6 V S. — Un boisseau résinoïde droit : 150 × 40 ; vitesse : 5.000 tours par minute ; poids : 5,7 kg.

672-5006-D 761. — Type M P 2. — Une meule cylindrique résinoïde : 150 × 25 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 6 kg.

672-5007-T 761. — Type M 10. — Une meule plate résinoïde : 50 × 10 ; vitesse : 16.000 tours par minute ; poids : 1 kg.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives électriques présentées par la Société nouvelle des Etablissements Asflex, 1, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants :

726-5008-D 761. — Type D L 9. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 180 × 3,2 à 10 ; vitesse : 8.000 tours par minute ; poids : 4 kg.

726-5009-D 761. — Type D L 96. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 230 × 3,2 à 10 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 4 kg.

726-5010-D 761. — Type D S 565. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 230 × 3,2 à 10 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 5 kg.

726-5011-D 761. — Type D S 585. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 180 × 3,2 à 10 ; vitesse : 8.000 tours par minute ; poids : 5 kg.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 19 JUILLET 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission de presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical ;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrée sous le numéro suivant :

316-5012-D 761. — Type P I A 10. — Capacité de frappe : 100 tonnes ; course du coulisseau : 20 à 170 mm ; cadence : 25 à 50 tours par minute.

Cette machine est protégée en marche continue par une grille fixe homologuée définitivement sous le numéro 316-5013-D 761 et en marche coup par coup sous le numéro 316-4062-T 1157 par décision du 28 novembre 1957.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 *a*, 7, 8 *a*, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses présentées par les Etablissements R. S. Stokvis et fils, 20 et 22, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants :

461-5014-D 761. — Presse à repasser et à découper Essa, type R E 8-Combi. — Capacité de frappe : 4 tonnes ; course du coulisseau : 27 mm ; cadence : repassage, 50 coups par minute ; découpage, 150 coups par minute.

La protection de cette machine en marche coup par coup est assurée par un écran protecteur homologué sous le numéro 461-4043-P 657 par décision du 28 juin 1957 :

461-5015-D 761. — Presse Benelli-Gavazzi. — Type P E I. — Capacité de frappe : 30 tonnes ; course du coulisseau : 10 à 70 mm ; cadence : 200 coups par minute.

La protection de cette machine est assurée en marche coup par coup par un dispositif de sécurité à commande électrique par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1961 sous le numéro 461-5016-T 761 et en marche continue par un écran assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatique qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1961 sous le numéro 461-5017-T 761.

461-5018-D 761. — Presse Benelli-Gavazzi. — Type P M L 32/8/2 P. — Capacité de frappe : 32 tonnes ; course du coulisseau : 140 mm ; cadence : 42 coups par minute.

La protection de cette machine est assurée en marche continue par un écran permettant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatique homologué sous le numéro 461-4929-T 361 par décision du 30 mars 1961.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1961 la cage fixe de protection latérale pour presse construite par la Compagnie Crouzet, à Valence-sur-Rhône (Drôme), et enregistrée sous le numéro suivant :

127-5019-T 761.

Art. 4. — En exécution des articles 5 *a*, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1961 :

1° L'appareil de sécurité à volet transversal articulé construit par les Etablissements Lapipe et Wittmann, 39 et 41, rue Saint-Fargeau, Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant :

76-5020-T 761.

2° Le dispositif de sécurité pour presses à vis à friction construit par les Etablissements Plussur, 88, avenue Maréchal-de-Saxe, à Lyon (3e), et enregistré sous le numéro suivant :

117-5021-T 761.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juillet 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils (administration centrale.)

Par décret en date du 20 juillet 1961, M. Demoulin (Jean-Baptiste), élève de la promotion « Lazare-Carnot » de l'école nationale d'administration, est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1961.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de 1re catégorie (électricien mécanicien).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date

du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours, au cours du quatrième trimestre 1961, pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de 1re catégorie (électricien mécanicien) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les modalités d'organisation de ce concours, dont la nature et le programme des épreuves sont fixés, pour cette spécialité, par les arrêtés susvisés du 18 septembre 1950, seront définis par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 8 juin 1961, M. le docteur Bonnel (Jacques), médecin inspecteur principal de la santé, affecté à la direction départementale de la santé de l'Allier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, M. le docteur Polge (Fernand), médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de Meurthe-et-Moselle, est affecté, en la même qualité, dans le département de l'Hérault.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 juillet 1961 portant ratification d'une élection à l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 20 juillet 1961, est ratifiée l'élection de M. Olivier Girard, docteur vétérinaire à l'institut Pasteur de Garches (Seine-et-Oise), en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Décret du 22 juillet 1961 portant admission à la retraite d'un agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par décret en date du 22 juillet 1961, M. Soulie (Jean), agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office national interprofessionnel des céréales, 3e échelon, indice net 675, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1961 et à bénéficier, à partir de cette date, d'une pension d'ancienneté accordée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Stockage durant la campagne 1961-1962 des fromages bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, salers haute montagne, laguiole, gruyère, saingorlon, edam, gouda et mimolette.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960),

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers ;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles ;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 relatif au mode de calcul du prix du lait ;

Vu le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles complétant le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957, modifié par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1961 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de fromage sont effectuées dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Les entrées en stocks devront être réalisées entre :

Le 15 juin et le 31 octobre inclus en ce qui concerne les fromages des types cantal, salers haute montagne, laguiole, bleu d'Auvergne, bleu des Causses, saingorlon, edam, gouda et mimolette ;

Le 15 juin et le 15 novembre inclus en ce qui concerne les fromages des types gruyère.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stockage. Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par ces contrats.

Art. 3. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages bleu d'Auvergne, cantal et salers haute montagne est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente, dans le département du Cantal, des fromages de première qualité aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente, dans le département du Cantal, des fromages sortant de stock de première qualité.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant :

Un représentant des producteurs de lait ;
Un représentant des coopératives laitières ;
Un représentant des industriels transformateurs.

Prennent, en outre, part aux travaux de la commission :

Le préfet du Cantal ou son représentant ;
Le directeur du service départemental des enquêtes économiques ;
Le directeur de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les membres fonctionnaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, qui notifie les prix constatés au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau du marché du lait et des produits laitiers.

Le prix forfaitaire d'entrée et de sortie de stock du laguiole est déterminé en majorant de 0,45 NF le prix forfaitaire d'entrée et de sortie du salers haute montagne.

Art. 4. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages des types gruyère et saingorlon est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente sur le marché des Halles centrales de Paris pour les fromages de premier choix aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé pour chaque semaine en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente sur le marché des Halles centrales de Paris pour les fromages sortant de stock, premier choix.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants :

Fédération nationale des producteurs de lait.
Fédération nationale des coopératives laitières.
Fédération nationale de l'industrie laitière.
Syndicat des mandataires à la vente en gros des fromages.
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris.
Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles.
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires économiques du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Le prix forfaitaire d'entrée et de sortie de stock des fromages bleu des Causses est déterminé chaque quinzaine calendaire (1er au 15, 16 au 30, 31 ou 28 selon les mois) par type de fromage (45 p. 100 et 50 p. 100 de matière grasse) par la moyenne pondérée des prix pratiqués pendant cette quinzaine départ cave d'affinage.

Les prix pratiqués et les quantités vendues à ces prix sont déclarés avant le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine calendaire précédente par les usines fabriquant des fromages bleu des Causses au service des enquêtes économiques de l'Aveyron, qui en assurent la vérification, déterminent la moyenne pondérée et la notifient au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 6. — Les prix forfaitaires d'entrée et de sortie de stock des fromages, edam, gouda et mimolette sont déterminés chaque quinzaine par type de fromage et catégorie de ce type par la moyenne pondérée des prix pratiqués pendant cette quinzaine pour l'ensemble de leurs opérations par :

1° Les laiteries titulaires de contrats de stockage ;

2° Les laiteries désignées à cet effet par la fédération nationale des coopératives laitières et la fédération nationale de l'industrie laitière.

La déclaration des prix pratiqués et des quantités vendues à ces prix est faite au service technique interprofessionnel du lait, 7, rue Scribe, à Paris, par les intéressés avant le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine calendaire précédente (1er au 15, 16 au 30, 31 ou 28 selon les mois).

Elle porte pour chacun des fromages edam, gouda et mimolette sur les catégories quart étuvé, demi-étuvé, étuvé.

Elle distingue, d'autre part, les fromages selon leur teneur en matière grasse.

Art. 7. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée majoré des frais de stockage, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme de 0,45 NF par kilogramme.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser au F. O. R. M. A. une fraction de la différence dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 8. — La garantie du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où le cours dépassera un prix fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Les commissions de cotation respectivement prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, à la requête des représentants du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminent d'après les cours constatés les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Pour les fromages bleu des Causses, edam, gouda et mimolette, ces dates sont portées à la connaissance des intéressés par la société Interlait.

Art. 9. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 10. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUÉRÉ.

Stockage de lait écrémé en poudre pendant la campagne 1961-1962.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) ;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers ;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles ;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 relatif au mode de calcul du prix du lait ;

Vu le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, complétant le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957, modifié par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1961 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de lait écrémé en poudre sont effectuées dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Les entrées en stock devront être réalisées entre le 15 juin et le 30 septembre 1961.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stock.

Les prix forfaitaires d'entrée en stock sont fixés définitivement par les contrats pour toute la période d'entrée en stock.

Les prix forfaitaires de sortie de stock sont déterminés chaque mois par la moyenne mensuelle pondérée des prix de vente des laits écrémés en poudre sortant de stocks sous contrats déclarés par les stockeurs. Les prix concernant les rétrocessions aux producteurs ou les ventes à l'exportation ne sont pas pris en compte pour le calcul.

Les frais forfaitaires de stockage sont calculés dans les conditions fixées par les contrats.

Art. 3. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme de 0,20 NF par kilogramme.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser au F. O. R. M. A. une fraction de la différence dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 4. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par Interlait. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées pour chacun des bénéficiaires de contrat dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUÉRÉ.

Section du marché des conserves de fruits et légumes auprès du comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) ;

Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960, et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en date du 21 juin 1961,

Arrêtent :

Article unique. — Il est créé auprès du comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles une section du marché des conserves de fruits et légumes et autres produits transformés.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 juillet 1961, sont nommés membres de la section du marché des conserves de fruits et légumes et autres produits transformés :

En qualité de représentants du ministre de l'agriculture : MM. Fournier, attaché d'agriculture ; Vidaillet, attaché d'agriculture, et Noachovitch, administrateur civil.

En qualité de représentants des organisations professionnelles de producteurs et de transformateurs de produits agricoles : MM. Claude Ferte, Jacques Gallicher, Pierre Lescourret, Pierre Mainguy, Jacques Rodel et Pierre Sahonet.

En l'absence du directeur des affaires économiques, la présidence de la section sera assurée par M. Forestier, chef de service à la direction des affaires économiques.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du ministre des armées du 3 juillet 1961, M. Daramy (Georges) est nommé, au titre des emplois réservés, à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire « comptable des matières » de la marine à compter du 1er août 1961.

M. Daramy recevra la rémunération afférente à son nouvel emploi à compter de sa prise de fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 juillet au 22 juillet 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2795. — La République gabonaise..... 2 NF.

N° 2797. — L'aide soviétique aux pays en voie de développement. — Les accords de coopération économique et technique conclus en 1960.. 0,40 NF.

N° 2798. — Discours de Fidel Castro, premier ministre de Cuba ..... 1,60 NF.

N° 2799. — La législation sur les loyers..... 0,80 NF.

N° 2800. — La République de Chypre..... 2 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 10 du 16 au 31 mai 1961.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1119. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Berlin et les rapports Est-Ouest.

2. *Faits et opinions.* — L'agriculture dans les pays communistes : Réformes en Union soviétique. — Aspects de l'agriculture tchécoslovaque. — Modernisation des techniques en Chine populaire.

N° 1120. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le discours du président Bourguiba (17 juillet).

2. *Textes du jour.* — Communiqué commun soviéto-vietnamien (Moscou, 4 juillet 1961). — Communiqué de presse conjoint publié à l'occasion de la signature de l'accord associant la Grèce au Marché commun (Athènes, 9 juillet 1961).

3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : Le commerce du bloc oriental avec l'Afrique. — Les relations politiques entre l'Egypte et les Etats communistes. — Faut-il réaffirmer la doctrine de Monroe ?

N° 1121. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Bizerte.

2. *Textes du jour.* — Allocution radiotélévisée prononcée par le général de Gaulle à l'Elysée le 12 juillet 1961.

3. *Faits et opinions.* — Afrique : L'âme de l'Afrique noire.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en : Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 242. — *Italie.* — Le Haut-Adige. — Les élections locales. — Le « Plan vert ».

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.

2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 707 du 18 juillet 1961 :

Parmi les articles publiés :

Evolution générale de l'économie et de la population en France. — La structure du commerce dans les pays du Marché commun. — L'évolution de l'agriculture en Europe orientale et en Union soviétique. — Les projets d'investissements des entreprises américaines pour 1961. — Le plan quinquennal 1961-1965 en Yougoslavie. — Le marché mondial du cuivre.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 685 du 22 juillet 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Etat de la flotte de commerce au 1er juillet 1961.

2. Production mondiale de certaines matières premières et d'électricité.

3. Les créations et suppressions d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux en 1960.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — La santé de l'homme.

(*Ministère de la santé publique et de la population.*)

(Revue trimestrielle des centres départementaux d'éducation sanitaire et sociale.)

N° 119 de mars-avril 1961. — Au sommaire :

I. — Prostitution et proxénétisme.

II. — Activités des centres interdépartementaux d'éducation sanitaire et sociale.

III. — Chronique d'actualité.

Le numéro..... 1,80 NF.

Abonnement : un an (six numéros), 9 NF.

VIII. — Tables mensuelles.

(Supplément aux « Notes et études documentaires » du mois de juillet 1961.)

Numéro de juillet 1961 donnant la liste complète (avec titres, sommaires et prix) des documents publiés au cours du mois de juillet 1961.

Le numéro..... 0,50 NF.

Abonnement : un an (douze numéros), 3 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un vingtième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er août 1959).

Ce supplément, qui remplace celui annoncé au *Journal officiel* du 11 juillet 1961, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger pour une période d'une année le tarif international pour le transport à petite vitesse des pierres à macadam de certaines gares belges désignées à destination des gares situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce tarif, qui fera l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er septembre 1961, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ VI) du tarif n° 12 :

TARIF N° 12

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ VI. — Amiante en filaments (2201), en provenance de la Corse à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	MINIMUM	MAXIMUM
Par wagon chargé de 20 tonnes (....) :		
Jusqu'à 599 km	76	64
De 600 à 699 km	164	152
Au-delà	251	239

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus et taxés soit aux prix de barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif, soit aux prix des barèmes du présent paragraphe, dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur par voie de détaxe sur l'ensemble des taxes de transport payées, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 20 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 26 juillet 1961 un troisième supplément au tarif international pour le transport de carreaux et dalles en argile de l'Allemagne (République fédérale) (Sarre) à destination de la Suisse (édition du 1er décembre 1960).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration de 2,531 p. 100 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 26 juillet 1961 un premier supplément au tarif international n° 1950 pour le transport de la houille et de certains produits sidérurgiques de certaines gares sarroises à destination de la Suisse (édition du 1er juin 1961).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration de 2,531 p. 100 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 26 juillet 1961 un deuxième supplément au tarif international pour le transport de scories de déphosphoration moulues (scories Thomas), de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) (édition du 15 mars 1960).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration de 2,531 p. 100 des frais accessoires perçus par la Société nationale des chemins de fer français, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 26 juillet 1961 un troisième supplément au tarif international n° 1401 pour le transport de la houille et de produits métallurgiques de certaines gares sarroises à destination de l'Italie (édition du 1er août 1959).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration de 2,531 p. 100 des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er août 1961 :

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part (édition du 1er mai 1958).

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gand, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mai 1958).

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Buchs (SG) transit, d'une part, Marseille-Maritime, d'autre part (édition du 1er mai 1960).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *juillet* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, informe le public que les dispositions du chapitre 52 (§ 1) du tarif n° 8 seront, sauf avis contraire, étendues, à partir du 9 août 1961 au département expéditeur de l'Oise.

(*Paris, le* 25 *juillet* 1961.)

3° Projets de conventions tarifaires concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION SAINT-JEAN-DÉLICIEUSE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M... ;

Les Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon, dont le siège social est à Lyon, 86, rue du Dauphiné, représentés par M... ;

Les Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes), dont le siège social est à Nice, 52, rue Dabray, représentés par M...,

D'une part,

Et la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse, dont le siège social est à Vals-les-Bains (Ardèche), représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'étend :

1° Au trafic des eaux minérales et leurs dérivés en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles, bonbonnes ou boîtes métalliques expédiées de la gare de Vals-les-Bains-Labégude par la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse :

a) Par expédition ou par wagon à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ;

b) Par wagon à destination de toutes les gares des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon ;

c) Par wagon à destination de toutes les gares des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes).

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Vals-les-Bains-Labégude.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Vals-les-Bains-Lagébude sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Vals-les-Bains-Labégude.

Article 2.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

La société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes), qui acceptent :

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination ;

2° a) A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa ;

b) A respecter les programmes de transport par wagon des bouteilles et emballages vides, en retour, qui, le cas échéant, pourront être concertés avec la Société nationale des chemins de fer français ;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports ainsi que le registre de la régie.

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Nota. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs n°s 106, 107 et 107 *bis*.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français, des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et des Chemins de fer de Provence (réseau des Alpes).

La Société nationale des chemins de fer français, les Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et les Chemins de fer de Provence (réseau des Alpes) s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES de destination des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE							
	Droit d'enregistrement et de timbres compris.	Droit d'enregistrement et de timbre non compris.						
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 3.000 litres (5.000 litres pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins.						
		3.000 litres.		5.000 litres.		8.000 litres.		10.000 litres (1).
		Ou payant pour ce nombre :						
		en caisses, cadres, harasses ou paniers	en récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	en caisses, cadres, harasses ou paniers.	en récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	en caisses, cadres, harasses ou paniers.	en récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	en casiers cloisonnés porteurs d'une estampille d'agrément.
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Eaux minérales.								
1re zone	0,1207	0,0328	0,0313	0,0282	0,0268	0,0243	0,0230	0,0230
2e zone	0,1758	0,0642	0,0610	0,0552	0,0524	0,0475	0,0449	0,0449
3e zone	0,2007	0,0784	0,0747	0,0677	0,0643	0,0580	0,0553	0,0553
4e zone	0,2644	0,1142	0,1088	0,0984	0,0936	0,0847	0,0805	0,0805
5e zone	0,3111	0,1412	0,1343	0,1216	0,1156	(2) 0,1046	(2) 0,0994	(2) 0,0994
Bonbonnes et bouteilles vides en retour (3).								
1re zone	0,0507	»	»	0,0176	0,0167	0,0132	0,0125	0,0125
2e zone	0,0727	»	»	0,0350	0,0330	0,0258	0,0246	0,0246
3e zone	0,0826	»	»	0,0405	0,0384	0,0301	0,0287	0,0287
4e zone	0,1081	»	»	0,0622	0,0590	0,0461	0,0439	0,0439
5e zone	0,1269	»	»	0,0766	0,0729	(2) 0,0566	(2) 0,0539	(2) 0,0539

(1) Jusqu'au 31 décembre 1961 et seulement pour les envois effectués en wagons S. N. C. F., cette condition est ramenée à 9.000 litres.

(2) A titre provisoire, pour les envois expédiés de Vals-les-Bains-Labégude aux gares situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ou *vice versa*, ce prix est réduit de 10 p. 100.

(3) Dans le cas où les bonbonnes et bouteilles vides seraient renvoyées, par wagon, en dérogation aux programmes de transport dont il est fait état à l'alinéa 2, *b*, de l'article 2 susvisé, l'envoi devra obligatoirement être effectué en port payé et la taxe calculée pour ce wagon d'après les prix par litre prévus ci-dessus sera majorée de 20 p. 100.

Les prix par litre, pour les envois par wagon à destination ou en provenance des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes) sont à augmenter des surtaxes indiquées ci-après :

POINTS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE du réseau secondaire.	SURTAXES PAR LITRE à percevoir.	
	Eaux minérales.	Bouteilles et bonbonnes vides.
	NF.	NF.
Gares des Chemins de fer de l'Est de Lyon.	0,0025	0,0011
Gares des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes).....	0,0025	0,0011

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur lorsqu'il s'agit d'envois par expédition, et aux 10 litres supérieurs lorsqu'il s'agit d'envois par wagon, le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après :

RÉCIPIENTS	COEFFICIENTS
Bouteille d'une contenance d'au moins 101 centilitres et inférieure à 106 centilitres.....	1,02
Bouteille d'une contenance d'au moins 51 centilitres et inférieure à 101 centilitres.....	1
Demi-bouteille d'une contenance d'au moins 27 centilitres et inférieure à 51 centilitres.	0,6
Quart de bouteille d'une contenance d'au moins 15 centilitres et inférieure à 27 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres.....	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par : — 0,8 en cas de transport à plein ; — 0,5 en cas de transport à vide.
Boîte métallique.....	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par 0,8.

Les prix ci-dessus sont à augmenter, le cas échéant, du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité joints aux envois d'eaux minérales effectués en containers agréés ou par wagon. Le tonnage des colis d'objets de publicité ainsi expédiés ne doit pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité est taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Régime de transport.

Faux minérales et dérivés.

Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Article 5.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

A. — Lorque les envois expédiés ou reçus par fer par la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse atteindront annuellement 11 millions de litres en récipients pleins et 5 millions de litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque, pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société par voie de détaxe (à l'exclusion, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100 sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Les réductions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux surtaxes prévues à l'article 3 pour les parcours effectués sur les lignes des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes).

Pour l'obtention des réductions prévues aux littera A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par les ayants droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Article 6.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, littera A, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 100 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 60 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5-A serait fixé à 15 p 100.

Les réductions prévues à l'article 5, littera A et B ci-dessous, ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer, sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Article 7.

Clauses diverses.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués, par expédition, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, la Grande-Bretagne et le Portugal, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue à l'article 5, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

Article 8.

Durée de la convention.

La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour les périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français aux Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon ou aux Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes) contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes ;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra :

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 9.

La présente convention annule et remplace celle passée le 1er janvier 1961 entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean et celle passée à la même date entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vals).

Article 10.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société d'exploitation Saint-Jean-Délicieuse.

Fait en quadruple à Paris, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Le représentant des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

Le représentant des Chemins de fer de la Provence (réseau des Alpes).

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

Les chiffres inscrits dans le tableau ci-après indiquent le numéro de la zone applicable :

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou *vice versa*.	VALS-LES-BAINS-LABÉGUDE
Ain	2
Aisne	5
Allier	2
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes et gares de Monaco et de Monte-Carlo	3
Ardèche	1
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	1
Calvados	5
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	1
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	3
Gers	4
Gironde	5
Hérault	(1) 2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	4
Isère	2
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Atlantique	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-) et gare d'Irun	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et la Praille, Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier, Meyrin et Chêne-Bourg	2
Seine	5
Seine-Maritime	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	2
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	4
Yonne	4

(1) Les transports à destination de Sète pour l'exportation bénéficient des prix de la 1re zone

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES (C. T. A.).

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques (C. T. A.), dont le siège social est à Paris, 5, avenue Percier, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique à tous les envois de fils de rayonne expédiés par la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques des gares d'Albi, Arques-la-Bataille, Gauchy, Givet, Grenoble, Izieux, Vaulx-en-Velin, la Voulte, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à l'exclusion des envois par expédition dont le poids n'excède pas 50 kg et des envois express.

Article 2.

Engagement de la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques (C. T. A.).

La Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, pour être transportés dans les conditions ci-après, 50 p. 100 au moins de son trafic au départ des gares désignées ci-dessus à l'exception :

1° Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 100 km d'un centre d'expédition que ce centre aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens ;

2° Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets ;

3° Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination ;

4° Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français.

La Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

a) Transports par expédition.

Les envois par expéditions sont taxés d'après les tarifs normalement applicables.

Par exception, les envois de détail sont taxés d'après les barèmes ci-après :

	PAR EXPÉDITION DE :	
	60 kg.	1.000 kg sans excéder 5.000 kg.
Somme des indices de taxation :		
Inférieure ou égale à 7	D 12	L 11
8, 9 ou 10	D 11	L 10
11 ou 12	D 10	L 9

b) Transports par wagon.

Les envois par wagons sont taxés d'après les tarifs normalement applicables. Par exception les envois par wagon de 10 à 15 tonnes sont taxés d'après les barèmes ci-après :

PAR WAGON CHARGÉ DE :			
10 tonnes.		15 tonnes.	
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
68	56	71	62

Les taxes de transport résultant des prix prévus en *a* et *b* ci-dessus sont à augmenter, le cas échéant, du droit d'enregistrement et de timbre des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4.

Clauses diverses.

I. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises à l'exception du 3° de l'article 51 et, s'il y a lieu, les conditions générales d'application des tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

II. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur.

III. — Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages de ces envois ainsi que de ceux effectués par expéditions de moins de 50 kg ou en régime express entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du minimum prévu à l'article 2.

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° D'exiger de la Compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques pour les transports de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou le début de l'exercice pour chacune des périodes annuelles de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite ;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au *nota* de l'article 3 ci-dessus ;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques.

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BITUME ET D'ASPHALTE DU CENTRE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare (9e), représentée par M...,

D'une part,

Et la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), dont le siège social est à Paris, 41, avenue Montaigne (8e), représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique à l'ensemble des transports d'asphaltes en poudre ou d'asphaltes granulés (à l'exclusion de l'asphalte en roche et du mastic d'asphalte) expédiés par la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, de la gare de Saint-Ambroix, par wagons chargés de 20 tonnes.

Article 2. — *Engagement de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre.*

La Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer les transports visés à l'article 1er, à l'exception :

a) De ceux qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination ;

b) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre s'engage en outre à fournir toutes justifications utiles sur son trafic, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur demande de celle-ci, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3. — *Prix de transport.*

Les envois sont taxés aux prix des tarifs qui leur sont normalement applicables.

Article 4. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

Lorsque le tonnage annuel des envois visés à l'article 1er sera au moins de 10.000 tonnes (1), il sera accordé par voie de détaxe à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, pour les transports effectivement réalisés à une distance d'au moins 200 km une réduction de 10 p. 100.

Le taux de la réduction sera augmenté d'autant de fois 0,1 qu'il y aura de tranches entières de 100 tonnes en sus de 10.000 tonnes (1) sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

Cette réduction portera sur les frais de transport payés aux prix des tarifs normalement applicables, chapitre 103, paragraphe VIII, du tarif n° 12 excepté, droit de timbre et d'enregistrement compris, mais à l'exclusion de toutes taxes accessoires telles que taxes de transport sur les voies des quais, taxes (intérieures ou additionnelles) ou surtaxes afférentes aux envois à destination de réseaux autres que la Société nationale des chemins de fer français, taxes de camionnage ou de réexpédition, surtaxes locales temporaires, etc.

Article 5. — *Conditions générales.*

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de cette dernière.

La Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction à l'engagement prévu à l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit de dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient des aménagements des tarifs applicables soit aux marchandises en général, soit à l'asphalte en particulier ;

b) Etre revisée par la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Fait en double exemplaire à Paris, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre.

(1) 7.000 tonnes pour la première année d'application.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE (S. C. P. A.)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société commerciale des potasses d'Alsace (S. C. P. A.), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Mulhouse, 2 *bis*, rue du 17-Novembre, représentée par M...,

D'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux transports des résidus provenant de l'extraction des sels potassiques, expédiés par la S. C. P. A., au départ des gares de Bollwiller ou de Richwiller, à destination de Strasbourg-Port-du-Rhin.

Article 2. — *Engagement de la S. C. P. A.*

La S. C. P. A. s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. à remettre au transport la plus grande partie possible de son trafic de résidus provenant de l'extraction de sels potassiques.

Article 3. — *Prix de transport.*

Les envois seront taxés à un prix net de 3,48 NF par tonne, dans les conditions suivantes :

1° Ces envois seront acheminés exclusivement en wagons de particulier appartenant à la S. C. P. A. ;

2° Ces envois seront incorporés dans les trains complets de sylvinite ou de chlorure de potassium d'un tonnage brut de 2.400 tonnes ou d'un tonnage utile minimum de 1.700 tonnes, circulant entre Richwiller ou Bollwiller et Strasbourg-Port-du-Rhin ;

3° Le prix de 3,48 NF ainsi défini comprend :

a) La taxe de conduite sur les voies des quais ;

b) Le retour à vide du matériel de Strabourg-Port-du-Rhin à Richwiller ou à Bollwiller ;

4° Les transports effectués aux présentes conditions n'ouvrent pas droit :

a) Aux bonifications et primes de régularité découlant du tarif n° 103 ;

b) Aux redevances telles qu'elles sont définies au tarif n° 104.

Article 4. — *Conditions d'application.*

1° En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, le prix de 3,48 NF prévu à l'article 3 serait modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement du tarif n° 4 ayant entraîné une variation des prix de transports applicables au chlorure de sodium.

2° Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la convention en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Article 5. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour les périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annale.

La présente convention pourra être dénoncée ou revisée, sans délai, à la demande de la S. C. P. A. ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 6. — *Frais de timbre.*

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la S. C. P. A.

Fait en double exemplaire à Paris, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

Le représentant de la Société commerciale des potasses d'Alsace (S. C. P. A.).

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

17 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juin 1961 tendant à :

Modifier les taux limites de responsabilité prévus au tarif n° 1 (animaux vivants) et au tarif n° 108 (concours, expositions, foires et salons) ;

Harmoniser les textes concernant la responsabilité du chemin de fer figurant auxdits tarifs n° 1 et n° 108. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

17 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières.** — Proposition du 15 juin 1961 tendant à supprimer les dispositions relatives à la ligne de Saint-Just-en-Chaussée à Froissy, de la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières, figurant dans les documents tarifaires ci-après :

Tarifs généraux pour le transport des marchandises : chapitre 1, tableau II ; chapitre 2, tableau I, A, chemins de fer secondaires rattachés à la région Nord.

Tarif n° 106 : tableau I, liste des réseaux secondaires.

Tarif n° 2 : chapitre 51 (§ I).

Tarif n° 7 : chapitre 51 (§ I). (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

13 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juin 1961 tendant à modifier :

Les dispositions du tarif n° 114 : transports palettisés, chapitre 6 (trafic international), en vue de permettre l'utilisation en commun des palettes des administrations de chemin de fer étrangères avec celles de la Société nationale des chemins de fer français ;

Le numéro de prix 851 du recueil R-II (taxes accessoires). (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1961.

17 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1961 tendant à inscrire la gare de Bègles parmi les points destinataires figurant au chapitre 3 (§§ II et XVIII) du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 27 juin 1961.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1961 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport par wagons complets, entre la France et la Hongrie, de bovins à destination définitive de l'U. R. S. S. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1961 tendant à modifier le texte du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9 du « Règlement uniforme concernant le transport international des colis express par chemin de fer (TIEx) ». (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juin 1961 tendant à compléter le chapitre 4 (§ 2, A) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par des dispositions spéciales applicables à la livraison, en gare de Genève-Cornavin, des transports de journaux taxés aux prix du tarif n° 32. (*Journal officiel* du 27 juin 1961.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juin 1961 tendant à aménager les dispositions concernant les poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) prévues aux tarifs ci-après :

A. — Tarif n° 13.

Aux chapitre 1er et chapitre 103 (§ I) :

A supprimer les dispositions prévues au chapitre 111, paragraphe I, dudit tarif.

B. — Tarif n° 103.

A substituer la désignation « poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) » à celle de « poussiers de gaz de hauts fourneaux ou de gueulard » figurant à l'annexe audit tarif n° 103 : liste des marchandises admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le chapitre 103, paragraphe I, du tarif n° 13 sera ainsi modifié :

Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 30 juin 1962.)

§ I. — Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (2416) expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une aciérie ou un haut fourneau, situé dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés..... (Le reste sans changement.)

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juin 1961 tendant à substituer de nouvelles dispositions à la tarification prévue au chapitre 14, paragraphe I, du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 13 juin 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 17 juin 1961. (*Journal officiel* du 20 juin 1961.)

22 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1961 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 11 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) n° 1001, prévoyant l'extension des conditions d'application particulières du tableau de prix français n° 381 à la gare de Bègles. (*Journal officiel* du 11 juillet 1961.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1961.

B. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

19 *juillet* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 juin 1961 tendant à modifier les dispositions de l'article 74 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 4 juillet 1961.)

C. — **Décision complémentaire.**

20 *juillet* 1961. — La décision du 20 juin 1961 (*Journal officiel* du 27 juin 1961) homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 2 mai 1961) et tendant à modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail) est complétée par les réserves ci-après :

I. — Les dispositions reprises en A et B, *a*, du paragraphe II des conditions d'application du tarif des expéditions de détail seront ainsi rédigées :

A. — Colis ou objets dont le poids unitaire n'est pas supérieur à 200 kg.

(1) Lorsque ces colis ou objets ont une dimension supérieure à 4 mètres ou deux dimensions supérieures à 1,50 mètre (2), le prix de transport... (le reste sans changement).

B. — Colis ou objets dont le poids unitaire est supérieur à 200 kg.

a) Colis ou objets ayant une dimension supérieure à 4 mètres ou deux dimensions supérieures à 1,50 mètre (2)... (le reste sans changement).

. . . . . .

(1) A l'exclusion des petits containers munis d'organes de roulement taxés aux conditions du tarif n° 106.

(2) ... (le texte de l'ancien renvoi (1)...

II. — Le dernier alinéa de *b* (Colis ou objets ne rentrant pas dans la catégorie *a*) figurant au B du paragraphe II des conditions d'application du tarif des expéditions de détail sera modifié comme suit :

Il y a : « ... Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchandises remises en petits containers munis d'organes de roulement ou chargés... »,

Il faut : « ... Toutefois... ou chargées... ».

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions.

Par application de l'arrêté du 12 décembre 1960 (*Journal officiel* du 14 décembre 1960, p. 11182), deux concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions au ministère des armées seront ouverts les 18 et 19 décembre 1961.

Le nombre des postes à pourvoir est de vingt-deux (onze au titre du premier concours et onze au titre du second).

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961, cette limite d'âge maximum pouvant, le cas échéant, être reculée compte tenu des services militaires et de la situation de famille des candidats.

Les candidats à ce concours doivent être titulaires d'un certificat de licence ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur.

Toutefois, les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence ès sciences peuvent être également admis à concourir. Ils ne pourront être nommés inspecteurs élèves que dans certaines conditions.

Le second concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs des transmissions.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 août 1961, le cachet de la poste faisant foi.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidature, les candidats doivent s'adresser au ministère des armées (direction des personnels civils, 9e bureau), 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire.

Par arrêté en date du 30 juin 1961, un poste de sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant (dernier titulaire : M. Jovet, appelé à d'autres fonctions).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pêches en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés de ce que, par modification aux dispositions de l'avis aux importateurs du 21 janvier 1961, la date limite d'utilisation des licences délivrées pour l'importation du contingent 10 CE 11, Pêches, numéro du tarif douanier 08-07 B I a, B II a 1 à 4, est, en ce qui concerne la deuxième tranche, reportée du 31 juillet au 10 août 1961.

Avis aux importateurs de fromage originaire ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaire et en provenance des pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (art. 9, alinéa 2 ; art. 10, §§ 1 et 2, alinéa 2).

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du premier semestre 1961, du contingent de fromage à pâte pressée demi-cuite originaire ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ou originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaire et en provenance des pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome [art. 9 (alinéa 2), art. 10 (§§ 1 et 2, alinéa 2)] ; numéro du code : 06 CE 19 ; numéro du tarif douanier : 04-04 C.

L'ouverture de ce contingent donnera lieu à la délivrance d'une licence globale à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e).

La société Interlait délivrera aux importateurs des certificats d'imputation sur sa licence globale.

La date de dépôt des demandes des certificats d'imputation, les modalités de répartition ainsi que celles concernant la perception d'une redevance compensatrice feront l'objet d'un avis ultérieur.

Avis aux importateurs de viande des espèces chevaline, asine et mulassière domestiques originaire et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture pour l'année 1961 d'un contingent de viande des espèces chevaline, asine et mulassière (numéro du tarif douanier 02-01 A I a) originaire et en provenance d'Irlande.

Les importations s'effectueront selon la procédure des prix minima prévue par les avis aux importateurs en date des 1er mars 1960, 7 août 1960, 31 décembre 1960, 22 mars 1961 et 27 juin 1961 pour les pays de la Communauté économique européenne.

Par dérogation à l'avis du 1er mars 1960, les certificats d'importation ne pourront être visés que par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les importateurs devront s'engager à rendre compte à ce service de l'utilisation des certificats d'importation qui leur auront été délivrés au titre du présent avis.

A cet effet, ils devront porter au verso de chacun des trois exemplaires du certificat soumis au visa la mention suivante datée et signée :

« Je m'engage à rendre compte, au plus tard à l'expiration de la validité du présent certificat, au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures des importations réalisées, en lui présentant le certificat d'importation imputé par la douane. »

Par dérogation à l'avis du 1er mars 1960, le visa du nouveau certificat sera subordonné à la présentation du certificat précédent.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale aura lieu le mercredi 26 juillet 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre.

Un concours pour le recrutement de commis d'ordre au Crédit foncier de France aura lieu le dimanche 1er octobre 1961.

Les épreuves auront lieu à Paris, au siège de la société, où les candidats admis seront appelés à exercer leurs fonctions.

Ce concours est accessible aux candidats masculins et féminins de nationalité française âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1961.

Aucun diplôme n'est exigé.

La liste des inscriptions au concours sera close le jeudi 31 août 1961, à 18 heures.

Renseignements complémentaires et documentation peuvent être obtenus au Crédit foncier de France, service du personnel, 48, rue Cambon, à Paris (1er), Tél. RIC 42-70, poste 167.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 24 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7495	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7505	4,7450
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,190	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,160	123,100
18,996	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,996	18,987
9,8495	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8450	9,8395
70,720	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,650	70,590
13,6465	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6500	13,6435
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,220	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,300	68,240
136,405	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,335
17,000	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,030	17,005
94,910	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,010	94,950
113,585	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,570	113,515
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS REMOIS
« FAMILISTERE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
R. C. : Reims n° 54-B 73.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 205 obligations sorties au deuxième tirage (15e amortissement) effectué le 11 juillet 1961** (479 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
2.553 à 2.581	15 août 1959	15.801 à 16.080	15 août 1961

LA ROCHETTE-CENPA

2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations 6 0/0 minimum 1958 Cenpa de 100 NF nominal.

Echéance du 15 *août* 1961.

Troisième tirage effectué le 30 juin 1961 pour amortissement de 6.250 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) La série sortie au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
11.579 à 18.082	1961
36.908 à 39.740	1959
99.084 à 103.731	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1959 (1er tirage), coupon n° 2, 15 août 1960.
Remboursement 1960 (2e tirage), coupon n° 3, 15 août 1961.
Remboursement 1961 (3e tirage), coupon n° 4, 15 août 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 107,50 NF.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 1er SEPTEMBRE 1961 DE L'EMPRUNT
Société hydro-électrique de la Cère 4 1/2 0/0 (ex 5 0/0) 1931
représenté par des obligations de 1.000 florins.

138 obligations ont été rachetées en Bourse pour cet amortissement.

Liste numérique des 22 obligations sorties au tirage du 17 juillet 1961 formant le complément de l'amortissement, remboursables à 1.000 florins le 1er septembre 1961, coupon n° 62 au 1er mars 1962 attaché.

650 813 964 1.115 1.670 6.107 6.248 7.478 7.947 8.041
1.983 2.046 2.255 2.380 3.080 8.770 8.930
3.088 3.978 4.551 4.790 5.091

Société française des NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.371.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Liste numérique des séries comprenant les 178 obligations sorties au premier tirage (16e amortissement) effectué le 10 juillet 1961 (272 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

311 à 320 — 711 à 720 — 1.161 à 1.170 — 1.621 à 1.630 — 2.011 à 2.020 — 2.391 à 2.400 — 2.421 à 2.430 — 2.661 à 2.670 — 2.851 à 2.860 — 3.241 à 3.250 — 3.331 à 3.340 — 4.141 à 4.150 — 4.491 à 4.500 — 5.061 à 5.070 — 5.081 à 5.090 — 5.221 à 5.230 — 5.871 à 5.880 — 6.161 à 6.170 — 6.201 à 6.210 — 6.491 à 6.500 — 6.531 à 6.540 — 6.791 à 6.800 — 6.961 à 6.970 — 7.511 à 7.520 — 7.571 à 7.580 — 7.641 à 7.650 — 7.661 à 7.670 — 7.941 à 7.950 — 8.451 à 8.460 — 8.691 à 8.700 — 8.931 à 8.940 — 9.161 à 9.170 — 9.201 à 9.210 — 9.381 à 9.390 — 9.601 à 9.610 — 9.791 à 9.800.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 août 1961, à raison de 50,01 NF.

Société française des NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.371.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 56 obligations sorties au premier tirage (15e amortissement) effectué le 10 juillet 1961 (360 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.448 à 2.564

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 août 1961.

COMPAGNIE GENERALE FRANÇAISE DE TRANSPORTS ET D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.940.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 56-B 5072.

Obligations 5 0/0 1931 de 10 NF.

Amortissement au 1er août 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 410 obligations sorties aux 59e et 60e tirages effectués le 3 juillet 1961, remboursables à partir du 1er août 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	55	8.611 à 8.620	59
121 à 130	49	8.731 à 8.740	60
241 à 250	61	8.951 à 8.960	60
451 à 460	61	9.041 à 9.050	61
631 à 640	61	9.081 à 9.090	57
1.041 à 1.050	53	9.121 à 9.130	61
1.561 à 1.570	59	9.251 à 9.260	61
1.691 à 1.700	61	9.301 à 9.310	58
1.911 à 1.920	59	9.371 à 9.380	61
2.071 à 2.080	61	9.831 à 9.840	61
2.111 à 2.120	60	9.951 à 9.960	61
2.121 à 2.130	60	10.041 à 10.050	61
2.261 à 2.270	59	10.311 à 10.320	61
2.351 à 2.360	60	10.511 à 10.520	61
2.511 à 2.520	56	10.541 à 10.550	56
2.951 à 2.960	59	10.591 à 10.600	60
2.961 à 2.970	61	10.611 à 10.620	56
3.061 à 3.070	59	11.001 à 11.010	59
3.111 à 3.120	60	11.071 à 11.080	61
3.311 à 3.320	60	11.201 à 11.210	59
3.451 à 3.460	61	11.271 à 11.280	61
3.811 à 3.820	60	11.291 à 11.300	56
3.831 à 3.840	58	11.321 à 11.330	61
3.921 à 3.930	59	11.511 à 11.520	56
3.931 à 3.940	61	11.701 à 11.710	59
4.341 à 4.350	60	11.771 à 11.780	50
4.741 à 4.750	61	12.101 à 12.110	61
4.801 à 4.810	61	12.201 à 12.210	61
4.881 à 4.890	60	12.281 à 12.290	49
4.981 à 4.990	57	12.491 à 12.500	61
5.211 à 5.220	60	12.511 à 12.520	59
5.321 à 5.330	61	12.561 à 12.570	57
5.331 à 5.340	59	12.751 à 12.760	54
5.391 à 5.400	60	12.801 à 12.810	61
5.411 à 5.420	60	12.921 à 12.930	60
5.501 à 5.510	58	13.041 à 13.050	57
5.521 à 5.530	61	13.481 à 13.490	61
5.551 à 5.560	59	13.501 à 13.510	59
5.731 à 5.740	61	13.581 à 13.590	59
5.871 à 5.880	60	13.631 à 13.640	60
5.991 à 6.000	60	13.651 à 13.660	58
6.071 à 6.080	61	13.681 à 13.690	2/47
6.171 à 6.180	60	13.771 à 13.780	60
6.191 à 6.200	58	13.941 à 13.950	59
6.471 à 6.480	60	14.041 à 14.050	60
6.601 à 6.610	61	14.601 à 14.610	57
6.691 à 6.700	61	14.621 à 14.630	59
6.731 à 6.740	58	14.641 à 14.650	60
6.941 à 6.950	53	14.731 à 14.740	57
7.061 à 7.070	61	14.811 à 14.820	59
7.131 à 7.140	52	14.961 à 14.970	60
7.301 à 7.310	59	15.141 à 15.150	58
7.441 à 7.450	60	15.191 à 15.200	60
7.631 à 7.640	61	15.431 à 15.440	58
7.711 à 7.720	61	15.501 à 15.510	60
7.721 à 7.730	59	15.571 à 15.580	60
7.921 à 7.930	60	15.591 à 15.600	59
8.011 à 8.020	54	15.671 à 15.680	61
8.131 à 8.140	61	15.771 à 15.780	8/47
8.141 à 8.150	61	15.801 à 15.810	60
8.171 à 8.180	61	15.821 à 15.830	58
8.261 à 8.270	60	15.881 à 15.890	61
8.491 à 8.500	60	15.961 à 15.970	60
8.521 à 8.530	57		

DENAIN - ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 13935.

Obligations 5 0/0 1947 de 100 NF.

Quatorzième amortissement au 16 août 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 535 obligations sorties au tirage du 3 juillet 1961 formant, avec les 884 obligations rachetées en Bourse, la quantité des titres à amortir le 16 août 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
4.132 à 4.915	61
21.863 à 22.149	58
39.575 à 40.059	60

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations nominatives 5 1/2 0/0 1952 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 15 août 1961.

Neuvième tirage effectué le 23 juin 1961 pour amortissement de 160 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
966 à 1.125	1961

Coupon échéance 15 août 1962 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 1.250 NF par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.403.750 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 100 NF de l'ancienne Société landaise des celluloses.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 3.249 obligations sorties au huitième tirage au sort du 7 juillet 1961 formant, avec les 143 titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er août 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
383 à 1.987	60	108,02
1.988 à 4.055	58	107,60
4.056 à 6.139	60	108,02
16.407 à 19.157	59	108 »
24.409 à 25.820	57	106,92
26.972 à 31.282	61	108,02
35.126 à 36.583	56	106,23

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 NF

74, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

OBLIGATIONS 3 % NOUVELLES

provenant du regroupement des obligations anciennes.

(*Bulletin des Annonces légales obligatoires*, n° 8, du 20 février 1950.)

a) COUPURES DE 50 NF

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 15 juin 1961, remboursables le 15 juillet 1961 à raison de 48,15 NF, coupon n° 13 (échéance 15 avril 1962) attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	COUPON attaché.	MONTANT
			Nouveaux francs.
524 à 1.290	1959	15 avril 1960	48,15
2.055 à 2.868	1961	15 avril 1962	48,15
3.611 à 4.334	1957	15 avril 1958	48,32
6.512 à 7.301	1960	15 avril 1961	48,17
12.015 à 12.759	1958	15 avril 1959	48,30
25.736 à 26.380	1953	15 avril 1954	47,23
28.467 à 29.169	1956	15 avril 1957	48,31

b) COUPURES DE 5 NF

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 15 juin 1961, remboursables le 15 juillet 1961 à raison de 4,81 NF, coupon n° 13 (échéance 15 avril 1962) attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	COUPON attaché.	MONTANT
			Nouveaux francs.
1.415 à 2.360	1954	15 avril 1955	4,73
2.540 à 2.829	1958	15 avril 1959	4,83
2.830 à 3.936	1956	15 avril 1957	4,83
3.937 à 4.750	1958	15 avril 1959	4,83
5.569	1955	15 avril 1956	4,73
5.766 à 6.143	1958	15 avril 1959	4,83
6.149 à 7.677	1960	15 avril 1961	4,85
7.740 à 8.627	1953	15 avril 1954	4,73
15.034 à 15.716	1951	15 avril 1952	4,73
16.357 à 17.125	1952	15 avril 1953	4,73
17.685 à 18.929	1957	15 avril 1958	4,84
20.010 à 21.397	1959	15 avril 1960	4,81
22.525 à 24.190 (1)	1961	15 avril 1962	4,81

(1) Dont 728 ont été annulées.

Obligations 3 0/0 non encore regroupées.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201	1946	6.261 à 6.264	1950
280	1950	8.603	1946
1.367 à 1.370	1950	14.083 et 14.084	1949
1.560	1950	14.753	1950
1.855	1934	16.654	1943
1.902 à 1.904	1939	17.179 et 17.180	1949
3.724	1939	18.094	1946
4.574	1950	18.810	1948
4.912	1939	22.880	1949
6.157	1950	24.613	1944
24.616	1944	138.803	1944
26.547 et 26.548	1947	139.258	1944
27.076	1941	139.551	1947
27.670	1950	141.478 et 141.479	1946
28.283 et 28.284	1944	142.807 et 142.808	1946
28.440	1933	143.202	1950
28.444	1946	144.009	1950
32.953	1949	144.308 à 144.312	1946
32.956 et 32.957	1949	144.314	1946
32.997 à 32.999	1934	148.570	1947
33.170 à 33.172	1949	149.720	1949
33.176	1949	149.907	1947
33.909	1950	151.097 à 151.100	1950
36.646	1946	152.046	1941
38.213	1947	152.075	1931
41.201	1943	153.375	1950
42.015	1944	154.817	1950
43.687	1940	155.107 et 155.108	1950
48.242	1949	156.601	1945
50.032 et 50.033	1933	156.957	1938
52.901 à 52.906	1950	157.769 et 157.770	1950
56.507 à 56.509	1944	157.830	1946
57.341 et 57.342	1945	158.021	1947
58.673	1936	159.193 et 159.19[illegible]	1941
61.252 à 61.255	1946	161.177	1950
61.258	1946	163.172	1950
63.701 à 63.715	1950	163.175	1950
64.877	1939	163.421	1948
66.615	1948	166.573	1941
72.553	1949	166.701 et 166.702	1950
73.394	1939	166.713	1950
73.957	1950	167.684	1950
74.472 à 74.474	1949	169.235	1950
74.636	1942	170.674	1944
76.394	1950	170.865 à 170.868	1949
76.657 et 76.658	1948	170.875 et 170.876	1949
77.624	1949	172.640	1950
82.200	1948	173.641	1945
84.070 et 84.071	1938	173.801	1949
84.133	1933	174.091	1945
85.289	1941	174.181 à 174.185	1950
86.014 et 86.015	1950	178.995	1943
86.440	1950	180.267	1945
87.587	1948	181.066 à 181.068	1941
88.610	1946	182.877	1950
88.722	1941	184.694	1937
89.041 à 89.060	1946	185.411	1939
93.382 et 93.383	1950	186.280	1949
93.395	1950	188.405	1946
93.831 à 93.833	1942	189.673	1949
98.283	1941	192.626 à 192.628	1942
98.368	1948	193.681 à 193.686	1950
100.129 et 100.130	1950	193.931	1948
100.138 et 100.139	1950	193.933 et 193.934	1948
101.964 à 101.966	1947	194.801 et 194.802	1948
105.496	1946	194.818	1948
108.452 à 108.457	1946	195.718	1950
108.951 et 108.952	1939	197.282 à 197.287	1950
109.073 à 109.080	1940	198.071	1947
110.026	1949	199.983 à 199.986	1942
110.399	1935	200.150 et 200.151	1948
110.528	1942	203.015	1950
111.450	1937	203.588	1948
111.691	1949	203.635	1946
112.056 à 112.060	1938	203.754	1950
113.625	1950	203.759 et 203.760	1950
113.728 à 113.730	1947	205.188	1950
113.826	1946	205.191 à 205.198	1950
115.474	1945	207.347	1948
116.864	1946	207.884	1950
117.250	1949	207.889	1950
118.216	1942	207.895 à 207.897	1950
118.630 et 118.631	1950	209.841	1948
120.482	1950	211.274 à 211.280	1947
120.496	1950	211.878 et 211.879	1941
121.709	1945	212.448	1941
124.055 et 124.056	1935	212.457	1941
124.815 et 124.816	1950	212.459	1941
125.683	1947	212.844	1944
125.937	1950	216.196	1950
126.200	1947	223.461 à 223.473	1950
127.712	1938	227.422 et 227.423	1947
129.779	1947	228.561 à 228.579	1950
130.180	1949	232.745	1945
130.907	1950	234.582	1935
131.517	1950	234.583 et 234.584	1935
132.190	1950	234.636 à 234.638	1945
132.328 et 132.329	1950	235.099 et 235.100	1949
132.817	1948	235.561	1949
133.532	1950	239.364	1944
137.962	1946	240.799	1941
137.980	1946	241.201	1932
138.593	1945	244.101	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
244.106	1947	367.088 à 367.091	1945
244.414	1935	367.401 à 367.412	1950
245.653	1946	368.208	1948
247.301	1948	369.162 et 369.163	1949
247.830	1948	370.959	1949
247.835	1948	375.132 à 375.134	1934
247.847	1949	376.373 à 376.375	1945
248.137	1943	378.719	1950
248.139	1943	380.420	1949
248.830	1950	381.428	1940
250.826 et 250.827	1944	385.448	1950
252.834 à 252.836	1943	385.458	1950
253.930	1948	385.460	1950
261.324	1947	385.775 et 385.776	1946
261.358 à 261.360	1945	387.723	1944
264.203 à 264.212	1950	388.419	1950
264.217 à 264.220	1950	388.452	1948
264.292	1948	388.460	1948
264.525	1948	388.554 à 388.556	1941
265.401	1950	393.867	1947
265.416 à 265.420	1950	393.917 et 393.918	1943
265.989 et 265.990	1948	394.191	1949
265.996	1948	394.426	1949
267.297 à 267.300	1950	396.456 à 396.458	1948
268.446	1942	398.802	1934
268.753	1948	399.713 à 399.720	1949
272.779	1940	401.855	1946
276.747 à 276.750	1948	402.854	1950
279.242	1947	402.856	1950
279.760	1947	404.441 à 404.447	1950
280.180	1939	408.856	1935
281.624	1949	409.197	1938
281.751	1940	411.797 et 411.798	1944
282.894	1947	412.304	1939
289.089	1947	413.236	1935
289.093	1947	413.377	1950
289.348	1943	416.281	1947
289.530	1946	416.545	1946
290.102	1950	416.549	1946
291.126	1948	418.218	1950
291.531	1949	420.121	1946
295.529	1948	422.582	1948
296.363	1948	422.956	1943
297.643	1947	425.509	1941
299.954 à 299.958	1950	427.145	1949
301.286	1950	427.160	1949
301.300	1950	429.724 à 429.727	1948
303.810 et 303.811	1949	429.731	1948
306.181 à 306.189	1947	433.938	1937
306.257 à 306.260	1945	437.101 à 437.104	1938
306.529	1950	437.447	1948
306.530	1950	442.681 à 442.700	1950
306.541	1947	453.757	1948
306.544	1947	455.243	1950
307.781	1946	455.593	1949
309.181	1947	461.021	1949
310.648 et 310.649	1945	461.305 à 461.309	1931
314.444	1949	465.643 et 465.644	1944
316.921 à 316.940	1950	465.769	1949
319.240	1948	467.015 à 467.017	1950
319.260	1945	467.065 et 467.066	1948
320.454	1949	468.185 et 468.186	1942
321.558	1945	468.290	1950
322.336	1950	468.454 et 468.455	1946
327.581 à 327.583	1945	471.241 et 471.242	1946
333.012	1944	471.781 à 471.791	1933
336.935	1932	471.856 à 471.860	1950
337.022	1940	472.735 à 472.738	1937
337.995	1950	477.622	1948
338.918	1945	477.871 et 477.872	1950
339.940	1948	477.878	1950
340.158 à 340.160	1949	478.519	1939
341.671	1940	478.752	1947
342.334	1940	479.823 et 479.824	1950
342.705 à 342.707	1950	481.654 à 481.656	1946
343.502	1948	483.658	1945
343.504 et 343.505	1948	484.351	1948
344.665 à 344.667	1949	485.003	1949
344.690 à 344.695	1950	485.014	1949
347.755 et 347.756	1933	486.392	1950
348.219	1950	487.450 à 487.456	1948
350.608	1944	488.135	1947
351.641 à 351.644	1947	489.786 et 489.787	1941
351.921	1950	491.643	1944
352.701 à 352.703	1941	492.894	1949
354.740	1948	495.185 et 495.186	1948
362.209 à 362.212	1948	495.351	1949
363.000	1950	495.355 et 495.356	1949
363.984	1947	496.131	1950
365.498	1947	507.278	1947
365.560	1949	513.336 à 513.340	1950

ACTIONS

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.047	1943	5.643	1943	33.732	1943
4.494	1943	14.836	1942	44.191	1933
4.917	1942	32.700	1943		

Le remboursement de toutes les obligations et actions ci-dessus désignées s'effectue au siège du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans toutes ses succursales ainsi qu'aux guichets de ses banques affiliées.

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.248.400 NF

SIÈGE SOCIAL : THOUARS

R. C. : Bressuire n° 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations 4 % 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 60 obligations seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachat en Bourse.

AVIS DIVERS

COMITE NATIONAL DU MATERIEL D'INCENDIE HOMOLOGUE

C. N. M. I. H.

10, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

(Séance de la commission de réception du 22 juin 1961.)

En application :

De l'arrêté du ministre de la production industrielle du 29 juin 1947 portant homologation de certains matériels d'incendie ;

De la décision ministérielle n° 32053 MM, en date du 27 juin 1957, du ministère des affaires économiques et financières (industrie et commerce), direction des industries mécaniques et électriques, désignant le comité national du matériel d'incendie homologué comme organisme chargé de prononcer l'homologation de certains matériels d'incendie ;

Conformément aux statuts et règlements intérieurs du C. N. M. I. H. ainsi qu'aux règles techniques pour l'homologation des extincteurs d'incendie, ratifiées par le conseil d'administration en date du 23 décembre 1959 et du 28 janvier 1960,

Le C. N. M. I. H. a prononcé l'homologation du matériel ci-dessous désigné :

Liste n° 4 des matériels d'incendie homologués.

EXTINCTEURS A « ANHYDRIDE CARBONIQUE LIQUÉFIÉE (CO_2) »

La Centrale Incendie, Etablissements Dubernard,
29, rue Mozart, Houilles (Seine-et-Oise).

204.223 Premier Secours, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.224 Premier Secours, 6 kg, foyer type, 21 B (T).

Extincteurs Le Chimiste,
5, impasse Thoréton, Paris (15e).

204.209 Le Chimiste, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.210 Le Chimiste, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.211 Le Chimiste, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.212 Le Chimiste, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Usines Desautel,
72-74, cours Tolstoï, Villeurbanne (Rhône).

204.249 Vitex, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.250 Vitex, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.251 Vitex, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Société anonyme des Etablissements Fulgor,
45, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e).

204.258 Fulgor, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.258 *bis* Fulgor, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.259 Fulgor, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.259 *bis* Fulgor, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Etablissements Gallin,
7, rue Guy-Allard, Voiron (Isère).

204.225 Mistral, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.226 Mistral, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Etablissements Halbique,
55, rue Fénelon, Montrouge (Seine).

204.270 Neigétin, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).

Société anonyme Extincteurs Harden,
9, rue Fromentin, Paris (9e).

204.229 Hardeneige, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.230 Hardeneige, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.231 Hardeneige, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.232 Hardeneige, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Société française Knock-Out,
22, boulevard de Grenelle, Paris (15e).

204.260 Knock-Out, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.260 *bis* Knock-Out, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.261 Knock-Out, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.261 *bis* Knock-Out, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).

Etablissements M. A. I. P.,
17, rue Ternois, Lyon (Rhône).

204.256 Typhon, 2 kg, foyer type, 8 B.
204.257 Typhon, 6 kg, foyer type, 21 B.

Société de gestion Minimax,
28, rue du Goulet, Aubervilliers (Seine).

204.241 Minimax, 2 kg, foyer type, 8 B.
204.242 Minimax, 6 kg, foyer type, 21 B.

Etablissements Mollex et Michard,
13, rue Edouard-Nieuport, Lyon (Rhône).

204.233 Carbex, 2 kg, foyer type, 8 B.

Etablissements Occifeu,
185, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers (Seine).

204.244 Occifeu, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.245 Occifeu, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.246 Occifeu, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.247 Occifeu, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Omnium privé S. A. (Extincteurs Classic),
37, rue des Martyrs, Paris (9e).

204.264 Classic, 2 kg, foyer type, 8 B.
204.265 Classic, 6 kg, foyer type, 21 B.

Société des Etablissements Schiffers,
5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

204.227 Gloire, 2 kg, foyer type, 13 B. (T).
204.227 *bis* Gloire, 2 kg, foyer type, 13 B. (T).
204.228 Gloire, 6 kg, foyer type, 21 B.
204.228 *bis* Gloire, 6 kg, foyer type, 21 B.

C. C. M. M. Sicli,
126, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine).

204.252 Sicli, 2 kg, foyer type, 13 B. (T).
204.253 Sicli, 2 kg, foyer type, 13 B. (T).
204.254 Sicli, 6 kg, foyer type, 34 B. (T).
204.255 Sicli, 6 kg, foyer type, 34 B. (T).
204.272 Sicli, 6 kg, foyer type, 34 B. (T).

Etablissements Sides,
91, rue Alexandre-Fourny, Champigny-sur-Marne (Seine).

204.238 Sides, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).
204.237 Sides, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).

Etablissements Sfeme.

204.239 Sfeme, 2 kg, foyer type, 8 B.
204.240 Sfeme, 6 kg, foyer type, 21 B.

Société anonyme des Extincteurs Sol,
36, boulevard de la Bastille, Paris (12e).

204.200 Sades, 2 kg, foyer type, 8 B.
204.201 Sades, 6 kg, foyer type, 21 B.

Société Stop-Fire,
164, avenue Georges-Clemenceau, Nanterre (Seine).

204.202 Stop-Fire, 1 kg, foyer type, 8 B.
204.203 Stop-Fire, 1 kg, foyer type, 8 B.
204.204 Stop-Fire, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.205 Stop-Fire, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.206 Stop-Fire, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.207 Stop-Fire, 6 kg, foyer type, 21 B.
204.208 Stop-Fire, 6 kg, foyer type, 21 B.

Technique Incendie,
74, rue des Jacobins, Amiens (Somme).

204.235 Technique Incendie, 2 kg, foyer type, 13 B. (T).

Pour les appareils couverts par les règles d'homologation du C. N. M. I. H., les homologations provisoires correspondantes resteront valables jusqu'au 31 décembre 1961 (homologations délivrées par l'œuvre S. O. S.).

Pour ceux qui ne sont pas encore couverts par de telles règles (appareils à grande puissance, par exemple), les règles techniques éditées par l'œuvre S. O. S. en juin 1954 et leur additif restent en vigueur.

Chaque constructeur bénéficiera encore d'un délai de deux ans à la date de la ratification des règles définitives pour la fabrication d'appareils homologués sous régime provisoire. Dans la même mesure, l'utilisateur bénéficiera de l'homologation provisoire pendant dix ans supplémentaires, c'est-à-dire douze ans après la date de ratification des nouvelles règles.

NOTA. — 1 B = 1 litre d'essence F; (T) = homologué transport avec son support.

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique :

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le 17 août 1961, à 14 h 30.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le trente-troisième exercice :

Dividende 13.1/2 0/0, également calculé cette année en livres sterling, à savoir £ 0-8-1.1/5 par action de 54 couronnes danoises (£ 3), valeur nominale ;

Report à l'exercice suivant, couronnes danoises 161.149, y compris le transfert du solde de couronnes danoises 150.000 du compte de régularisation.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social, à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, St.Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacob Golbrejch, né le 26 mars 1916 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 40, avenue de la République, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineures : Michèle, née le 23 septembre 1945 à Paris (16e), et Christine, née le 7 mars 1950 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Albret, ou subsidiairement Gaubret.

M. Real (André-Louis-Xavier), né à Paris (17e) le 25 août 1893, Croix de guerre 1914-1918, demeurant à Paris (17e), 40, avenue de la Grande-Armée ;

Mme Real (Roselyne-Annick-Marie-Madeleine), épouse Brenot, née à Paris (17e) le 8 juin 1926, demeurant à Paris (7e), 1, place du Président-Mithouard ;

M. Real (Jean-Loup-Marie-Louis), né à Paris (17e) le 26 août 1929, demeurant à Paris (7e), 26, avenue Duquesne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ines-Marie, née le 11 avril 1957 à Paris (14e) ; Xavier-André-Loup-Yves-Marie-Daniel, né le 13 février 1959 à Paris (8e), et Gonzague-Pierre-Bernard-Louis-Marie, né le 15 septembre 1960 à Paris (8e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de : del Sarte, pour porter légalement le nom de Real del Sarte, sous lequel ils sont connus.

M. Rechenstein (Isaac, dit Izy), né à Dniepro (Russie) le 6 août 1916, demeurant 49, rue du Moutier, à Aubervilliers, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Pascal, né à Paris le 14 septembre 1953, et Florine, née à Paris le 13 mai 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rey, ou Ray, et à son prénom celui de Izy ou Jacques.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion. **Mouvement populaire réunionnais (M. R. P.).** But : poursuivre une action politique démocratique et une œuvre d'éducation politique et sociale ; instauration d'une démocratie politique, économique et sociale garantissant le respect des droits de la personne et les libertés des citoyens, assurant la primauté du travail sur le capital et du mérite sur la naissance et la fortune ; promouvoir des structures permettant la mise en valeur de la Réunion par le travail des Réunionnais, pour le bénéfice, en premier lieu, des Réunionnais. Siège social : Saint-Denis-de-la-Réunion.

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association des Maisons familiales du Beaumontois.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : mairie de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

25 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association culturelle catholique orthodoxe de Saint-Martin.** But : entretien et exercice du culte catholique orthodoxe. Siège social : chez Mme G. Bret, à Chandon-Amboise.

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de la Madelon de Beauchamp.** But : rénover et propager la renommée de la Madelon dont le pays natal est Beauchamp. Siège social : 57, avenue Pasteur, Beauchamp (Seine-et-Oise).

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club sportif de l'Ile de Batz.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social : mairie de l'Ile de Batz (Finistère).

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Lombez Samatan-Club.** But : pratique du rugby. Siège social : mairie de Samatan.

4 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de la Fontaine-Saint-Martin.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de la Fontaine-Saint-Martin. Siège social : mairie de la Fontaine-Saint-Martin (Sarthe).

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Boule lyonnaise Saint-Antonin et pétanque.** But : pratique des sports. Siège social : mairie de Saint-Antonin.

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Maison des jeunes et de la culture du Palais d'Hiver.** But : occupation des loisirs de tous les adolescents et adultes. Siège social : Palais d'Hiver, cours de la Libération, Grenoble.

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Longwy. **Centre lorrain d'études et de documentations sur la médecine de groupe.** But : étudier les conditions de formation des cabinets médicaux de groupe dans la circonscription du canton de Longwy et ultérieurement dans d'autres régions ; former un organisme de liaison et de coordination entre les différents centres de médecine ; grouper ses membres sur le plan de l'entraide pour leur permettre de garantir la sécurité et l'avenir des cabinets médicaux des groupes. Siège social : 1, rue des Récollets, Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association familiale de circuit pour le ramassage et le transport des élèves de Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Chonas-l'Amballan et Reventin-Vaugris.** But : ramassage et transport des élèves se rendant dans les établissements scolaires de Vienne. Siège social : mairie de Saint-Prim (Isère).

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des usagers de la forêt sectionnale du Goudoulet.** But : défense des intérêts généraux et particuliers des propriétaires usagers de la forêt de Bauzon appartenant à la section de commune du Goudoulet. Siège social : mairie de Sagnes-et-Goudoulet.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Ardenne à Lyon.** But : grouper les originaires des Ardennes résidant à Lyon et dans la région ; resserrer entre eux les liens d'amitié et de solidarité ; faciliter leurs relations réciproques. Siège social : brasserie Georges, 30, cours de Verdun, Lyon.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Union régionale de l'Orléanais des amicales de l'enseignement catholique de France.** But : venir en aide moralement et matériellement, selon les circonstances et possibilités, aux établissements d'enseignement libre des départements suivants : Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre. Siège social : 29, rue Saint-Euverte, Orléans.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amitié des aveugles de Limoges et région (filiale de l'Amitié des aveugles de France, reconnue d'utilité publique).** But : amélioration du sort des victimes de la cécité. Siège social : 31, rue Brantôme, à Limoges.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association du conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques des Côtes-du-Nord.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique et de ses élèves ; réaliser ou soutenir toute organisation péri ou postscolaire ; susciter, développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'école publique et de resserrer les liens entre les parents et les éducateurs ; coordonner sur le plan départemental l'activité des conseils locaux ; représenter ceux-ci auprès des pouvoirs publics et agir au nom des parents d'élèves des écoles laïques des Côtes-du-Nord. Siège social : fédération des œuvres laïques, 24 *bis*, boulevard Charner, Saint-Brieuc.

13 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association sportive de Chazey-Bons.** But : pratique du sport. Siège social : Chazey-Bons (Ain).

16 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Groupement de défense sanitaire de cheptel de la commune de Charensat.** But : contribuer par tous les moyens en son pouvoir à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales et de la salubrité de leurs produits. Siège social : mairie de Charensat (Puy-de-Dôme).

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de la Rivière.** But : organisation des fêtes à la Rivière, et en particulier la fête locale. Siège social : mairie de la Rivière (Gironde).

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Ping-Pong-Club plélannais.** But : organiser des championnats de ping-pong. Siège social : café de la Terrasse, à Plélan-le-Grand.

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union des bibliophiles de l'Isère.** But : association pour la défense du livre et des arts. Siège social : 1, rue du Général-Ferrié, Grenoble.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Rugby-Club gardéen.** But : pratique de l'éducation physique et des sports (rugby). Siège social : mairie de la Garde (Var).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale de l'Echo de Nansart.** But : repeuplement et sauvegarde du gibier. Siège social : café Ras, rue de la Regratterie, Poitiers.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association de la Bellangeraie.** But : faciliter, principalement à ses adhérents, la pratique de l'éducation physique et sportive par la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la gestion et la mise à disposition d'un stade sis à Rennes, lieudit « La Bellangeraie ». Siège social : 3, contour de la Motte, Rennes.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire et d'enseignement catholique de Parthenay.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école catholique de Parthenay. Siège social : école Saint-Joseph, Parthenay-de-Bretagne.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire de l'école de cadres d'enseignement ménager et institut social familial et ménager.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de cadres d'enseignement ménager. Siège social : 1, rue de Montaud, à Saint-Etienne.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité des fêtes du quartier des Métairies, Sète.** But : étude de projets de fêtes populaires. Siège social : 7, cité des Métairies, Sète.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Directeurs commerciaux de France (D. C. F.), association du Limousin.** But : développer les méthodes modernes de distribution et de fabrication. Siège social : 9, rue Pierre-Curie, Limoges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.